DE L'ÉTAT ACTUEL

DU

CLERGÉ EN FRANCE.

Digitized by Google

DE L'ÉTAT ACTUEL

DU

CLERGÉ EN FRANCE.

DE L'ÉTAT ACTUEL

DU

CLERGÉ EN FRANCE,

ET EN PARTICULIER

DES CURÉS RURAUX

APPELÉS DESSERVANS ;

PAR

MM. C. ET A. ALLIGNOL, FRÈRES,

PRÊTRES DESSERVANS.

LIÉGE,

J. DESOER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1844.

Digitized by Google

INTRODUCTION.

La vérité est la vie de l'homme; elle est l'unique raison de son existence comme de celle de la société. La réforme, la philosophie, et mille autres sectes, qui en ont été la suite, ayant prodigieusement diminué les vérités parmi les hommes, le genre humain ne pouvait plus, sans périr, rester dans l'état qu'elles lui avaient fait : aussi, depuis le commencement de ce siècle, il semble avoir honte de lui-même; il s'agite, il cherche, il fait effort pour remonter contre le torrent des erreurs et retrouver la vérité.

Ce mouvement de retour vers le Catholicisme, qui commença par les grands écrivains de notre époque, les Chateaubriand, les de Bonald, les de Maistre, les Lamennais, est devenu général dans les hautes régions de l'intelligence; il a même pénétré dans les classes moyennes de la société, et il agite déjà le peuple des villes.

« Un travail nouveau de restauration, dit le savant » Gœrres, émeut le genre humain à l'heure qu'il est. C'est » en vain que les protecteurs de l'erreur donnent le signal » de la révolte contre ce mouvement de retour vers la com- » munion universelle; le temps marche et Dieu le mène; » une main invisible dirige à son gré les affaires humaines » et les fait tendre à l'unité (1). »

Mais toute réaction morale vient d'en haut et avance lentement. Pendant que l'irréligion dominait en souveraine au faîte de la société, la foi fesait encore sentir son heureuse influence dans sa partie inférieure. C'est tout le contraire aujourd'hui. L'impiété n'a quitté les grands que pour descendre dans le peuple. Elle n'a abandonné les villes que pour envahir les villages. Chassée du château, la philosophie anti-chrétienne s'est réfugiée dans la chaumière comme dans son dernier asile. Elle a déjà pénétré jusque dans les cam-

(1) Voyez son dernier ouvrage intitulé *Athanase*.

pagnes les plus reculées : partout elles retentissent de ses blasphèmes ; partout on n'entend que sa voix, on ne sent que son action ; on en est enveloppé et saisi partout.

Et qu'on le remarque bien : ce n'est pas proprement par le clergé que la foi se restaure aujourd'hui chez les classes intelligentes et parmi le peuple des villes; c'est par la presse, ce nouveau moteur des intelligences devenu tout puissant. Elle seule a imprimé aux esprits ce mouvement de retour vers les idées religieuses, destiné à sauver la société, en la rasseyant sur sa véritable base. Le clergé ne travaille, pour ainsi dire, qu'en sous-ordre ; il ne peut que seconder et régulariser l'impulsion.

Mais ce nouveau moyen de régénération, si puissant sur les classes élevées et sur le peuple des villes, est encore nul pour les habitans des campagnes, et probablement il le sera longtemps. Jamais ils ne reviendront à la religion que par le clergé; lui seul peut les tirer de l'abîme de l'impiété dont ils n'ont peut-être pas atteint encore les dernières profondeurs, et les ramener à l'antique croyance. Lui seul peut détruire, dans l'esprit du peuple, ces préjugés haineux qui s'y sont infiltrés avec l'erreur, et lui faire goûter de nouveau les douceurs et les charmes d'une religion donnée exprès pour lui, et qui seule peut faire son bonheur. La supériorité que donnent au clergé, sur le peuple, son éducation, ses connaissances, ses vertus, en font le père, le docteur, le guide naturel et nécessaire de cette partie si nombreuse et si intéressante de la société; jamais rien ne pourra le remplacer auprès d'elle.

Dans cet état de choses, tous les regards se portent naturellement vers le clergé, et l'on se demande, avec inquiétude, s'il possède encore ces moyens puissans de régénération qui ont converti et civilisé nos pères, affranchi nos campagnes de la servitude; qui, dans tous les siècles, ont enfanté tant de merveilles et lui avaient acquis sur les populations une si grande et si juste influence.

Hélas! tous les observateurs remarquent avec effroi que le sacerdoce français perd chaque jour de sa dignité, de sa considération, de son influence; que son action va toujours s'affaiblissant, et que son autorité sur les peuples ne tient presque plus qu'à des qualités personnelles. Des individus sont encore respectés; le corps ne l'est plus. On estime l'homme, mais on méprise le prêtre. C'est un fait déplorable; mais c'est un fait trop certain : pour en douter, il faudrait ignorer l'état des campagnes et méconnaître l'esprit qui agite le peuple.

Quelle est donc la cause de cette profonde nullité qui menace tout le clergé en France, et où il est déjà réduit en grande partie? Est-ce son ignorance qui contrasterait trop avec les lumières du siècle? S'il est vrai que le clergé supérieur posséda autrefois une science plus éminente, on convient généralement que le clergé des campagnes ne fut, à aucune époque, aussi instruit qu'il l'est aujourd'hui.

Est-ce un défaut de conduite? des mœurs trop relâchées? bien moins encore. La révolution ayant ôté toutes les roses du saint ministère pour n'y laisser que les épines, les vocations se sont nécessairement épurées, et jamais le corps sacerdotal n'offrit aux peuples, dans son ensemble, un plus beau spectacle de régularité de décence et de vertu.

Serait-ce son ambition, comme certains esprits faux ou méchans n'ont pas craint de le lui reprocher? On n'oserait le dire aujourd'hui; car sur quoi porterait-elle? elle n'a plus d'objet même apparent. Le prêtre, parmi nous, est repoussé de tout emploi civil; une législation ombrageuse ou hostile l'a dépouillé de presque tous ses droits de citoyen, et son propre état ne lui montre en perspective que l'obscurité, le mépris et presque la misère.

Il faut donc chercher ailleurs la cause du mal qui le travaille, qui entrave sa marche et l'empêche d'accomplir sa divine mission. Pour la trouver, nous n'aurons pas à chercher longtemps; nous l'apercevons dans les vices de la con-

stitution qui le régit, ou plutôt dans l'absence de toute constitution, du moins quant à la pratique.

En effet, pendant que tous les autres états de la société sont régulièrement constitués, qu'ils ont leur hiérarchie déterminée, leurs droits reconnus, leurs lois fixes, leur discipline spéciale, le clergé seul est privé de tous ces avantages, et par là il demeure impuissant. Un corps n'est puissant et fort que par l'union et le concert de ses membres, et ceux du clergé sont séparés, épars, comme les soldats d'une armée licenciée. Ses évêques, n'ayant plus avec le chef de l'Église que des rapports rares et peu importans, ne pouvant, ni s'assembler, ni se concerter entre eux, isolés du reste du clergé, sont réduits à combattre à part, et se trouvent dans l'impuissance de donner aux moyens d'action séparés cet ensemble qui en fait toute la force. Les prêtres du second ordre divisés en deux classes, auparavant inconnues, forment deux partis opposés, deux camps rivaux et profondément séparés. Si l'une de ces classes conserve encore quelques-uns des droits et des priviléges inhérens à la qualité de pasteur des âmes, l'autre, qui comprend la presque totalité des prêtres, en est totalement dépouillée; elle se trouve ainsi livrée, nue et sans défense, d'un côté, à tous les caprices de l'arbitraire et du bon plaisir; de l'autre, à tous les mépris, à toutes les insultes, à toutes les persécutions de ses ennemis.

Eh! où serait sa force, lorsqu'en présence d'esprits brouillons qui enveniment toutes ses démarches et suspectent jusqu'à ses intentions; en présence d'hommes pervers qui épluchent toutes ses paroles pour y trouver un sujet de blâme et d'accusation; en présence d'autorités civiles tracassières, trop souvent disposées à encourager la délation, à appuyer la calomnie, à provoquer les outrages ou du moins à les tolérer; où serait sa force, lorsqu'en présence de tant d'obstacles, de tant d'ennemis acharnés, le prêtre, surtout le prêtre des campagnes, se trouve dépouillé de tous les priviléges inhérens à sa qualité de pasteur des âmes, sans

droit qui lui garantisse sa position, sans titre qui lui assure son existence ; pouvant à chaque instant être destitué, révoqué, puni, réduit à la misère, et cela sans jugement, sans forme canonique quelconque? Le peuple, qui ne voit que la surface des choses, qui ne juge que par les dehors, peut-il nourrir de la confiance et conserver du respect pour ses pasteurs, qu'il voit ainsi dégradés et avilis ?

On a donc fait au clergé français une position fausse, humiliante, qui arrête son action, qui paralyse son influence, qui l'empêche de s'élever à la hauteur de sa mission, et de se mettre au niveau des besoins actuels du peuple. Pendant que tout est en mouvement autour de lui, lui seul demeure stationnaire. A toutes les époques il avait devancé son siècle; aujourd'hui il en est dépassé. Il ne peut rien entreprendre, rien faire, rien empêcher. Jamais les peuples n'eurent un plus pressant besoin de sa direction, et jamais il ne fut moins en état d'exercer sa direction bienfesante sur les peuples. Cette profonde impuissance est pour le clergé un état violent, contre nature, qui ne saurait durer plus longtemps sans compromettre sa propre existence, et sans mettre en péril, parmi nous, le salut de la religion et celui de l'ordre social lui-même.

C'est au clergé que la France doit, en grande partie, sa civilisation, ses lumières, ses institutions libérales : le peuple, son affranchissement, ses libertés, le bien-être dont il jouit. Ce corps est encore aujourd'hui bien recommandable par son éducation, ses lumières, ses vertus, et par l'heureuse et puissante influence qu'il pourrait, s'il était dans la position qui lui convient, exercer sur la société tout entière. Il porte en lui l'avenir de notre patrie, parce qu'il porte en lui l'avenir de la religion, seule base du bonheur et de la prospérité des peuples.

Il devient donc urgent, et pour l'intérêt de la religion et pour celui de la société, de rendre au clergé sa dignité, son action et son autorité, en le rétablissant dans les conditions de sa force, en lui rendant les droits dont on l'a si injustement et si impolitiquement dépouillé.

C'est à provoquer ce rétablissement que cet écrit est destiné. Trop heureux les auteurs, si, par leurs faibles efforts, ils peuvent en hâter le moment! C'est la seule gloire à laquelle ils aspirent. C'est l'unique récompense qu'ils attendent de leurs veilles et de leurs travaux.

En signalant les plaies de l'Église de France et les maux qui pèsent sur elle, nous sommes bien sûrs que nos paroles trouveront partout de l'écho : car tout le monde est d'accord que le clergé français est loin d'être dans son état normal. On convient même généralement que le mal qui le travaille est grand, invétéré, terrible, et, ce qui est plus affligeant encore, on regarde ce mal, en quelque sorte, comme incurable; on désespère d'en trouver le remède.

Quoi donc ? ce remède n'est-il pas devant vous ? Ne frappe-t-il pas tous les yeux qui veulent voir ? Ce n'est sans doute pas d'aujourd'hui que l'Église commence. Elle a traversé dix-huit siècles entiers avec une organisation parfaite qui l'a fait triompher de toutes les épreuves. Appuyée sur cette constitution séculaire, elle prospère actuellement sous nos yeux dans tous les autres États catholiques. Voilà le seul remède capable de fermer nos plaies et de guérir nos maux : le retour, mais un retour prompt, vers cette ancienne et auguste constitution. Pour nous régénérer, il suffit de faire cesser l'état exceptionnel dans lequel nous vivons, et de nous mettre en harmonie avec le reste de la catholicité.

On a abandonné, oublié peut-être la constitution de l'Église : nous la rappellerons.

On l'a remplacée par ce régime vague et confus qu'on appelle le droit nouveau : nous nous permettrons de le juger. Nous examinerons si ce changement s'est opéré d'une manière légitime et canonique; s'il s'est fait à l'avantage de l'Église de France, et s'il a tourné à la gloire de l'Église universelle. Si le contraire est démontré, comme nous l'espérons, il faudra bien convenir de la nécessité de revenir à l'état ancien et de rentrer dans la voie générale.

Alors nous discuterons les raisons qu'on pourrait alléguer pour différer de sortir d'un régime si préjudiciable à la religion, et si désastreux pour l'église de France.

Enfin, nous terminerons en indiquant les moyens qui nous paraissent les plus propres à nous affranchir promptement de ce régime funeste, et à rendre au clergé français, la dignité, la considération, l'autorité, qu'il n'aurait jamais dû perdre, dont le philosophisme, avec ses calomnies, ses fureurs et ses échafauds, n'avait pu le dépouiller, et que ce régime fatal a eu seul le triste privilége de lui ravir.

Tel est le plan que nous nous proposons de suivre selon nos forces : car nous n'avons pas la prétention de traiter à fond un sujet si vaste et si relevé. Ni la faiblesse de nos talens, ni la gêne de notre position ne nous le permettent (1). Et puis, nous sentons le besoin d'être courts : on ne supporterait pas un ouvrage de quelque longueur sur une telle matière, dans ces temps d'orages politiques ou de préoccupation exclusive pour les intérêts matériels. La crainte de rester trop au-dessous de notre sujet nous a même fait hésiter longtemps à prendre la plume ; mais nous avons vu les plaies de l'Église, nous avons aperçu l'avenir qui l'attend, si l'on continue à marcher dans la voie nouvelle, et nous avons cru que le silence serait un crime. Heureusement nous nous adressons à une classe de lecteurs qui suppléera facilement à notre faiblesse, et saura découvrir, dans un tel sujet, tout ce qui aura pu nous échapper. En publiant le résultat de nos recherches et de nos réflexions, nous espérons du moins exciter l'attention et provoquer l'examen des esprits élevés, sur une question pleine d'actualité et palpitante d'intérêt.

---

(1) Placés l'un et l'autre dans des campagnes reculées, nous sommes privés du secours des grandes bibliothèques et des conseils des gens instruits; mais si nous manquons de ces précieux avantages, nous sommes du moins en position de bien connaître le clergé du second ordre, et depuis vingt-cinq ans que nous en fesons partie, nous avons eu le temps d'apercevoir toute la profondeur de ses maux.

Cet écrit sera donc un plaidoyer, un mémoire en faveur de la grande cause du clergé français; tous les degrés de la hiérarchie y seront défendus selon nos faibles talens : mais c'est surtout l'autorité des évêques que nous avons l'intention de soutenir et de fortifier, car elle est la base de la société chrétienne et le soutien de la religion. Divine dans son origine, toute puissante par le secours qu'elle reçoit d'en haut, elle anime et conduit tout dans l'Église, tant qu'elle peut se régler elle-même. Si elle paraît affaiblie en France, si elle y est moins féconde en résultats heureux, c'est qu'elle a vu s'éteindre autour d'elle ces belles institutions qu'elle avait formées dans sa sagesse, et qui fesaient sa force, en lui conciliant l'affection et l'attachement des prêtres; c'est qu'elle est gênée dans son action par l'autorité civile qui avait voulu l'asservir, et qu'elle se trouve conduite par une législation qui n'est pas la sienne. En brisant ses liens, et reprenant sa position, elle deviendra grande et ferme comme elle fut toujours : elle redonnera de la vigueur à tous les membres du corps sacerdotal.

C'est à cette auguste autorité que nous tenons plus qu'à la vie. Elle n'aura jamais d'amis plus dévoués, ni d'enfans plus soumis. S'il échappait à notre plume, contre notre intention, quelque chose de répréhensible ou simplement d'inexact, nous le désavouons d'avance, et nous demandons d'être éclairés et conduits par ceux qui sont nos pères et nos maîtres dans la foi.

C'est ici un ouvrage de conscience : l'amour seul de l'Église nous l'a inspiré. Loin de provoquer les passions, il ne demandera que la justice et le droit pour tous, sans amertume et avec modération; et si, en combattant des usages reçus, des abus établis, des préjugés déjà anciens, il blessait la susceptibilité de quelqu'un, ce serait la faute du sujet tout seul, et il faudrait s'en prendre non aux auteurs, mais aux canons et aux décisions de l'Église.

DE L'ÉTAT ACTUEL

DU

CLERGÉ EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

QUELLE ÉTAIT, EN FRANCE, LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE AVANT 1802, ET QUELLE EST-ELLE ENCORE DANS TOUS LES AUTRES ÉTATS CATHOLIQUES ?

Ce n'est, ni dans son ensemble, ni dans tous ses détails que nous allons rappeler la constitution de l'Église. Nous nous bornerons à ce qui regarde le clergé du second ordre et surtout les prêtres à charge d'âmes, les curés. Du reste, nous ne dirons rien de nous-mêmes : nous ne parlerons que d'après les canonistes les plus célèbres et les plus accrédités. Nos principaux guides seront Balsamon, Fagnani, Van-Espen, et surtout le savant et sage père Thomassin, dans sa *Discipline ancienne et moderne de l'Église*, que nous nous proposons de suivre pas à pas et que nous ne ferons presque qu'abréger (1).

(1) Personne n'ignore de quelle réputation jouit, dans tout le monde chrétien, le livre de la *Discipline ancienne et moderne de l'Église* du père Thomassin. A peine cet ouvrage célèbre eut-il paru, qu'il fit autorité. Après l'avoir lu, le pape Innocent XI fit le plus bel éloge de l'auteur, déclara publiquement que son ouvrage était le meilleur qui eût jamais paru sur la discipline, et qu'il était destiné à opérer le plus grand bien. Il témoigna plusieurs fois le desir qu'à son exemple tous les ecclésiastiques le lussent avec attention pour y puiser les maximes propres à régler leur conduite et à la sanctifier. Lui-même, pendant le cours de son pontificat, ne cessa de le consulter et de le suivre dans l'administration générale de l'Église. Il poussa encore plus loin son estime : il fit tous ses efforts pour attirer à Rome le père Thomassin, dans le dessin de le créer cardinal, persuadé qu'un prêtre qui avait si bien écrit sur la discipline de l'Église ne pourrait que lui être d'un grand secours, et par ses lumières et par ses conseils, pour la bien gouverner. Deux choses paralysèrent les efforts du Saint-Père et firent échouer son louable dessein : l'extrême modestie du père Thomassin, qui n'eût jamais consenti à être revêtu d'une si éminente dignité, et l'opposition constante de Louis XIV, qui, connaissant tout le mérite de ce saint prêtre, ne voulut jamais permettre qu'il quittât le royaume, dont il était un des plus beaux ornemens.

Voyez la vie du père Thomassin, à la tête de son ouvrage sur la Discipline.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE.

Il faut distinguer, dans la hiérarchie de l'Église, ce qui est d'institution divine d'avec ce que le gouvernement ecclésiastique a lui-même établi.

Jésus-Christ est seul auteur du sacerdoce chrétien. Il l'a établi pour perpétuer son divin ministère sur la terre et pour appliquer aux hommes les fruits de la rédemption. C'est dans les prêtres et les évêques que résident cette puissance toute céleste. Le sacerdoce est unique, le même dans les prêtres et dans les évêques. Les prêtres ont le même pouvoir de consacrer, de remettre les péchés; ils prêchent, ils bénissent, ils gouvernent les fidèles, ils célèbrent les saints mystères: en un mot, ils peuvent faire les mêmes fonctions sacramentelles que les évêques, excepté celle de l'Ordre. *Quid facit episcopus*, dit saint Jérôme, *exceptâ ordinatione, quod non faciat presbyter?* Car, dans l'Église d'Orient, les prêtres ont administré et administrent encore la confirmation: ils peuvent la conférer, du consentement du Pape, dans l'Église latine.

Mais quoique le sacerdoce soit le même dans les prêtres et dans les évêques, quoiqu'ils exercent les mêmes fonctions par rapport à l'administration des sacremens, il existe cependant entre eux une grande différence. Les évêques sont supérieurs aux prêtres en ce que ceux-ci n'ont le sacerdoce que dans le second degré et avec dépendance; ils en ont l'essence, mais non pas tous les droits. Les évêques en ont la primauté, la plénitude, la souveraineté. Les évêques sont donc supérieurs aux prêtres quant à la puissance d'ordre et de juridiction. Nous ne pensons pas que cette supériorité soit un établissement humain ; nous croyons qu'elle est de droit divin, malgré ce qu'en ont écrit quelques auteurs catholiques d'ailleurs respectables. C'était le sentiment de la majorité des Pères de Trente, et le savant Pallavicini assure que si le saint concile n'en a pas fait une décision formelle,

c'est uniquement pour ne pas réveiller les anciennes disputes sur la résidence (1).

Voilà donc ce qui est d'institution divine : le sacerdoce et l'épiscopat. Il faut y joindre la papauté : car, quoique le Pape n'ait pas reçu de caractère supérieur à l'épiscopat, le Sauveur l'a placé bien au-dessus de tous les évêques par la puissance et les immenses pouvoirs qu'il lui a confiés. Le soin de tout le troupeau le regarde; il doit paître les agneaux et les brebis, c'est-à-dire, les pasteurs eux-mêmes ; il en est le chef comme il l'est de toute l'Église. « Il y a un premier évêque, dit le grand » Bossuet, il y a un Pierre préposé par Jésus-Christ même à » conduire le troupeau; il y a une mère Église, qui est établie » pour enseigner toutes les autres, et l'Église de Jésus-Christ, » fondée sur cette unité, comme sur un roc immobile, est » inébranlable (2). »

Content d'avoir posé les bases d'un sage gouvernement, le divin législateur a laissé à son Église le soin de s'organiser à mesure qu'elle se développait, et c'est ainsi qu'elle a peu-à-peu complété sa constitution.

Les apôtres se dispersant dans toutes les contrées du monde, et, malgré cette dispersion, mus comme un seul homme par le même esprit qui les assistait et leur communiquait cette infaillibilité d'enseignement et de législation, qui, après eux, ne devait persévérer que dans les successeurs de Pierre; les apôtres, disons-nous, à mesure qu'ils avaient créé une communauté de fidèles, établissaient dans les villes importantes un évêque fixe, dont le pouvoir était borné à un territoire déterminé. Le pays soumis à ces évêques s'appelait diocèse. Cet établissement remédiait, d'un côté, à la confusion, inséparable de la multitude des ministres; de l'autre, aux inconvéniens qui pouvaient résulter de la trop grande distance des lieux.

L'évêque ainsi établi choisissait et ordonnait des clercs, surtout des prêtres qui devenaient ses conseillers naturels, et formaient autour de lui une espèce de sénat dont il était le président et le chef. « L'évêque exerçait un grand pouvoir sur tout

(1) Voyez l'histoire du célèbre cardinal sur la 28e. sess.

(2) OEuvres compl., édit. de Lebel, t. XXX, p. 455.

» le clergé du diocèse ; mais un pouvoir de douceur et de
» charité, non un pouvoir de domination et de bon plaisir.
» Tous les prêtres avaient part à sa puissance, car il ne fesait
» rien d'important sans leur conseil. Ils exerçaient même sur lui
» une sorte de surveillance, étant les inspecteurs continuels de
» sa doctrine et de ses mœurs. Si donc l'évêque avait entrepris
» d'enseigner ou de faire quelque chose de contraire aux tradi-
» tions apostoliques, les anciens ou les prêtres ne l'eussent pas
» souffert, et après l'avoir averti charitablement, s'il n'eût pas
» déféré à leurs avis, ils s'en fussent plaints à l'archevêque, ils
» l'eussent même accusé devant le concile national (1). »

L'archevêque établi dans les villes métropolitaines, outre ses pouvoirs d'évêque du lieu, avait inspection et juridiction sur les autres évêques du district. C'était à lui à les ordonner, à les surveiller, à les reprendre, et au besoin à les juger. Il était, pour les évêques ses comprovinciaux, ce que ceux-ci étaient pour le clergé du diocèse ; mais, ainsi que les évêques, il ne fesait rien sans conseil : il assemblait les prélats de la province qui, réunis à lui, formaient le synode métropolitain devant lequel on portait toutes les affaires majeures.

Les archevêques eux-mêmes étaient soumis au primat, évêque du chef-lieu ou capitale. Celui-ci assemblait et présidait le synode national, qui recevait les appels des tribunaux inférieurs.

A leur tour les primats dépendaient (en Orient) du patriarche dont l'autorité comme la dignité relevaient du pontife romain, auquel en définitive tout allait se rapporter.

Ainsi, tout descendait de la chaire de saint Pierre; tout y remontait. Par là, dans la hiérarchie ecclésiastique tout se liait, tout s'enchaînait. Le corps clérical présentait un tout plein, compacte, parfaitement uni, sans vide, sans scissure et qui annonçait la sagesse, la prévoyance, disons mieux, l'infaillibilité du législateur. La loi canonique avait tout prévu, tout réglé, tout ordonné ; rien n'était laissé à la volonté, rien au bon plaisir, rien à l'arbitraire.

Les mêmes raisons qui avaient fait établir les diocèses, firent

(1) Tiré des *Const. apost.*, VIII, c. 12, citées par Fleury, *Mœurs des chr.*, p. 128.

aussi partager les diocèses en paroisses. On ne sait pas précisément quand se fit ce partage. Les uns le font remonter jusqu'aux temps apostoliques et ils veulent que les soixante et douze disciples aient été les premiers curés comme les apôtres ont été les premiers évêques (1). D'autres le font remonter jusqu'au troisième siècle seulement; mais tous s'accordent à dire que, lorsque la paix fut rendue à l'Église par Constantin, les paroisses s'établirent régulièrement comme elles le sont aujourd'hui partout. On plaçait dans ces paroisses des prêtres fixes et inamovibles, qu'on appela dans la suite curés, du soin qu'ils prenaient, sous l'autorité des évêques, du troupeau qui leur était confié.

Comme les curés forment la partie la plus nombreuse du clergé, que c'est par eux seuls que la vie spirituelle parvient directement aux peuples, et qu'ils sont ainsi la base de la société chrétienne, la loi canonique avait déterminé leurs droits comme leurs devoirs, et l'Église s'était surtout appliquée à les rendre chers et respectables aux peuples, par les pouvoirs qu'elle leur confiait et par les priviléges dont elle les fesait jouir.

Mais les curés et surtout les curés des campagnes, ont été tellement dépouillés en France depuis 1802, que nous pourrons paraître ridicules à bien des gens, en parlant de leurs pouvoirs et en rappelant leurs droits et leurs priviléges. C'est pourquoi nous avons cru devoir nous étendre davantage sur un article si important et mettre toujours la preuve à côté de l'assertion, afin d'y porter la lumière jusqu'à l'évidence.

---

(1) C'était, entre autres, le sentiment du célèbre Gerson et de toute l'Université de Paris, la plus célèbre du monde chrétien, qui a toujours soutenu que l'institution des curés était de droit divin.

CHAPITRE II.

POUVOIRS DONT L'ÉGLISE A TOUJOURS REVÊTU LES PRÊTRES A CHARGE D'AMES OU CURÉS.

Ces pouvoirs avaient rapport à la paroisse, au diocèse, à l'Église universelle elle-même.

1°. *Pouvoirs dans la paroisse.*

Tout le gouvernement spirituel y appartient au curé. C'est à lui à annoncer la parole de Dieu, à donner publiquement le baptême, à célébrer la messe paroissiale, à administrer la sainte eucharistie, à bénir les mariages, à donner l'extrême-onction, la sépulture ecclésiastique, etc., etc. Il a le droit de corriger ses paroissiens, de les priver de la sainte communion, de les mettre en pénitence, et, si le cas l'exige, en pénitence publique (1). Ses paroissiens sont tous ceux qui habitent le territoire de sa paroisse, soit clercs, soit laïques. Son autorité s'étend également sur tous, sans aucune exception. Tout y est soumis à sa juridiction. Les prêtres habitués ou étrangers qui fréquentent la paroisse, les monastères, les couvens, les colléges, les séminaires, placés sur le territoire paroissial, sont sujets à la loi générale, s'ils n'ont obtenu une exemption; mais l'exemption même prouve la loi.

Quand l'étendue ou la population de la paroisse oblige le curé à prendre un coadjuteur ou vicaire, le choix lui en appartient. C'est le droit commun, d'après le sentiment de la plupart des canonistes (2). Le saint concile de Trente paraît leur

(1) *Conc. trid.*, sess. XXIV, c. 8, *de Reform.*

(2) Entre autres, de Van-Espen, *Jus. ecc.*, pars I, lib. 3, c. 2; de l'auteur anonyme du *Traité des Bénéfices*, t. I, quest. I, sect. 3, art. 16, p. 172 et suiv.; de Delacombe, *Recueil de jurisprudence canonique*, aux mots *Curé* et *Vicaire*, etc., etc.

C'est aussi le sentiment de l'exact et savant Bergier. L'article où il l'établit

donner ce droit dans la vingt et unième session, chapitre IV, de la Réformation. En effet, lorsque le concile ordonne aux évêques d'obliger les curés, qui ne peuvent seuls s'acquitter des fonctions de leur ministère, à s'adjoindre des prêtres pour les aider, c'est-à-dire, à prendre des vicaires, il suppose évidemment que c'est aux curés à les choisir. Puisqu'ils doivent se les adjoindre, *sibi adjungere*, ce n'est point à l'évêque à les choisir, encore moins à les imposer. Il est vrai que le saint concile détermine des cas où l'évêque peut nommer le vicaire malgré le curé; mais c'est une preuve de plus en faveur de notre thèse : car pourquoi déterminer des cas particuliers, si l'évêque le pouvait toujours?

Et quoi de plus rationnel et de plus juste, dit un canoniste célèbre, que cette sage discipline? Puisque les curés ne prennent des vicaires que pour les aider dans leurs fonctions, est-il raisonnable de les forcer à les prendre ou à les garder contre leur gré? est-il juste de les obliger à partager leur confiance avec des personnes qui ne leur seraient pas agréables?

L'évêque peut toujours, quand il le juge à propos, retirer au vicaire des pouvoirs qu'il ne tient que de lui : car le curé ne donne pas mission au vicaire, il choisit seulement parmi ceux à qui l'évêque donne la mission, et qui, étant approuvés de lui, sont sensés ne lui être pas désagréables. C'est ainsi que l'un exerce un droit sans porter atteinte à l'autorité de l'autre.

Le curé et le vicaire exerçant le même ministère, remplissant les mêmes fonctions, devant jouir également de la confiance

---

(*Dictionnaire théologique*, au mot *Vicaire*) a été supprimé dans toutes les nouvelles éditions. Quel motif a pu porter les éditeurs à supprimer un tel article d'un ouvrage si généralement connu, qui fait en quelque sorte autorité parmi le clergé, et se trouve entre les mains de tous les ecclésiastiques? Nous n'oserions dire que l'on veut tenir les prêtres dans l'ignorance de la discipline de l'Église et des droits qu'elle leur accorde, quoiqu'il soit vrai qu'on ne leur en parle jamais. Aussi, quoi de plus profondément ignoré aujourd'hui du clergé que la discipline qui doit le régir et les droits qui peuvent le protéger? Nous ne serions donc pas surpris que notre ouvrage ne parût d'abord, aux yeux de bien du monde, une nouveauté aussi étrange que téméraire, quoiqu'il soit appuyé sur des faits publics et des autorités incontestables. Ce qui nous rassure, c'est que tôt ou tard la lumière se fait... et avec elle la justice.

du troupeau, le bien de la paroisse ne peut résulter que d'un accord parfait. Or, comment existera-t-il, cet accord, si l'un est imposé à l'autre, s'ils se trouvent opposés d'humeur, de caractère, de vues, de principes? L'accord, l'harmonie disparaîtront; à leur place viendront la froideur, la jalousie, la haine peut-être. Ces sentimens resteront quelque temps cachés; mais bientôt une dissension ouverte et scandaleuse éclatera aux yeux de toute la paroisse; le ministère sera paralysé, et le pasteur et son coadjuteur également méprisés. Cet inconvénient si grave disparaît dès-lors que le curé peut choisir son vicaire.

Avant le concile de Trente, non-seulement les curés jouissaient du droit de choisir leurs vicaires, ils jouissaient encore de celui de les approuver et de les instituer. On trouve dans plusieurs conciles, statuts synodaux et anciens canonistes cités par Van-Espen (1), des preuves évidentes que les curés instituaient des confesseurs et des vicaires sans l'approbation de l'évêque. Ce droit, nous le savons, a été révoqué par le concile de Trente qui, en laissant aux curés le droit de choisir leurs vicaires, leur retire celui de les approuver et de les instituer; mais nous pouvons encore reconnaître un vestige de cet ancien droit, dans l'obligation où sont les paroissiens d'obtenir de leur pasteur la permission de faire à un autre prêtre leur confession annuelle.

Tels sont les pouvoirs dont l'Église a toujours revêtu les curés dans les paroisses qu'elle leur confiait. Autrefois, ces pouvoirs étaient même plus étendus, car les curés avaient la juridiction contentieuse et le droit d'excommunier; ils ont joui de ce droit l'espace de plus de trois cents ans.

Ces pouvoirs du curé dans sa paroisse ne sont pas des pouvoirs délégués et transitoires; ils sont inhérens à son titre de curé, et il en jouit tant qu'il jouit de son titre même. Ils peuvent être temporairement suspendus par l'autorité épiscopale; mais le curé ne peut en être dépouillé qu'en perdant son titre par un jugement canonique.

---

(1) *Jus ecc.*, pars II, tit. 6, c. 6.

2°. *Pouvoirs des curés dans les affaires générales du diocèse.*

Nous l'avons déjà indiqué; dans les premiers siècles, les évêques gouvernaient leurs diocèses de concert avec leurs curés; il les consultaient sur toutes les affaires ecclésiastiques et ne fesaient rien sans leur avis et leur consentement. On peut même dire hardiment que cette discipline vient des apôtres : car saint Ignace, leur disciple, la suppose établie dans ses lettres. D'après lui, l'évêque et les prêtres composent un sénat auguste, où l'un préside avec autorité et dont les autres sont les conseillers et les assesseurs. Les constitutions apostoliques tiennent le même langage (1), et le grand saint Cyprien avoue hautement qu'il ne fesait rien dans le gouvernement de son Église sans le concours de ses prêtres. *Nihil, sine vestro concilio, in communi tractabimus* (2). Plusieurs conciles, tenus en différens temps, nous font voir partout ce concours et cet accord parfait de l'évêque et des prêtres dans l'administration des affaires du diocèse. Selon le concile de Valence, tenu en 374, et le quatrième de Carthage, canon 22e., les évêques ne pouvaient aliéner aucun bien, ordonner aucun clerc, ni juger les causes qu'on portait devant eux, sans le concours de leurs prêtres. Dans les anciennes formules prescrites pour la tenue des synodes, on aperçoit partout cette manière de gouverner les diocèses, qui a été suivie depuis les apôtres pendant plusieurs siècles.

Nous en découvrons une nouvelle preuve dans le titre de confrères que les évêques donnaient constamment à leurs curés. Le pape Célestin, envoyant un de ses prêtres en qualité de légat au concile d'Éphèse, l'appelle son confrère. *Compresbyterum meum Philippum* (3). Les pères du même concile, écrivant au clergé de Constantinople, honorent aussi les prêtres du même titre; et nous voyons, par le témoignage d'Hincmar, archevêque de Rheims, que les curés le recevaient encore de leur évêque au neuvième siècle (4).

(1) Lib. II, c. 28.
(2) S. Cyp., epist. 6.
(3) Conc. Eph., act. 2.
(4) Hincmari op., t. II, p. 339.

Cet usage touchant s'est conservé dans l'Église de Rome, plus attachée qu'aucune autre à l'ancienne discipline. Le sacré collége y représente exactement l'ancien presbytère, et le Pape, chef suprême de l'Église, ne fait rien que de l'avis et du consentement des cardinaux, qui tiennent la place des prêtres ou des curés, et à qui le souverain pontife, dans tous ses discours comme dans tous ses actes, donne constamment le nom de frères.

C'est dans cette ancienne et belle discipline que l'on découvre la véritable origine des chanoines, sur laquelle l'histoire ecclésiastique nous laisse dans l'incertitude. Dans l'impuissance de rassembler tous les curés d'un diocèse, souvent fort vaste, toutes les fois que les affaires le demandaient, on forma dans l'Église épiscopale ce qu'on a depuis appelé le chapitre, pour être, auprès du premier pasteur, un conseil ordinaire et permanent qui, dans les affaires courantes, tînt la place des curés. Ceux-ci ne furent plus désormais réunis qu'en synode diocésain, pour décider les affaires les plus importantes.

Le chapitre devint donc le conseil ordinaire et permanent de l'évêque, qui devait le consulter dans les affaires courantes, et ne rien faire sans son avis et son consentement. Dans tous les mandemens et les ordonnances ordinaires, cette formule fut constamment de rigueur : *Après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les chanoines de notre cathédrale.* Elle l'est encore aujourd'hui partout (1).

Le chapitre devenant le conseil ordinaire de l'évêque, le synode en devint le conseil extraordinaire, et il représente mieux encore ce que dans les temps anciens on appelait le presbytère, c'est-à-dire l'assemblée des prêtres unis à l'évêque. Quand donc il survenait quelque affaire importante, celui-ci convoquait ces curés pour délibérer avec eux sur ce qu'il y avait à faire ou à décider, et cette réunion formait le concile ou synode diocésain; on y proposait des difficultés

(1) Excepté en France, où la plupart des prélats s'en abstiennent, parce que le chapitre n'y est plus consulté ; il n'est absolument pour rien dans l'administration diocésaine ; et nous verrons plus tard que, d'après le nouveau régime, il devait en être ainsi.

pour en avoir la solution; on y traitait du gouvernement général du diocèse, de la réformation des mœurs et de la discipline. C'était là enfin que se traitaient toutes les affaires majeures qui pouvaient surgir dans l'intervalle d'un synode à l'autre.

Le synode d'Auxerre étant en France le seul synode ancien dont les actes nous aient été conservés, il faut juger des autres par celui-ci. L'évêque Anocharius y fut assisté par sept abbés et trente-quatre curés, comme il paraît par les souscriptions. Le dernier canon établit l'autorité des ordonnances qui y furent portées, non sur la volonté seule de l'Évêque, mais sur le libre et commun consentement du synode. *Si quis hanc definitionem quam ex auctoritate canonicâ et communi consensu conscripsimus et statuimus.....* (1).

Il est bien clair par là que les abbés et les curés avaient droit de suffrage dans les synodes, et que rien ne s'y fesait que de leur avis et de leur libre consentement. Il paraît clair aussi que ce n'était jamais qu'en synode qu'étaient portées les ordonnances qui réglaient la discipline particulière de chaque diocèse. De là le nom d'ordonnances synodales qu'on leur a donné et qu'elles portent encore partout (2), nom qui n'aurait aucune signification, aucun sens, si elles pouvaient être portées par l'évêque seul, et sans le concours du synode. Nous dirons ici, en passant, que de telles ordonnances devaient être fidèlement observées; chacun, les regardant comme son œuvre, ne devait éprouver aucune peine d'y conformer sa conduite : car jamais les lois ne sont mieux gardées que lorsqu'elles ont été consenties par ceux qui doivent en subir le joug.

L'obligation, pour les évêques, d'assembler le synode diocésain, a toujours existé; elle n'a varié que pour le temps et la manière. Selon les capitulaires de Charlemagne, qui firent longtemps le droit commun dans tout l'Occident, le synode doit se tenir tous les ans (3). Le concile de Trente, confirmant sur ce point la discipline ancienne, fait aux évêques un devoir rigoureux d'assembler le synode diocésain au moins une fois l'an,

(1) Thomass., *Disc. ecc.*, t. II, p. 1705.
(2) Même en France. Mais aujourd'hui quel sens peut-on y attacher?
(3) Capit., lib. II, c. 108.

et déclare que ceux qui négligeront ce devoir encourront les peines portées par les anciens canons (1).

Il ne nous appartient pas d'examiner comment ce devoir est rempli parmi nous; qu'il nous suffise d'observer que la loi du saint concile n'ayant jamais été abrogée par une autorité légitime, mais au contraire ayant été confirmée en France par plusieurs conciles provinciaux, l'obligation pour les évêques d'assembler tous les ans le synode diocésain, et le droit pour les curés d'y assister et d'y donner librement leur suffrage, subsistent toujours.

3°. *Pouvoirs des prêtres dans le gouvernement général de l'Église.*

Nous le savons : les évêques seuls sont juges de la foi et de la discipline. C'est à eux principalement que le dépôt sacré a été confié ; mais les prêtres aussi sont dépositaires de la vérité ; ils doivent, sous l'autorité des évêques, lui rendre témoignage, et ils le lui ont rendu en bien des occasions. Du temps même des apôtres ils furent admis au concile de Jérusalem qui a été le modèle de tous les autres (2). Dans une autre assemblée, ils décidèrent, avec l'apôtre saint Jacques qui y présidait, que les gentils convertis à la foi devaient s'abstenir de viandes immolées. Il n'y a point eu de concile dans l'Église où n'aient assisté plusieurs prêtres, avec le droit d'y être assis derrière les évêques et d'y donner librement leur avis sur les matières proposées. C'est ce dont le concile de Carthage, assemblé pour décider la question du baptême, ne permet pas de douter. « Afin, dit saint Cyprien, que vous soyez instruits de ce que » plusieurs de mes frères et moi, *avec nos confrères les prêtres*, » avons décidé, je vous envoie un exemplaire de la lettre. »

Voici l'intitulé de la lettre synodale du concile d'Antioche, où se trouva un si grand nombre d'évêques: *Dionisio... Helenus et Hymeneus... Melchior et Lucius... et reliqui episcopi et* PRESBYTERI (3). Au concile de Rome, tenu en 465, sous le pape Hilaire,

(1) Sess. XXIV, c. 2, *de Reform.*

(2) *Act. apost.*, c. 15.

(3) S. Isidori *Oper. de modo celeb. Conc.*

les prêtres s'écrièrent avec les évêques : C'est notre doctrine, c'est ce que nous enseignons ! *Ab universis episcopis et* PRESBYTERIS *acclamatum est: hæc docemus !*

Les prêtres ont continué de siéger aux conciles suivans, et dans ceux de Constance et de Bâle, ils ont eu encore voix de suffrage. Il y a même plusieurs conciles à la fin desquels on voit les souscriptions des prêtres avec celles des évêques, et un savant canoniste observe que, si l'on ne les y voit pas toujours, c'est qu'on ne les rapporte pas, pour abréger. Il faut remarquer que, dans tous ces conciles, il y avait des diacres et qu'on ne voit nulle part qu'ils y aient porté de jugement ; on ne parle jamais que des évêques et des prêtres. Le concile de Trente est celui de tous les conciles généraux où les prêtres ont eu le moins d'influence ; cependant nous voyons que les prêtres députés des évêques, ainsi que plusieurs abbés et généraux d'ordre, y ont encore joui du droit de suffrage.

Dans quelques autres occasions encore, les prêtres ont voix délibérative dans les affaires générales de l'Église ; mais toujours sous le pouvoir des évêques, qui jugent avec une autorité pleine et indépendante, comme les prêtres du premier ordre ; au lieu que les simples prêtres ne portent leur jugement qu'avec dépendance et soumission aux prélats, parce qu'ils ne sont que les prêtres du second ordre.

On le voit : de tout temps l'Église a relevé la dignité des prêtres et surtout des curés, par les pouvoirs sublimes qu'elle leur a confiés. Elle a encore voulu que cette auguste dignité ne pût jamais être avilie par le besoin et la misère.

CHAPITRE III.

DU SOIN QU'A TOUJOURS PRIS L'ÉGLISE DE FOURNIR A SES PRÊTRES UNE SUBSISTANCE HONNÊTE ET INDÉPENDANTE.

—

Le prêtre ne peut faire le bien sans une grande autorité, et cette autorité, qui est toute morale, repose uniquement sur le respect et la considération des peuples; mais les hommes, et surtout les populations agricoles, sont accoutumés à ne respecter que ce qui est entouré des prestiges de l'aisance. Tous les peuples ont senti cette vérité. Aussi voyons-nous qu'en tout temps, en tout lieu et dans toutes les religions, le sacerdoce a été, sinon dans les richesses, du moins au-dessus du besoin.

L'Église catholique, ce modèle éternel de toute société bien organisée, n'a pu oublier ce principe fondamental. Saint Paul l'avait déjà posé, en disant que celui qui travaille à l'autel doit vivre de l'autel. Il fut ensuite appliqué par les premiers pasteurs et par les conciles.

L'usage constant, dans les temps anciens, fut que l'évêque associait à la participation des revenus de l'Église tous ceux qu'il associait au clergé par l'ordination. Une loi très-ancienne, rapportée dans le décret de Gratien, défendait aux évêques d'ordonner aucun clerc sans lui fournir les moyens de vivre honorablement. D'après cette loi, qui paraît être l'expression de la sagesse comme celle de la justice, les évêques sont libres de ne pas ordonner; mais s'ils imposent les mains à quelqu'un, ils doivent nécessairement lui fournir de quoi subsister selon son état. *Non liceat ulli episcopo ordinare clericos et illis nullas alimonias præstare; sed duorum alterum eligat : vel non faciat clericos, vel si fecerit*, DET ILLIS UNDE VIVERE POSSINT (1).

Quand les paroisses furent établies régulièrement partout, on plaça dans chacune un curé fixe, avec un revenu suffisant dont il avait la libre jouissance. Il était défendu d'ériger aucune pa-

(1) Canon *non liceat*.

roisse sans cette dotation, et d'ordonner aucun prêtre sans lui donner une paroisse ou titre. Les ordinations faites sans titres furent même déclarées nulles, et les prêtres ainsi ordonnés étaient suspendus de leurs fonctions. Le décret qui contient ces dispositions, cité et renouvelé par les décrétales grégoriennes, devint le droit public. Les ordinations faites sans titre furent donc déclarées nulles, et l'évêque qui les avait faites était condamné à pourvoir, de son propre bien, à l'entretien des curés ainsi ordonnés.

Le troisième concile de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III, réduisit cette obligation des évêques aux prêtres sans titre qui n'avaient pas de patrimoine suffisant. *Episcopus, si aliquem, sine certo titulo, in diaconum vel presbyterum ordinaverit,* TANDIU NECESSARIA EI SUBMINISTRET, *donec in aliquâ ecclesiâ convenientia stipendia militiæ clericalis assignet; nisi fortè talis, qui ordinatur, exstiterit qui de suâ vel paternâ hereditate subsidium vitæ possit habere.*

Il faut remarquer, dit le père Thomassin, que ce décret de Latran n'est point une révocation du décret ancien, confirmé par tant de conciles, qui défend de faire aucune ordination sans titre. Cette défense subsiste toujours. Le saint concile renouvelle même la peine portée contre l'évêque qui ordonne des prêtres sans titre et l'oblige, comme auparavant, à fournir, de son propre bien, à leur entretien. Seulement, quand les prêtres ainsi ordonnés ont un patrimoine suffisant, le concile dispense l'évêque de cette obligation.

Comme il arrive toujours, ce qui n'était d'abord qu'une simple tolérance, devint bientôt la règle. Les évêques ordonnèrent indifféremment sous le véritable titre, qui est le bénéfice, ou sous le titre feint de patrimoine. Or, il était facile de présenter un faux patrimoine; ce nouveau titre si vague devint bientôt une source intarissable de fraudes et introduisit dans l'Église une foule de prêtres acéphales qui la déshonoraient.

Le saint concile de Trente a réformé cet abus et fixé la discipline de l'Église sur l'entretien des clercs. Pour ne plus exposer, disent les Pères, les ordres sacrés au mépris et à l'avilissement inséparables de la mendicité ou d'un gain sordide, le saint con-

elle ordonne que désormais aucun clerc séculier, eût-il d'ailleurs l'âge, l'instruction et les mœurs convenables, *quamvis aliàs sit idoneus moribus, scientiâ et ætate*, ne sera plus ordonné, s'il n'a un bénéfice suffisant pour son honnête entretien, bénéfice qu'il ne pourra résigner sans déclarer que c'est son titre d'ordination, et que la résignation en sera nulle s'il n'a d'ailleurs de quoi subsister. Quant au patrimoine, le saint concile veut qu'on n'ordonne, sous ce titre, que les prêtres absolument nécessaires, et exige que le patrimoine soit suffisant pour l'entretien honnête d'un prêtre, et qu'il soit inaliénable, au moins jusqu'à ce que le prêtre ainsi ordonné ait obtenu un bénéfice (1).

Ce décret du concile de Trente, renouvelé par les conciles provinciaux de Rheims, de Rouen, de Bordeaux, de Tours, d'Aix, de Toulouse, a tous les caractères que l'on demande, même en France, pour en faire une loi générale de l'Église. Fagnani, secrétaire de la congrégation interprète du concile, assure que cette congrégation a déclaré que, depuis le concile de Trente

---

(1) *Conc. Trid.*, sess. XXI, c. 2, *de Reform.* Quelle profonde sagesse dans tout ce chapitre! Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en l'insérant ici en entier.

« Cùm non deceat eos, qui divino ministerio adscripti sunt, cùm ordinis » dedecore mendicare, aut sordidum aliquem questum exercere; compertumque sit, complures plerisque in locis ad sacros ordines nullo ferè » delectu admitti, qui variis artibus ac fallaciis, confingunt, se beneficium » ecclesiasticum, aut etiam idoneas facultates obtinere : statuit sancta » synodus, ne quis deinceps clericus sæcularis, *quamvis aliàs sit idoneus* » *moribus, scientiâ et ætate*, ad sacros ordines promoveatur, nisi priùs legi» timè constet, eum beneficium ecclesiasticum, quod sibi ad victum ho» nestè sufficiat, pacificè possidere. Id verò beneficium resignare non possit, » nisi factâ mentione, quòd ad illius beneficii titulum sit permotus; neque » ea resignatio admittatur, nisi constito, quòd aliundè vivere commodè » possit : et aliter facta resignatio nulla sit. Patrimonium verò, vel pen» sionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi, quos episcopus » judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum » suarum; eo quoque priùs perfecto, patrimonium illud, vel pensionem » verè ab iis obtineri, taliaque esse, quæ eis ad vitam sustentandam satis » sint : atque illa deinceps sine licentiâ episcopi alienari, aut exstingui, » vel remitti nullatenùs possint; donec beneficium ecclesiasticum sufficiens » sint adepti, vel aliundè habeant undè vivere possint : *Antiquorum cano*» *num pœnas super his innovando.* »

comme avant celui de Latran, il n'y a jamais eu que le bénéfice qui ait été un titre légitime, le patrimoine n'étant admis que par dispense, pour la nécessité ou la grande utilité de l'Église (1).

Le saint concile, à la fin de l'admirable chapitre que nous venons de citer, renouvelle les peines des anciens canons contre les ordinations faites sans titre. *Antiquorum canonum pœnas super his innovando.* Or, les anciens canons contenus dans le décret de Gratien déclarent nulles ces sortes d'ordinations; tandis que les décrétales grégoriennes obligent seulement les évêques à fournir, de leur propre bien, à l'entretien des prêtres ordonnés par eux, sans titre ni patrimoine. Fagnani assure que la congrégation a déclaré que le saint concile avait entendu ne renouveler que cette dernière peine (2). Donc cette peine renouvelée par le concile de Trente subsiste toujours: car nous ne sachions pas que jamais l'Église l'ait abrogée, ou même en ait dispensé. Donc l'évêque est rigoureusement obligé à fournir à l'entretien de tous ceux qu'il ordonne, s'il ne les nomme pas à un bénéfice d'où ils puissent le tirer, ou si eux-mêmes n'ont pas un patrimoine suffisant.

Bien plus, d'après les canonistes cités par Fagnani, si divers évêques ont conféré divers ordres au même clerc, ils sont solidairement obligés à son entretien. Le successeur à l'évêché succède à cette obligation, qui passe même aux héritiers du patrimoine de l'évêque.

Ici se présente naturellement une question: l'obligation dont nous parlons a-t-elle cessé, pour les évêques de France, par la perte des menses épiscopales? Nous n'hésitons pas à répondre: non. D'abord parce que, d'après les canonistes cités par Fagnani, cette obligation ne porte pas seulement sur les menses épiscopales ou revenus de l'évêché, mais encore sur le patrimoine même de l'évêque; ensuite parce que les menses épiscopales sont représentées aujourd'hui par le traitement de l'État. Rome, par une décision du 19 janvier 1819, a déclaré que ce traitement est de même nature que les bénéfices ou biens ecclésias-

(1) In libro 3 *decret.*

(2) *In loco suprà citato.*

tiques, et qu'il impose les mêmes obligations. Dans les bulles d'érection des nouveaux évêchés, en 1801 et 1817, le souverain pontife l'assimile aux menses anciennes ; et tout récemment encore, dans la bulle qui érige Alger en évêché, il dit formellement que le traitement de l'État tiendra lieu à l'évêque de mense épiscopale.

Dans le nouveau régime lui-même, qui semble n'avoir été fait que pour dépouiller le clergé du second ordre de ses droits et de ses priviléges, on a été en quelque sorte forcé de reconnaître ce droit des prêtres à une honnête existence ; les articles organiques défendent aux évêques « d'ordonner aucun ecclé-» siastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins » un revenu annuel de trois cents francs (1). » Bien plus, d'après un décret impérial du 17 novembre 1811, le titulaire absent, même pour inconduite, ou indignité, a droit à la moitié de son traitement, s'il est desservant ; aux deux cinquièmes, s'il est curé de seconde classe, etc. On suppose évidemment que le prêtre est interdit par l'évêque ; dans ce cas même, la loi veut qu'il conserve au moins une bonne partie de son traitement et que personne ne puisse l'en priver ; ne voulant pas, même alors et avec raison, qu'un prêtre manque du nécessaire et puisse avilir son état par le besoin et la misère.

Ainsi, d'après le droit ecclésiastique en vigueur dans toute la chrétienté, l'évêque est obligé, aujourd'hui comme toujours, à pourvoir lui-même à l'entretien de tous les prêtres qu'il ordonne ou qui ont été ordonnés par ses prédécesseurs, si l'on n'a pas exigé d'eux qu'ils se constituassent un patrimoine suffisant ; l'évêque est obligé à fournir cet entretien par un bénéfice, ou, selon l'expression du temps, par un poste où il les nomme ; s'il diffère de les y nommer, ou s'il les révoque après leur nomination, il est obligé à le fournir de son traitement, et, s'il ne suffit pas, de son propre patrimoine.

Et quoi de plus rationnel et de plus équitable que cette obligation imposée à l'évêque à l'égard de ses prêtres ? Ne ressort-elle pas évidemment de la nature des choses ? N'est-elle pas une con-

(1) Article 26.

séquence nécessaire de la position que leur a faite l'imposition des mains? L'ordination sépare entièrement le prêtre de la société civile; elle le marque d'un caractère ineffaçable qui en fait un être à part, auquel désormais tous les autres états sont interdits, toutes les voies à l'existence fermées. La loi, il est vrai, ne les lui interdit pas formellement; mais nos mœurs, plus fortes que les lois, ne souffrent pas qu'il passe à d'autres professions, et, s'il le fesait, il se verrait partout repoussé, honni; il ne serait plus, aux yeux de ses concitoyens, qu'un être dégradé et avili. Cependant il faut qu'il vive et qu'il vive en prêtre, et l'on ne dira pas, avec le fameux cardinal de Richelieu, dans une occasion différente : *Qu'on n'en voit pas la nécessité.*

Mais c'est en vain que l'Église aurait pris un soin tout particulier de fournir à ses prêtres un honnête entretien, et de ne jamais permettre que leur auguste dignité pût être avilie par le besoin et la misère, si elle avait abandonné leur personne et leur honneur à la merci d'un seul homme, qui, de quelque dignité qu'il soit revêtu et quelque haut placé qu'il puisse être, est cependant toujours homme, c'est-à-dire toujours sujet aux passions, à la prévention, à l'erreur; mais non: l'Église de Jésus-Christ, toujours grande, toujours digne d'elle-même, toujours dirigée par l'esprit de vérité et de justice, a pourvu à la sûreté de la personne et de l'honneur de ses prêtres avec autant de sagesse qu'elle avait pourvu à leurs besoins.

CHAPITRE IV.

LA PERSONNE ET L'HONNEUR DES PRÊTRES N'ONT JAMAIS ÉTÉ ABANDONNÉS PAR L'ÉGLISE A LA VOLONTÉ ET AU BON PLAISIR DE L'ÉVÊQUE. IL A TOUJOURS FALLU UN JUGEMENT CANONIQUE POUR LES CONDAMNER OU LES ABSOUDRE.

—

Un droit naturel et immuable, comme Dieu dont il émane, demande, dit le sage père Thomassin, que tout empire soit réglé par des lois, et que, quelque autorité, quelque puissance même qu'on puisse prétendre, on regarde encore ces lois comme bien au-dessus. L'Église chrétienne, sujette, comme toute autre société, à cette loi nécessaire et imprescriptible, après avoir pourvu avec tant de sagesse à l'entretien de ses ministres, n'a pas dû ni pu permettre que leur personne et leur honneur fussent livrés à la volonté et au bon plaisir de personne. Dans tous les temps elle les a mis à couvert du caprice et de la passion d'une autorité, bien respectable d'ailleurs, mais qui peut toujours devenir injuste ou prévenue, en les entourant de la protection d'une jurisprudence aussi douce qu'éclairée, aussi sage que paternelle. L'Église n'a pas cru, pour cela, diminuer l'*empire* épiscopal; elle n'a voulu que l'asseoir sur sa base naturelle, la raison et la justice; elle n'a voulu que l'affermir et l'étendre par la légalité : car la légalité ôte à l'autorité tout ce qu'elle a d'odieux, et lui donne la douceur, la raison et la justice qui la rendent grande, ferme, et lui concilient l'amour et le respect (1).

Mais toute puissance a ses flatteurs. Quelques écrivains, pour faire leur cour aux prélats de leur temps, n'ont pas craint d'avancer que, dans les premiers siècles surtout, les évêques jugeaient les prêtres, non d'après les lois éternelles de la raison et de la justice, mais d'après les caprices de la volonté et du bon plaisir; comme si l'Église, qui, partout où elle s'est légalement établie, a détruit l'arbitraire et le despotisme dans les gouver-

(1) *Discipline ecc.*, t. II, part. 2, liv. 1, c. 15.

nemens civils, avait pu les conserver, même un instant, dans sa propre constitution. Cette opinion sera naturellement réfutée, en établissant par les canons la doctrine contraire.

Lorsque saint Paul ordonne à Timothée de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre, si ce n'est en présence et sur la déposition de deux ou trois témoins (1), il nous apprend, à la vérité, que les évêques sont les juges naturels des prêtres; mais la nécessité des témoins et la qualité de juge nous montrent évidemment un jugement dans les formes et non un commandement arbitraire, et nous donnent droit d'attendre qu'on donnera tout à la raison, tout à la justice, tout au droit, et rien au caprice, rien au bon plaisir, rien à la volonté, quelque raisonnable qu'elle puisse être. L'apôtre donne donc aux évêques un grand pouvoir sur les prêtres, mais un pouvoir réglé par les lois et tempéré par la douceur et la charité. Ils pourront donc juger les prêtres, condamner les coupables, absoudre les innocens; mais ils ne pourront jamais exercer sur eux une domination de caprice et de bon plaisir (2).

C'est ainsi que toute la tradition a entendu et expliqué ces paroles de l'apôtre. Saint Basile a marqué les cas où les prêtres doivent être déposés; les règles qu'il établit sont tirées des canons apostoliques (3), qui auraient inutilement déterminé les crimes qui peuvent faire encourir la déposition, si l'on pouvait perdre l'innocence en perdant les bonnes grâces de son évêque.

Le concile de Nicée veut qu'on dépose les prêtres qui ont été ordonnés sans examen, qui confessent des crimes qui les rendent irréguliers, ou que l'orage de la persécution avait, avant leur ordination, précipités dans l'idolâtrie (4). Le canon onzième du concile d'Antioche prononce une sentence d'excommunication contre les évêques et les prêtres qui iront à la cour de l'empereur sans avoir pris les lettres des évêques de la province et surtout du métropolitain. Mais à quoi bon ces règles et ces défenses, si la volonté du prélat est la seule règle? Et puisque ici

(1) I. *Ad Timotheum*, c. 5.
(2) Thomassin, *Discipline ecc.*, même chapitre que dessus.
(3) Can. 3-32.
(4) Can. 9.

les évêques sont assujétis aux mêmes lois que les prêtres, et qu'on convient que ceux-là ne pouvaient être excommuniés sans un jugement canonique, ne doit-on pas tirer cette conséquence rigoureuse qu'il en était de même pour ceux-ci?

Le canon suivant du même concile met encore cette vérité dans un plus grand jour : « Si un prêtre, y est-il dit, déposé par son » évêque, ou un évêque déposé par le synode, au lieu de recourir » au métropolitain et à un synode supérieur, ont recours à l'em- » pereur, qu'ils soient déposés sans espérance de retour. »

D'après ce canon, le synode juge l'évêque et l'évêque juge les prêtres, ce qui suppose un jugement avec toutes les formes de la justice contentieuse, et le recours que le concile accorde prouve évidemment que le jugement de l'évêque doit être fondé sur les lois; car quel avantage tireront-ils du droit d'appel au métropolitain ou au concile provincial, si l'évêque a un droit légitime de les juger selon sa seule volonté?

Cette jurisprudence de la primitive Église est attestée, en Espagne, par le premier concile de Séville, canon 6; en France, par le concile d'Agde, canon 23; par le troisième d'Orléans, canon 17; par le cinquième d'Arles, canon 4; par le second de Tours, canon 7. Il faudrait citer tous les conciles si nous voulions rapporter tous les témoignages.

Dans les premiers temps, l'évêque, assisté de son clergé, jugeait donc seul, mais d'après les lois canoniques; comme seul, avec l'assistance de son presbytère, il conférait les honneurs et les places. Sans l'assistance des autres évêques de la province, seul il pouvait ordonner, seul il pouvait dégrader; mais seulement d'après les règles prescrites par les canons, et toujours assisté de son clergé, qui formait son conseil nécessaire. Le prêtre condamné à ce premier tribunal devait observer la sentence portée contre lui; mais il lui restait toujours le droit d'appel, soit au métropolitain, soit au synode provincial, soit au concile national. *Si quis clericorum circà se tractationem sui episcopi putat injustam, juxtà antiquas constitutiones recurrat ad synodum* (1). Le concile rappelle ici un droit

(1) Troisième concile d'Orléans.

très-ancien, un droit constamment suivi dans l'Église, celui d'appel du jugement de l'évêque à un tribunal supérieur. Nous avons déjà constaté ce droit en citant un canon du concile d'Antioche : en voici un de celui de Sardique, dont tous les termes semblent concertés exprès pour prouver notre doctrine. Nous ne le traduirons pas, de crainte de l'affaiblir.

Si episcopus quis fortè iracundus, quod esse non debet, citò et asperè commoveatur adversus presbyterum vel diaconum suum et exterminare eum de Ecclesiâ voluerit, PROVIDENDUM EST NE INNOCENS DAMNETUR, AUT PERDAT COMMUNIONEM ; *et ideò habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur : quia non oportet ei negari audientiam roganti ; et ille episcopus qui, aut justè, aut injustè, eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur ; ut, vel probetur sententia ejus, vel mundetur* (1). Peut-on rien voir de plus clair, de plus précis, et en même temps de plus fort que ces paroles ?

Le huitième concile général (2) permet aussi aux prêtres qui auraient à se plaindre de leur évêque, d'appeler au métropolitain ; ils pouvaient même, d'après le droit commun établi partout, recourir au concile national et au patriarche.

Balsamon rapporte qu'un clerc de Philippopolis, suspendu par l'archevêque, après avoir suivi la gradation canonique, s'adressa au synode national et au patriarche, qui le rétablit. Le même auteur raconte que le prêtre Athanase et le diacre Théodore, déposés par Dioscore, présentèrent leurs requêtes au concile de Chalcédoine, et que ces requêtes furent lues en plein concile. Les causes des prêtres et des diacres étaient donc portées jusque devant les conciles œcuméniques.

Telle fut, dans les premiers siècles, la jurisprudence constante de l'Église. « Les saints conciles qui l'établirent, dit le pieux Thomassin, n'ignoraient pas qu'un pouvoir absolu dans l'évêque, sur son clergé, pourrait bien être utile dans quelques circonstances ; mais l'expérience leur avait appris qu'il en est un bien plus grand nombre où un tel pouvoir serait aussi dangereux

(1) Conc. sard., canon 17.
(2) Canon 26.

que funeste, et l'évêque lui-même serait bien à plaindre si sa passion était laissée sans frein, et ne pouvait être ni modérée par de sages conseils, ni arrêtée par l'autorité d'un tribunal supérieur (1). »

L'Église grecque n'a fait aucun changement à cette antique discipline. L'évêque y a conservé tous les droits que lui attribuent les anciens conciles, de juger seul tous ses clercs selon les lois canoniques et avec l'assistance de son presbytère. Les clercs y ont aussi conservé le droit d'appel que les mêmes conciles leur accordent.

Dans l'Église latine, ce pouvoir ne fut laissé à l'évêque que par rapport aux clercs inférieurs. Les évêques d'Afrique, dont plusieurs avaient assisté au concile de Sardique, jugèrent que c'était beaucoup trop donner à l'autorité épiscopale que lui abandonner le sort des prêtres et des diacres, revêtus, les premiers surtout, d'une si grande dignité, et de les obliger à obéir à sa sentence avant qu'elle ne fut réformée par le synode métropolitain ou le concile national. Dans le premier concile de Carthage, ils décidèrent donc qu'en première instance même, un diacre ne pourrait être jugé que par trois évêques; qu'il en faudrait six pour juger un prêtre, et douze pour juger un évêque : *A tribus vicinis episcopis, si diaconus est ; presbyter, à sex ; si episcopus, à duodecim* (2).

Ce changement dans la jurisprudence des causes ecclésiastiques laissa toujours subsister l'ancien droit d'appel à un tribunal supérieur. Le second concile de Carthage, qui renouvelle le premier, permet aux diacres et aux prêtres d'appeler, de la sentence de trois ou six évêques, au jugement du concile national (3). Dans ce même concile, on ordonne que, pour le jugement des prêtres par six évêques, on observera les mêmes procédures (dont on donne le détail) que dans le jugement des évêques.

La même disposition se trouve dans le concile de Milève, qui

---

(1) *Disc. eccl.*, t. II, part. 2, liv. 1, c, 15.
(2) Canon 11.
(3) Canon 8.

permet aux clers majeurs de prendre les évêques voisins pour juges de la sentence de leur évêque, et d'appeler de leur jugement au concile national (1).

Cette sage discipline, qui mettait une nouvelle barrière aux abus de l'autorité épiscopale, passa bientôt d'Afrique en Espagne, en Italie, dans les Gaules et dans tout l'Occident. Le premier concile de Séville veut que les prêtres et les diacres ne puissent être jugés que par une assemblée d'évêques; car si l'évêque seul peut ordonner, seul il ne peut pas dégrader; sans quoi, disent les pères de Séville, ce serait une puissance tyrannique et non une autorité canonique : *Potestate tyrannicâ, non auctoritate canonicâ* (2). On peut, en effet, sans injustice, ajoute le père Thomassin, ne pas conférer les honneurs; on ne peut, sans injure, en priver ceux qui les ont. Personne ne regarde comme une flétrissure de n'être pas élevé aux honneurs et aux dignités ecclésiastiques : c'en est une bien grande, aux yeux de tout le monde, d'en être dépouillé sans un jugement qui prouve qu'on mérite cette peine (3).

On peut voir encore la même discipline confirmée par le quatrième concile de Tolède, canon 28; par le onzième de la même ville, canon 7; par le cinquième d'Arles, canon 4; par le second de Tours, canon 7, qui tous renouvellent les canons d'Afrique, lesquels réservent le jugement d'un évêque à douze évêques, d'un prêtre à six, et d'un diacre à trois.

Telle a été la jurisprudence de toute l'Église latine dès le quatrième siècle et pendant les siècles suivans. La cour de Rome l'a constamment suivie depuis cette époque. Le pape Jean VIII écrivit à l'archevêque de Narbonne, qui lui avait envoyé la cause d'un prêtre, qu'il ne pouvait juger à Rome une affaire dont il n'avait ni instruction, ni témoins, et qu'il était nécessaire que le métropolitain la jugeât, d'accord avec six autres évêques, le métropolitain non compris.

Qui ne connaît pas la cause célèbre du prêtre Apiarius? Tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique l'avaient privé de sa cure.

---

(1) Canon 22.

(2) Canon 6.

(3) *Discipline eccl*, t. II, part. 2, liv. 1.

Il en appela au pape Zozime, qui le rétablit. Il y avait donc droit d'appel du concile provincial au concile national, et de celui-ci au souverain pontife.

Balsamon, commentant les canons de Carthage, discute la question : si les clercs, pendant l'appel, devaient observer la première sentence? Plusieurs, dit-il, pensent qu'il faut s'y soumettre, quelqu'injuste qu'elle soit. D'autres, en plus grand nombre, estiment que les lois de l'Église ayant déterminé les crimes qui méritent une censure juridique, il faut obéir aux sentences conformes aux canons; dans le cas contraire, on n'est pas tenu de s'y soumettre, sans quoi, ajoute le savant canoniste, le frein mis par l'Église au bon plaisir des évêques, serait illusoire, et ils pourraient exercer sur le clergé une tyrannie insupportable (1).

Cette jurisprudence, si belle, si juste, si sage, si paternelle, qui mettait si bien la personne et l'honneur des prêtres à l'abri de l'arbitraire et du bon plaisir de tous ceux de qui leur sort pouvait dépendre, a été universellement suivie pendant très-longtemps dans l'Église ; on l'y suit encore à la rigueur dans le jugement des évêques : ils ne peuvent être interdits ou révoqués que par un concile provincial composé de douze évêques et présidé par le métropolitain. Nous en avons un exemple mémorable dans le jugement du janséniste Soanen, évêque de Senez, par le concile d'Embrun, présidé par l'archevêque de Tencin, depuis cardinal, en 1727. Le concile n'étant d'abord composé que des évêques de la province, ne fournissait pas le nombre de juges voulu par les anciens canons : c'est pourquoi l'on y appela les évêques des provinces voisines, de Vienne, d'Aix, d'Arles, de Lyon, de Besançon ; afin que le concile étant plus nombreux, sa compétence, comme tribunal ecclésiastique, ne pût être contestée ni déclinée par l'accusé.

Or, les canons de l'Église assimilent partout le jugement des prêtres à celui des évêques ; et s'ils exigent que ceux-ci ne puissent être jugés, même en première instance, que par douze évêques, ils exigent aussi, et de la même manière, que ceux-là ne puissent l'être que par six. Donc, en suivant rigoureusement

---

(1) *In Conc. Carth.* 14-23.

les anciens canons qui sont encore en pleine vigueur dans l'Église, puisqu'on les y suit dans le jugement des évêques, un prêtre ne pourrait être jugé, même en première instance, que par un tribunal composé de six évêques qui devraient observer à son égard toutes les formes de la justice contentieuse. D'après les mêmes canons, il lui resterait encore le droit d'appel de ce jugement à un tribunal supérieur, et même celui de parcourir tous les degrés de juridiction jusqu'au souverain pontife.

Mais les jugemens des prêtres étant bien plus fréquens que ceux des évêques, par la raison qu'ils sont infiniment plus nombreux ; d'ailleurs les diocèses étant devenus beaucoup plus étendus qu'autrefois, et les évêques plus rares, il devint très-difficile et souvent impossible de réunir six évêques toutes les fois qu'il s'agissait de juger un prêtre. Il devint donc nécessaire de s'écarter de la lettre des canons, tout en en conservant l'esprit. On sentit le besoin d'établir dans chaque diocèse un tribunal spécial et permanent où les causes ordinaires des prêtres seraient portées et jugées en première instance. C'est alors que prirent naissance les officialités. Les évêques ne rendirent plus par eux-mêmes la justice contentieuse que dans les causes majeures ; dans les causes ordinaires ils la rendirent par délégation. Un prêtre nommé par l'évêque et revêtu de ses pouvoirs présidait le nouveau tribunal, et devenait, sous le nom d'official, le juge ecclésiastique ordinaire de tout le diocèse. Le prêtre accusé n'était cité devant l'officialité qu'après trois monitions faites à des intervalles assez longs pour qu'il eût le temps, soit de se corriger s'il était répréhensible, soit de préparer sa défense ; et lorsqu'enfin il y était traduit, tout se passait au grand jour. Il avait toute liberté pour se défendre ; il était confronté avec les accusateurs et les témoins, et la sentence n'était portée qu'après l'instruction la plus exacte et la plus sévère. On eût regardé comme une monstruosité de le juger sans l'entendre et sur la simple dénonciation d'obscurs calomniateurs ; on ne songeait pas sans doute alors qu'un abus aussi énorme pourrait s'établir un jour dans l'Église de France et y devenir même le droit commun.

Le prêtre, mécontent de la sentence de l'official, pouvait toujours en appeler à un tribunal supérieur et parcourir tous les de-

grés de la juridiction ecclésiastique. Ainsi, humainement parlant, ni l'innocent ne pouvait être condamné, ni le coupable rester impuni; et ni l'un ni l'autre n'avaient droit de se plaindre d'une sentence si longtemps mûrie et d'un jugement aussi solennel, réglé d'avance par les lois, où l'on avait pu épuiser le droit sacré de défense, et qui laissait toujours la faculté protectrice de l'appel.

Qu'on nous permette de terminer ce chapitre par une réflexion empruntée au sage père Thomassin (1). Ce sont les évêques eux-mêmes, dit-il, qui ont fait les canons qui règlent la jurisprudence ecclésiastique. Seuls, par conséquent, ils auraient borné leur puissance; mais, ajoute-t-il, ce n'est pas la diminuer que de la limiter par les canons : car l'autorité n'est jamais plus ferme que lorsqu'elle est bornée en elle-même et ne peut franchir les limites légales. Il est beau de voir ainsi les prélats de l'Église, posant de leurs propres mains les bornes de leur autorité, se rendant justice à eux-mêmes avant de la rendre aux autres, et affermissant leur puissance en la posant sur la base immuable des lois. En cela ils ont fait preuve d'une sagesse profonde.

Nous ajouterons qu'ils n'en ont pas moins montré, en ne rendant pas par eux-mêmes, dans les causes ordinaires, la justice contentieuse, mais par délégation. Il est toujours odieux de condamner et de punir. Le souverain ne doit jamais cesser d'être et de paraître père. Dans tout état bien constitué, il fait juger par d'autres les causes criminelles; il se réserve pour lui seul le droit de conférer les honneurs et les places, et de faire grâce quand il le juge à propos : c'est ainsi que son autorité se conserve grande et forte et se concilie, en même temps, l'amour et le respect.

L'Église a donc, dans tous les temps, veillé avec un soin tout particulier sur la personne et l'honneur de ses prêtres; elle n'a jamais permis qu'ils fussent livrés à l'arbitraire, ni au bon plaisir de personne. Elle les a toujours placés sous la sauvegarde d'une jurisprudence aussi sage que paternelle, qui a bien pu varier pour la forme, mais qui a toujours été la même quant au fond. Toujours et partout, il a fallu, pour juger les

(1) *Disc. eccl.*, t. II, p. 2, liv. 1.

prêtres, pour les condamner ou les absoudre, un tribunal spécial qui observât à leur égard toutes les formes de la justice contentieuse, et elle les a toujours fait jouir du droit protecteur d'appel à tous les degrés de juridiction qu'elle avait établis.

Nous allons voir qu'elle a veillé avec la même sollicitude sur leur position, et qu'elle n'a jamais permis qu'on pût les faire descendre arbitrairement du rang où elle les avait une fois élevés.

CHAPITRE V.

LES PRÊTRES À CHARGE D'AMES ONT TOUJOURS ÉTÉ FIXES ET INAMOVIBLES. ILS N'ONT JAMAIS ÉTÉ DESTITUABLES NI RÉVOCABLES AU GRÉ DE L'ÉVÊQUE.

—

C'est en vain que l'Église aurait fait tant de sages réglemens pour préserver de l'arbitraire épiscopal la personne et l'honneur de ses prêtres, si les prélats pouvaient à volonté les priver de leur rang et de leur emploi, et les faire descendre à des degrés et à des emplois inférieurs; car n'est-ce pas déjà une grande flétrissure que d'être privé de son rang et de son emploi? Et puisqu'on convient que les ecclésiastiques n'ont jamais eu la dangereuse liberté de rompre les saints engagemens que leur impose la cléricature, et qu'ils ne pouvaient quitter leur poste sans la permission de l'évêque, ne devaient-ils pas jouir du droit corrélatif de ne pouvoir être privés de leur rang et de leur bénéfice, à moins qu'ils ne fussent convaincus, par un jugement solennel, d'un crime canonique? Aussi l'Église les a-t-elle fait toujours jouir de ce droit, et rien n'est plus facile que de l'établir par les canons. Ici nous ne serons embarrassés que du choix des autorités.

Il est vrai que, dans les cinq premiers siècles, il y eut quelques bénéfices manuels et limités à un temps; mais, outre qu'ils étaient très-rares, la loi ou la coutume d'une église particulière en réglait toujours la durée, sans que l'évêque pût ni l'abréger ni la prolonger. Jamais, par conséquent, ni la volonté, ni la passion du prélat n'en étaient les maîtresses (1). Cette coutume prouve donc notre thèse, loin de l'infirmer. On ne trouve d'ailleurs jamais rien de semblable dans les siècles suivans. Toujours et partout il a fallu un jugement canonique pour destituer ou même simplement révoquer un prêtre à charge d'âmes.

(1) Thomassin, *Disc. ecc.*, T. II, part. I, l. 1.

Parmi une foule d'autorités qui nous garantissent ce droit, nous avons celle de saint Grégoire. Ce grand pape était si éloigné de vouloir que les prêtres à charge d'âmes fussent révocables et amovibles, et pussent être dépouillés de leur rang, de leurs bénéfices ou de leurs emplois, par la volonté et la domination impérieuse des évêques, qu'il ne pût endurer que l'archevêque de Cagliari donnât rang au diacre Libérat avant les autres diacres de son église, et que, de son autorité pontificale, il rétablît dans sa cure le prêtre Adéodat, à qui l'évêque de Syracuse avait donné un successeur pendant une absence de deux mois pour cause de maladie. Ce grand pontife, l'éternel honneur de l'Église, était si profondément convaincu de la nécessité absolue que les prêtres à charge d'âmes fussent fixes et irrévocables, que, pendant son glorieux pontificat, selon Jean Diacre, son historien, non seulement il ne souffrit jamais que les évêques portassent à ce droit la plus légère atteinte, mais que lui-même n'usa jamais de contrainte envers aucun des siens pour les faire monter à des ordres supérieurs ou à des emplois plus considérables, et que le seul clerc qu'il déposa de son emploi fut son archidiacre Laurent : encore y fut-il forcé par l'énormité de ses crimes (1).

Si nous fesions un ouvrage d'érudition, il nous serait facile d'établir ce droit par une tradition constante, en citant dans chaque siècle les monumens les plus authentiques et les plus respectés ; mais, outre que ces citations nous mèneraient trop loin et pourraient fatiguer le lecteur, les canons cités dans le chapitre précédent peuvent suffire, car ils prouvent le droit d'inamovibilité pour les prêtres à charge d'âmes, aussi bien que leur droit de n'être jugés et punis que d'après les formes de la justice contentieuse, ces droits ayant toujours été inséparables l'un de l'autre. Nous n'ajouterons donc à ces autorités que quelques canons des onzième, douzième et treizième siècles, époque où l'ambition de quelques prélats fit des tentatives pour abolir cette police jusque là si constante. Nous citerons de préférence les conciles des Gaules : on en sent la raison.

---

(1) Thomass., t. II, p. II, livre. 1, c. 16.

Le concile de Plaisance de 1095, en renouvelant la défense d'ordonner sans titre, veut que le prêtre, une fois pourvu d'un bénéfice, n'en soit jamais dépouillé. *Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, et in quâ ecclesiâ quilibet titulatus est, in eâ perpetuò perseveret* (1).

Le concile de Clermont, tenu la même année, dit absolument la même chose : *Ut omnis clericus ad eum titulum, ad quem ordinatus est, semper ordinetur* (2).

Le concile de Nîmes, tenu un an après, prouve évidemment qu'il s'agit des prêtres à charge d'âmes. Tout prêtre, y est-il dit, préposé au gouvernement d'une église, doit recevoir de la main de l'évêque le pouvoir de conduire les âmes, *et rester dans cette église jusqu'à la fin de ses jours*, à moins qu'il ne soit dégradé par un jugement canonique. *Sacerdotes, quandò regendis præficiuntur ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suspiciant, et ibi totâ vitâ suâ Deo desserviant, nisi canonico degradentur judicio* (3). D'après ce canon, il est évident que les curés ne pouvaient ni renoncer à leur charge, ni en être dépouillés par personne sans un jugement canonique.

Ce même canon de Nîmes fut reproduit en entier par les pères de Reims en 1131, et par ceux de Londres en 1225, qui tous défendent de confier les paroisses à des prêtres à gages, et veulent que chaque église ait son pasteur propre et son curé inamovible.

Le second concile de Latran, tenu en 1139, confirme ce décret en propres termes, et l'on voit ainsi évidemment que c'était une loi générale de l'Église.

Vers ce même temps, par un abus inconnu à la belle antiquité, des évêques s'attribuèrent les titres et les revenus de plusieurs cures de leurs diocèses. Ils mettaient pour desservir ces églises des prêtres à qui ils fesaient la part, soit par ce qu'on appelait la portion congrue des fruits, soit par l'assignation de quelques fonds. Ces prêtres étaient appelés vicaires, et ils avaient beaucoup d'analogie avec ceux qu'on appelle aujourd'hui desservans; mais

(1) Canon 15.
(2) Canon 13.
(3) Canon 9.

ils n'étaient pas pour cela amovibles et révocables au gré de l'évêque. Ils avaient charge d'âmes. Dès lors ils étaient de droit inamovibles; il fallait pour les révoquer, ou leur consentement, ou un jugement canonique. Le concile de Reims, tenu en 1148, le dit formellement : *Nec ab ejus regimine, nisi episcopi, in cujus parochiâ fuerit, canonico judicio depellatur; cui de bonis ecclesiæ tantùm beneficii præbeatur, undè convenienter valeat assignari* (1).

Le pape Alexandre III obligea l'évêque de Tournay à rendre sa cure à un curé de ce genre qu'il avait institué canoniquement et qu'il avait ensuite révoqué, parce qu'il le jugeait incapable de cet emploi. Le pape veut qu'on le rétablisse dans son bénéfice jusqu'à ce que son incapacité soit prouvée par un jugement canonique.

Le concile de Tours de 1163 défend la pratique coupable, qui se fortifiait alors, de donner pour un an les cures à des prêtres à gages. Les paroles de ce concile sont trop remarquables pour ne pas les citer : « Dans certains lieux, disent les nombreux prélats qui le composaient, il s'est établi, contre les constitutions et les défenses des saints Pères, une coutume détestable, qui consiste à confier le gouvernement des paroisses à des prêtres à gages, comme si on les louait pour un an. Nous défendons en toute manière qu'à l'avenir on ne voie rien de semblable; *quoniam* ENORMIS *quædam consuetudo in quibusdam locis, contrà sanctorum Patrum constitutiones, involuit ut, sub annuo pretio, sacerdotes ad ecclesiarum regimen constituantur; id, ne fiat, modis omnibus prohibemus* (2). »

La même défense est portée par le concile d'Avranches, tenu en 1272 : *Ecclesiæ vicariis annuis ne committantur* (3).

Le concile de Béziers de 1253 veut qu'on ne souffre dans les paroisses que des curés en titre ou des vicaires perpétuels: *Rectores seu vicarios perpetuos.*

Les conciles d'Oxford, de Cantorbéry, de Mayence, de Salz-

(1) Canon 10.
(2) Canon 5.
(3) Canon 4.

bourg, de Cognac, tenus dans le même siècle, portent tous la même défense.

Ainsi les prohibitions se multipliaient à proportion des efforts qu'on fesait pour rétablir un abus si dangereux et si préjudiciable au bien de la religion. L'Église devenait plus attentive à confirmer l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes, à mesure que le despotisme de quelques évêques fesait de plus fortes tentatives pour les dépouiller de ce droit et se les assujettir en les rendant amovibles. L'on ne saurait trop admirer la sagesse avec laquelle l'Église sut, dans ces temps d'ignorance et de relâchement, réprimer un abus déplorable que les pères de Tours qualifiaient d'*énorme*, et conserver à ses pasteurs du second ordre la dignité et la considération, inséparables de l'inamovibilité.

Le mauvais exemple est toujours contagieux, surtout lorsqu'il vient d'en haut. Les abbés des monastères et les simples chanoines se crurent permis ce qu'ils voyaient pratiquer aux évêques. Les curés appelés au chapitre conservaient leurs cures. Plusieurs laïques, en dotant des paroisses, les donnaient aux couvens. Les uns et les autres s'attribuèrent les revenus de ces paroisses sans en faire le service, et trop souvent ils dévoraient dans l'oisiveté, pour ne rien dire de plus, les biens donnés pour le service paroissial, tandis que de pauvres prêtres supportaient à leur place tout le poids des peines attachées aux fonctions du saint ministère, et n'obtenaient d'eux que la portion congrue, c'est-à-dire absolument nécessaire à leur existence.

L'Église, pour des raisons qu'il n'est pas de notre sujet de rapporter, a cru devoir tolérer cet abus; mais du moins elle a toujours exigé que ces paroisses eussent des vicaires perpétuels et irrévocables. Le quatrième concile de Latran, parlant des dignités auxquelles il y a des paroisses unies, ordonne qu'on y établisse des vicaires perpétuels (1).

Alexandre III, dans le concile de Latran tenu sous son pontificat, défend aux curés d'avoir à l'avenir plusieurs cures à la fois. Il ordonne pour le présent que le titulaire réside dans l'une, et

(1) Canon 15.

qu'il établisse dans les autres des vicaires perpétuels ; *in aliis vicarios ordinet perpetuos.*

On voit ici que le mal était descendu des prélats jusqu'aux curés, qui profitaient ainsi de l'exemple donné. Les simples religieux se crurent aussi permis, d'après un si bel exemple, de posséder des cures sans les desservir ; mais l'Église redoubla de vigilance en voyant se multiplier les abus, et elle tint ferme pour qu'il y eût toujours dans ces cures des vicaires perpétuels et inamovibles. Le concile de la province d'Auch, tenu en 1326, déclara que les curés présentés par les religieux seraient perpétuels et inamovibles. L'ancienne et constante discipline de l'Église, sur l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes, est encore attestée par les décrétales, qui font un devoir aux chanoines qui ont des cures annexées à leurs prébendes, d'y mettre des curés en titre ou des vicaires perpétuels.

C'est tellement l'esprit de l'Église, que tout prêtre à charge d'âmes soit perpétuel et inamovible, que les plus graves auteurs ont regardé comme abusive et illégale la coutume des chanoines qui, possédant en corps la cure de la cathédrale ou de la collégiale, en font exercer les fonctions par des vicaires passagers et révocables ; il faut, disent ces canonistes, que chaque église ait son propre époux, son pasteur unique et irrévocable.

Aussi le concile de Trente, renouvelant et confirmant l'ancienne et invariable discipline de l'Église sur ce grave sujet, s'est-il absolument prononcé pour les vicaires perpétuels et inamovibles partout où la cure n'est pas desservie par le titulaire, même pour les églises cathédrales, collégiales ou abbatiales (1). Fidèle à l'esprit qui a toujours présidé au gouvernement de l'Église, le saint concile veut que tout prêtre à charge d'âmes, quelque titre qu'on lui donne, de quelque nom qu'on l'appelle, soit fixe, perpétuel et inamovible.

Nous ne discuterons pas ici cette question (qui d'ailleurs nous paraît aujourd'hui très-oiseuse) : si le concile de Trente est reçu en France quant à sa discipline ? car il l'est, pour les esprits même les plus difficiles touchant le sujet qui nous occupe. Nous

(1) Conc. trid., sess. 7, c. 7, *de Reform.*

avons l'ordonnance de Louis XIII, de 1629, et la déclaration de Louis XIV, de 1657, qui ne souffrent dans les cures annexées que des vicaires perpétuels et inamovibles, et confirment ainsi sur ce point, et la discipline du saint concile de Trente, et celle de toute l'Église dans tous les siècles (1).

C'est une loi émanée de la justice éternelle : qu'il nous sera fait comme nous aurons fait aux autres. La liberté que se donnèrent, dans ces siècles de barbarie, quelques prélats plus ambitieux que prudens, et, à leur exemple, des abbés et des chapitres, de destituer, de révoquer ou de changer à volonté les curés de leur dépendance, donna envie aux rois d'en user de même envers les évêques ; les souverains se crurent permis envers eux ce qu'eux-mêmes se permettaient à l'égard de leurs curés ; ils les destituaient donc, ou les transféraient d'un évêché à l'autre, selon leur bon plaisir. Nous en avons un témoignage curieux dans un édit du roi de Hongrie en 1169, inséré dans les annales de Baronius (2). C'est une espèce de concordat entre le pape et le roi. Le roi s'engage, lui et ses successeurs, à ne plus déposséder ni transférer les évêques ; et le pape, stipulant pour les évêques, les abbés et les prévôts des chapitres, promet qu'à l'avenir ils ne destitueront, ni ne transféreront plus les curés de leur ressort, s'ils ne sont juridiquement convaincus de quelque

---

(1) On dit que ce qui donna occasion à cette déclaration fameuse, fut la demande que firent au roi, on ne sait pourquoi, quelques prélats de rendre amovibles les prêtres desservans des églises annexées, c'est-à-dire des églises où le titulaire ne résidait pas; comme si c'eût été le droit de l'autorité civile seule de déroger à un point aussi essentiel de la discipline générale et constante de l'Église, et dont le maintien peut seul conserver au ministère pastoral la dignité, la considération, la force qui lui sont si nécessaires, et lui concilier le respect et la confiance des peuples.

On rapporte que ce grand roi, qui, malgré une éducation fort négligée, possédait un grand fonds d'instruction, et surtout était doué d'un sens exquis et d'un coup-d'œil d'aigle qui lui fit saisir sur-le-champ toutes les conséquences d'une telle demande, répondit à ces prélats inconsidérés : Messieurs, je consens volontiers à rendre amovibles ces pauvres prêtres; mais à une condition : c'est que les évêques le soient aussi.

On ajoute qu'ils ne voulurent pas de l'amovibilité à ce prix.

(2) Baron. Ann. n°. 40.

crime. C'est ainsi qu'un abus de pouvoir en entraîne un autre, et qu'en voulant s'arroger un droit que l'Église ne donne pas, on s'expose à être dépouillé par l'autorité civile de ceux que l'on tient et de l'Église et de Dieu même.

Cette conduite injuste des souverains à l'égard des prélats et des autres dignitaires de l'Église, qui se donnèrent cette dangereuse liberté, fut, dit le père Thomassin, plus efficace peut-être que toute la puissance des canons de l'Église, pour maintenir l'ancienne et constante discipline de l'Église sur l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes.

Aussi depuis ces siècles de sommeil et d'abus, nous ne voyons presque plus d'exemples d'une tentative pareille des évêques contre les curés. Le seul qu'à notre connaissance l'histoire nous fournisse, est celui de Le Tellier, archevêque de Reims (1). En 1697 il voulut faire un mandement pour rendre ses curés

(1) Il était frère du fameux ministre Louvois; mais il n'avait de lui que la morgue et un caractère despotique. Il unissait à une ignorance profonde des mœurs plus qu'équivoques : il n'estimait dans les hommes qu'un titre brillant et un gros revenu.

Racine raconte dans ses fragmens historiques, qu'à Strasbourg, quand le roi y fit son entrée, les députés des Suisses l'étant venu voir, l'archevêque de Rheims, qui vit parmi eux l'évêque de Bâle, dit à son voisin : C'est quelque misérable apparemment que cet évêque. Comment, lui répondit l'autre, il a cent mille livres de rentes et il est prince de l'empire. Oh! oh! dit Le Tellier, c'est donc un honnête homme; et il lui fit mille caresses.

D'après le même auteur, outre son riche archevêché, il possédait une foule d'autres bénéfices d'un revenu très-considérable, ce qui ne l'empêchait pas d'être abîmé de dettes. Comme tous les ecclésiastiques de ce caractère, il parlait très-cavalièrement du pape et élevait l'autorité du concile bien au-dessus de la sienne. Un jour qu'il soutenait cette opinion en présence du prélat Roberti, alors nonce en France, celui-ci, pour toute réponse, lui dit : Ou n'ayez qu'un seul bénéfice, ou croyez à l'autorité du pape.

Il est à croire que les prélats qui tentèrent de rendre leurs curés amovibles, étaient de la force de l'archevêque Le Tellier. Les prélats vertueux et instruits ne tentèrent jamais rien de pareil, et l'épiscopat en corps n'en eut jamais la pensée. Au contraire, nous venons de voir qu'il s'était dans tous les temps, soit dispersé, soit en concile, opposé avec force aux tentatives partielles de quelques ambitions aveugles ou coupables.

amovibles ; mais aussitôt que le roi Louis XIV en eut connaissance, il lui fit défendre de le publier, et le père Davrigni, qui raconte ce fait, observe qu'un tel projet, s'il fût devenu public, aurait soulevé tout le clergé, tant il eût paru étrange et inoui !

Nous croyons avoir prouvé que l'inamovibilité des prêtres à charge d'âmes a été établie et reconnue en fait et en droit, d'une manière constante et uniforme, dans toute l'Église. Non seulement les curés en titre ne furent jamais révocables au gré de l'évêque ; mais encore tout prêtre desservant d'une annexe quelconque, tout vicaire exerçant le ministère pastoral dans une église où le titulaire ne résidait pas, dès-lors qu'il était chargé du soin des âmes, jouissait dans toute son étendue de ce droit sacré dont il n'appartenait à personne de le dépouiller.

Nous pouvons donc nous résumer ainsi : tout prêtre à charge d'âmes, quelque nom qu'on veuille lui donner, est essentiellement curé, et d'après le droit constant de l'Église, tout curé est nécessairement inamovible ; il ne peut être révoqué que de son consentement ou par un jugement canonique.

Mais si l'évêque ne peut révoquer les prêtres à charge d'âmes qu'il a une fois institués, ne peut-il pas du moins les transférer à volonté, d'une paroisse à l'autre de son diocèse ? Le chapitre suivant sera la réponse à cette question.

CHAPITRE VI.

L'ÉVÊQUE NE POUVAIT TRANSFÉRER LES PRÊTRES A CHARGE D'AMES D'UNE PAROISSE A L'AUTRE SANS LEUR CONSENTEMENT.

—

Dans tous les temps, l'ordination, qui est une consécration solennelle, a attaché les clercs à leur évêque, et par lui à une église particulière, à une fonction déterminée. Une fois ordonnés et institués, ils ne peuvent plus, selon leur volonté, se soustraire à l'autorité de leur évêque, pour se mettre sous la dépendance d'un autre évêque, ni abandonner leur église, pour passer à une autre église, ni quitter l'emploi qui leur a été une fois confié, pour se charger d'un autre emploi. Ce sont des soldats de la milice céleste, qui doivent toujours reconnaître le drapeau sous lequel ils se sont enrôlés, demeurer fixes au poste qui leur est échu, et ne le quitter qu'à l'ordre et au signal du général. C'est la doctrine constante des Pères et des conciles, et la bonne harmonie qui doit toujours régner dans l'Église de Jésus-Christ exigeait impérieusement une telle discipline.

Le concile d'Antioche rappelle aux évêques que la vocation céleste les contraint à se soumettre au joug que l'Église leur impose, de résider dans leurs diocèses respectifs et de demeurer constans et immobiles dans l'état, le lieu, la profession où l'Esprit saint les a appelés.

Or, cette loi de fixité imposée à l'évêque s'étendait aussi aux curés et les obligeait à la même stabilité. Le canon cinquième du concile de Chalcédoine ne laisse aucun lieu d'en douter. D'après ce canon, de même que l'évêque ne pouvait quitter son diocèse, ni abandonner ses fonctions sans la permission d'une autorité supérieure, ainsi les curés demeuraient at-

tachés à leurs cures et ne pouvaient les quitter sans la permission de l'évêque (1).

Cette stabilité, cette fixité à laquelle l'Église a toujours soumis ses ministres n'est pas seulement, dit le père Thomassin, un frein puissant et salutaire pour arrêter et fixer l'inconstance naturelle à tous les hommes, c'est aussi une assurance qu'elle leur donne qu'on ne les arrachera pas du rang honorable où elle les a placés, à moins que l'énormité de leurs fautes ne l'y oblige, et qu'on ne les transportera jamais d'un poste à un autre sans leur consentement.

Nous ajouterons que c'est aussi le droit naturel. En effet, tout devoir suppose un droit correspondant, et puisque les prêtres à charge d'âmes ne peuvent quitter leur paroisse sans la permission de l'évêque, ils doivent jouir du droit corrélatif de ne pouvoir être changés ou transférés malgré eux.

Or, ils en ont toujours joui de ce droit inséparable de la qualité de pasteurs ; ils en jouissent encore dans tous les pays catholiques. Ce droit, nous croyons l'avoir solidement établi dans le chapitre précédent ; car les mêmes autorités, qui prouvent que les prêtres à charge d'âmes ne peuvent être révoqués sans leur consentement ou un jugement canonique, prouvent aussi, et avec la même évidence, qu'ils ne peuvent être transférés d'une paroisse à l'autre qu'autant qu'ils le veulent. Ce second droit n'est qu'une conséquence rigoureuse du premier. Nous ne rappellerons donc pas les nombreux canons que nous avons déjà cités, de crainte d'ennuyer le lecteur ; nous nous contenterons d'ajouter à ces preuves, déjà si décisives, le canon 27 du quatrième concile de Carthage, qui défend aux évêques de passer d'un diocèse à un autre sans la permission du synode de la province, mais qui leur laisse la faculté de permettre aux curés de passer à d'autres églises lorsque ceux-ci le demandent. *Sacerdotes verò, concessione suorum episcoporum, possunt ad alias ecclesias transmigrare.* Il s'agit ici de la translation d'un diocèse à un autre; mais si l'évêque peut le permettre, à plus forte raison le peut-il d'une paroisse à l'autre de son diocèse ; et puisqu'avec cette per-

(1) Canon 17-18.

mission les curés *peuvent* passer à d'autres églises, *possunt ad alias ecclesias transmigrare*, il est évident qu'il faut leur consentement et qu'ils ne peuvent y être forcés. Le transfert est donc une faculté que l'Église laisse aux curés, et qui serait complètement illusoire si l'évêque pouvait les transférer à son gré.

Pour toute translation légitime de prêtres à charge d'âmes, il a donc toujours fallu deux choses : 1°. La permission de l'évêque diocésain, qui les dispensait, soit des liens qui les unissaient à leur premier pasteur, soit de celui qui les liait à leur église propre ; 2°. Le libre consentement des pasteurs à cette translation. Jamais ils n'ont pu être légitimement changés ou transférés malgré eux.

Il est vrai qu'un canon du concile d'Antioche permet aux évêques de punir les clercs qui refusent de lui obéir, lorsque, pour les besoins de son église, il voudra les faire monter à une dignité supérieure ; mais le savant Balsamon observe, en expliquant ce canon, que l'autorité épiscopale, qui peut faire monter les clercs en cas d'urgence, ne peut jamais les faire descendre à des degrés inférieurs. *Episcopis datum est clericos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere.*

Le même auteur ajoute que ce n'est pas d'après sa volonté ou son caprice, que l'évêque doit conférer les dignités ecclésiastiques, mais d'après les lois éternelles de la justice distributive et les règles prescrites par les canons ; car il n'est pas le maître de ces dignités, il n'en est que le dispensateur ; qu'ainsi, dans la distribution des places et des bénéfices, il ne peut rien donner à la faveur, rien au bon plaisir, rien aux affections particulières ; mais tout au mérite, à la science, à la vertu, aux services rendus à l'Église ; et qu'il ne doit jamais préférer les jeunes aux vieux, ni conférer les dignités vacantes à ceux-là au préjudice de ceux-ci. *Similiter nota quod officia ecclesiastica non sunt episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli, sed canonum auctoritatis et dignitatis ; sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet diaconorum, sacerdotum, et reliquorum.* S'il n'en était pas ainsi, ajoute le même auteur, ce ne serait plus d'après l'autorité des canons et la juste balance des mérites que les places seraient données ou ôtées, mais d'après le caprice ou la passion des évêques. Dès lors

toutes les règles canoniques des jugemens et des nominations seraient anéanties, et le mérite ne serait plus qu'une illusion. Ce n'est pas ainsi que l'ont entendu les saints Pères. *Nisi enim ita esset, non cum distinctione suis gradibus excciderent : sed, seu benè, seu malè, quandò vellent episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis patribus minimè visum est.*

De tout temps, dans l'Église, on a regardé l'union du pasteur avec sa paroisse comme si intime et si sacrée qu'on l'a toujours assimilée au lien indissoluble du mariage chrétien, et qu'on a constamment regardé l'une comme aussi étroite et aussi indissoluble que l'autre; ce qui a fait douter pendant longtemps si l'évêque pouvait recevoir la démission des curés.

Loup de Férières écrivait à Ganelon, archevêque de Sens, qui, pour ce motif, refusait de recevoir la démission de deux de ses curés qui voulaient entrer en religion, que le mariage spirituel, ainsi que le charnel, quelque indissoluble qu'il soit, est cependant soumis à l'autorité de celui qui l'a établi, et qui peut faire, dans l'un et l'autre cas, une sainte séparation, afin que les personnes ainsi déliées ne s'occupent plus que de la vie céleste des cloîtres. Plus tard le pape Innocent III se servit de la même comparaison pour prouver que le souverain pontife peut recevoir la démission des évêques, comme l'évêque peut recevoir celle des curés. Cette idée du mariage chrétien, appliquée à l'union du curé avec sa paroisse, est belle, noble, touchante, sublime; elle nous fait connaître toute la dignité et la considération dont l'Église a constamment voulu et su entourer ses pasteurs.

Le curé épouse donc sa paroisse : il lui est désormais inséparablement uni comme un époux chrétien l'est à son épouse. La mort, ou une démission volontaire et acceptée de l'évêque, peut seule rompre ces liens sacrés. Il doit donc l'aimer, l'orner, l'embellir comme son épouse; il doit, pour ainsi dire, s'identifier avec elle, se dévouer à elle d'esprit et de cœur, de corps et de biens. Sans cesse il doit être prêt à se sacrifier pour elle, et jamais il ne doit reculer devant les périls lorsque son intérêt le demande. Sa paroisse devient son bien, son trésor, sa propriété spirituelle, et l'on sait combien l'on s'attache à ce qui est à soi. Elle devient donc sa gloire ou sa honte, selon qu'elle se distingue

par ses lumières ou son ignorance, par ses vertus ou par ses vices. En un mot, le curé et sa paroisse, ainsi que les époux chrétiens, ne font désormais plus qu'un. *Erunt duo in carne unâ.*

Dès lors les paroissiens ne forment plus qu'une seule et même famille dont le curé est le père. Il les aime, il les chérit comme ses enfans; leurs intérêts deviennent ses intérêts; leurs joies sont ses joies, leurs douleurs ses douleurs, leurs misères ses misères. Assuré d'une existence honnête pour le reste de ses jours, il a la certitude de mourir en paix au milieu de ses enfans. La pensée de thésauriser, comme un vil mercenaire, n'entre jamais dans son esprit; toutes ses épargnes sont versées d'avance dans le sein des pauvres, ou consacrées à des établissemens utiles. Et que de bien s'est opéré dans tous les temps au sein des populations, dans les campagnes surtout, par cette voix aussi simple que touchante (1)!

De leur côté les paroissiens, sûrs de posséder leur pasteur jusqu'à sa mort, le regardent tous comme leur père, comme un guide aussi sûr que fidèle. Ils connaissent de bonne heure sa voix chérie; de bonne heure ils s'accoutument à l'aimer, à le respecter, à prendre ses conseils, à suivre ses avis. Il est le dépositaire de tous leurs secrets, le mobile de presque toutes leurs entreprises. C'est dans son sein qu'ils viennent déposer leurs chagrins et leurs peines. Lui seul termine tous les différends, accommode tous les procès, calme toutes les discordes, éteint toutes les haines.

Les méchans et les brouillons demeurent tranquilles; ils sont forcés de feindre pour lui les sentimens communs; ils craindraient de se faire un ennemi d'un pasteur si tendrement aimé, si généralement respecté, et dont l'autorité, par sa stabilité même, le met à l'abri des délations et des insultes. Entre le curé inamovible et ses paroissiens ce sont des relations de famille, des rapports entre un père et ses enfans. Rapports précieux! rela-

---

(1) Qu'on parcoure les paroisses de la campagne et qu'on nous dise par qui y ont été fondés les établissemens d'utilité publique qui ont échappé aux ravages de l'impiété, les maisons d'écoles, les dotations pour l'enseignement gratuit, les petits hospices, les fondations pour les pauvres, etc. N'est-ce pas presque toujours par les curés? C'est qu'ils étaient inamovibles.

tions sublimes, qui font la gloire du pasteur et le bonheur du troupeau ! Otez l'inamovibilité, tous ces avantages si précieux disparaissent avec elle.

Quel fléau pour l'Église ! quel malheur pour la religion que l'amovibilité des pasteurs soit venu interrompre ces relations aimables et briser des rapports si touchans ! Aussi voyons-nous que cette amovibilité désastreuse a pris naissance parmi nous, en même temps que la loi sacrilége du divorce. Cette coïncidence est vraiment frappante et nous découvre l'intention de ceux qui l'ont établie. Les mêmes hommes qui avaient voulu avilir la famille et la société chrétienne par la loi impie et antisociale du divorce, voulurent aussi avilir le caractère pastoral aux yeux du peuple, et lui rendre ses pasteurs méprisables par la loi odieuse et non moins impie qu'impolitique de l'amovibilité qui est un vrai divorce spirituel.

Ah ! s'ils avaient établi cette amovibilité funeste pour les degrés supérieurs de la hiérarchie, comme ils l'ont établie pour les pasteurs du second ordre, nous ne craignons pas de le dire : c'en était fait de la religion dans notre patrie ! Mais Dieu, qui sait mettre des bornes aux entreprises des méchans et qui veille sans cesse sur l'Église, n'a pas permis que leur malice en vînt jusque là. Malgré le naufrage général pour la presque totalité des pasteurs du second ordre, l'inamovibilité a été conservée entière pour les évêques. Ils sont encore fixes et inamovibles parmi nous, comme ils l'ont été dans tous les temps. On ne peut les révoquer ou les transférer d'un diocèse à un autre sans leur consentement.

Or, nous venons de voir qu'à cet égard les prêtres à charge d'âmes ont toujours été traités par l'Église à l'égal des prélats, et l'on doit, dit le père Thomassin, étendre cette remarque à tous les canons qui règlent la matière ; partout ils accordent, sous ce rapport, le même privilége aux curés qu'aux évêques ; les uns ne peuvent être inamovibles sans que les autres le soient aussi ; et l'on ne peut porter atteinte à l'inamovibilité des curés sans que celle des évêques ne soit ébranlée jusque dans ses fondemens.

Dans le nouveau régime, cette inamovibilité précieuse a été aussi conservée aux curés proprement dits, ou curés de canton ;

ils en jouissent dans toute son étendue. On ne peut ni les révoquer, ni les changer malgré eux. Il faut leur consentement pour opérer leur translation. On a fait ainsi un privilége de ce qui avait toujours été et de ce qui devrait être encore le droit commun et la loi générale.

L'inamovibilité des pasteurs s'était toujours conservée pure et intacte dans toute l'Église; elle est encore telle dans tous les autres états catholiques; elle a été telle en France jusqu'en 1802. Aussi l'idée de fixité et d'inamovibilité y était tellement liée à celle de pasteur et de curé, que lorsqu'on a voulu dépouiller parmi nous presque tous les prêtres à charge d'âmes de ce glorieux privilége, il a fallu inventer un nouveau nom pour les désigner, tant il est dans la nature même des choses que tout prêtre à charge d'âmes, que tout pasteur soit fixe et inamovible (1).

Telle a été dans tous les temps la constitution de l'Église, surtout en ce qui regarde les prêtres à charge d'âmes. Telle était en particulier celle de l'Église de France avant 1802. Telle elle est encore chez toutes les autres nations catholiques; Jésus-Christ en avait posé la base de sa main divine; les apôtres bâtirent sur ce fondement inébranlable; les conciles achevèrent l'édifice, en coordonnèrent et en lièrent toutes les parties.

Dirigé, conduit par cette divine constitution, le clergé catholique a toujours formé, au langage de l'Esprit saint, comme une armée nombreuse, continuellement rangée en bataille,

---

(1) Nous disons nouveau : car le mot de desservant, outre qu'il est très-peu usité dans le droit canon, n'avait jamais été employé pour désigner un corps nombreux de prêtres chargés du soin constant des âmes. On l'employait quelquefois pour désigner les prêtres préposés au gouvernement des cures pendant les vacances, ou avant que le titulaire nommé ne prît possession, ou enfin lorsque celui-ci était interdit ou impotent.

Le *Dictionnaire de l'Académie* définit ainsi le mot desservant : « *Celui qui dessert un bénéfice à la place du titulaire.* Exemple : *On a nommé un desservant à cette cure.* » Cette définition est conforme à l'ancien droit.

Le nom de desservant n'avait surtout jamais été joint à celui de succursale. Le prêtre résidant dans la succursale n'était jamais appelé que vicaire et n'était rien de plus. Ainsi, pour pallier l'injustice de la suppression d'un droit naturel et imprescriptible, on a été forcé d'accoupler deux mots qui semblent s'exclure mutuellement.

remarquable par sa belle ordonnance, qui ne laisse ni vide, ni côté vulnérable, et où chacun a sa place marquée et son poste fixe.

Avec la force de cette constitution, le nerf de sa discipline et l'unité de sa hiérarchie, l'Église marcha hardiment à la conquête du monde, renversa l'idolâtrie, réforma les mœurs si corrompues du paganisme, reconstruisit toute la société sur son modèle, et malgré trois siècles entiers de persécutions et de combats sanglans, elle se recruta toujours, s'agrandit même avec le péril, put tenir ses assemblées, célébrer ses conciles, et faire enfin asseoir son auguste chef sur le trône même des Césars, au sommet du Capitole.

Cette sage constitution participe à l'un des plus beaux attributs de l'Église de Jésus-Christ, la catholicité. Elle a été appliquée avec le même succès à toutes les époques, à toutes les mœurs, à tous les climats. Seule de toutes les institutions sociales, elle a convenu aux peuples régis par un pouvoir absolu, comme aux nations qui jouissent du bienfait de l'ordre légal; à la monarchie, comme à la république (1); aux régions brûlantes de la zône torride, comme aux pays tempérés et aux plages glaciales. Pour elle seule disparaît la distinction des lois, des peuples et des climats.

Elle a été bonne pour tous les temps : en temps de persécution et en temps de paix; en temps d'impiété et en temps de foi; en temps de ténèbres et en temps de lumières; en temps de barbarie et en temps de civilisation; et, au milieu des révolutions qui ont bouleversé le monde, elle est demeurée ferme et entière dans toutes ses parties.

Or, si le temps est la grande sanction de toute organisation sociale, quelle constitution est plus éprouvée que celle du clergé catholique, et peut montrer dix-huit siècles entiers qui ont passé sur elle, non seulement sans la détruire, mais même sans l'affaiblir ni l'altérer ?

---

(1) La seule forme de gouvernement avec laquelle la constitution de l'Église soit incompatible, est le despotisme pur ou le régime du seul bon plaisir, parce qu'il est directement opposé à l'esprit de l'Évangile; aussi l'a-t-elle détruit, au moins de fait, partout où elle a pu exercer son heureuse influence.

Que manque-t-il à sa gloire? elle a servi de modèle pour organiser les peuples de l'Europe; ou plutôt c'est elle-même qui les a tirés de la barbarie et conduits à la civilisation; elle seule les a insensiblement soustraits à l'esclavage et placés dans les bras de la liberté. Faut-il le dire? ces constitutions nouvelles tant vantées, ces gouvernemens représentatifs dont le siècle est si fier, n'est-ce pas là qu'on en a puisé l'idée? Heureux les peuples si on avait su en conserver l'esprit!

Aussi cette belle constitution a-t-elle excité l'admiration de tous les législateurs, de tous les vrais philosophes, et les écrivains protestans eux-mêmes, malgré la haine violente qu'ils portent à l'Église catholique, n'ont pu s'empêcher d'en faire l'éloge (1).

Encore aujourd'hui en pleine vigueur chez les peuples qui nous environnent, ou plutôt dans tout l'univers catholique, elle n'y excite ni plaintes ni murmures; au contraire, elle y jouit de l'estime et de l'approbation générale; elle y est la gloire du clergé comme la joie des peuples, et l'Église la montre encore avec orgueil à ses amis comme à ses ennemis.

Mais, hélas! pouvons-nous le dire sans être pénétrés de la plus vive douleur? cette constitution si sainte par son origine, si vénérable par son antiquité, si éprouvée par sa durée, si affermie par ses combats; cette belle constitution, la gloire du christianisme comme celle de l'humanité, n'existe plus aujourd'hui pour l'Église de France. Une loi nouvelle a tout bouleversé, presque tout changé parmi nous.

Or, il importe à tous les chrétiens, il nous importe à nous surtout, ministres des autels, de savoir comment s'est fait ce changement, s'il s'est opéré d'une manière légale et canonique, s'il est l'ouvrage d'une autorité compétente et légitime, s'il a tourné au bien général de la religion et à l'avantage particulier de l'Église de France; et, supposé que le contraire soit démontré, s'il ne reste pas quelque moyen de sortir de l'état funeste qu'il nous a fait.

---

(1) Voyez entre autres M. Guizot, dans son *Éloge du prince de Talleyrand* et dans plusieurs de ses discours comme de ses écrits.

DEUXIÈME PARTIE.

DU CHANGEMENT OPÉRÉ EN FRANCE DANS LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE DEPUIS 1802, ET DU RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE NOUVEAU QUE CE CHANGEMENT A ÉTABLI.

CHAPITRE PREMIER.

COMMENT S'EST FAIT CE CHANGEMENT.

Un fait qui frappe tous les esprits, que tout le monde voit, que presque tous déplorent, mais dont personne ne semble vouloir rechercher ni l'origine ni la cause, c'est que la discipline ecclésiastique a subi parmi nous, dans ces derniers temps, une transformation si complète qu'on ne reconnaît plus l'ancienne Église gallicane et qu'on serait presque tenté de croire que l'Église de France ne fait plus aujourd'hui partie de l'Église universelle (1).

(1) En comparant la constitution du clergé telle qu'elle existait en France avant 1802 et telle qu'elle est encore chez tous les peuples catholiques, en la comparant, dis-je, avec le régime établi par les articles organiques, nous ne prétendons pas ici examiner les deux régimes en eux-mêmes, les blâmer ou les louer, les juger enfin; nous le ferons ailleurs. Nous ne voulons que constater une chose; c'est que ces deux régimes, celui d'avant et celui d'après la révolution, ne sont pas identiques en droit; qu'un changement très-grave a été opéré, et que ce changement a produit une législation nouvelle différente de l'ancienne. La question n'est pas de savoir si le régime ancien était sans défauts ou s'il était fidèlement observé; mais de connaître si l'Église l'avait établi, si c'était la loi et si elle obligeait en conscience.

Avant la révolution il y avait de très-grands abus que nous sommes bien loin d'approuver; mais la loi ecclésiastique ne les approuvait pas; au contraire, elle les condamnait; cela nous suffit. Que si l'on comparait ces abus avec ceux d'aujourd'hui, nous répondrions qu'il existe entre les uns et les autres une immense différence. Les premiers étaient condamnés par la loi qui réclamait sans cesse, au lieu que la loi nouvelle établit les seconds et les sanctionne.

En effet, autrefois nos évêques, comme ceux de toute la chrétienté, exerçaient leur sublime ministère sous la haute direction du souverain pontife. Leurs rapports avec leur chef étaient libres et fréquens; ils le consultaient dans tous leurs doutes; ils lui renvoyaient les causes majeures; ils recevaient ses décisions sans l'intermédiaire de personne. Aucune entrave n'était mise à ces communications aussi édifiantes qu'elles sont nécessaires au maintien de l'unité (1).

Nous avions l'assemblée générale et régulière du clergé qui tenait lieu de concile national. Dans ces assemblées célèbres, nos évêques délibéraient sur les intérêts généraux de la religion dans le royaume. Rien n'échappait à leur active vigilance. Là, ils portaient des décisions doctrinales sur la foi et sur les mœurs, et fesaient de sages règlemens sur les points les plus importans de la discipline, qui, étant ensuite sanctionnés par le souverain pontife, avaient force de loi. Là, ils s'opposaient promptement à tout novateur qui osait élever une voix téméraire contre l'enseignement de l'Église et répandre parmi les fidèles le venin d'une doctrine impie. De là partaient ces représentations soumises, mais énergiques, à l'autorité civile, pour lui rappeler ses devoirs, et, dans le besoin, réclamer son concours; ou ces résolutions vigoureuses pour s'opposer à ses entreprises sur les droits de l'Église et repousser ses injustes empiétemens. C'est là que nos prélats français représentaient dignement l'épiscopat. Là, ils apprenaient à se connaître, à s'estimer, à se chérir mutuellement. Ils sortaient toujours du sein de ces assemblées avec un zèle plus vif pour le bien de l'Église, avec des sentimens plus profonds d'estime et d'amitié réciproques. C'était un puis-

(1) Les parlemens mettaient aux communications des évêques avec le saint-siége des entraves violentes et opprimaient l'Église de France peut-être plus qu'on ne fait aujourd'hui; mais quelle loi écrite et reconnue les y autorisait? C'était une usurpation, le fait d'une force brutale, sans droit ni autorisation légale. Aussi les évêques manquaient rarement de protester; à présent ils ne le pourraient plus. Leur asservissement à l'autorité civile et leur isolement de leur chef sont écrits dans la loi organique. Cela constitue une immense différence entre les deux régimes.

sant moyen de maintenir dans le corps épiscopal cette paix, cette union, cette bonne harmonie qui fait toute sa force.

Ce qu'était l'assemblée générale du clergé pour tout le royaume, le concile métropolitain l'était pour chaque province et y produisait les mêmes effets. Nos premiers pasteurs, sous la direction des métropolitains, y décidaient les affaires majeures, y concertaient ensemble des règlemens de discipline spéciale, et établissaient en tout cette conformité, cette unité de vues et de principes si nécessaire pour concilier à la religion et à ses ministres le respect et la vénération des peuples (1).

Tous les prêtres à charge d'âmes étaient admis, dans chaque diocèse, à la confection des ordonnances et règlemens ecclésiastiques. Le synode diocésain, conseil extraordinaire de l'évêque, était tenu chaque année; tous les curés avaient droit d'y assister et d'y donner librement leur avis. C'était un centre de lumières où chacun apportait le fruit de ses études, de ses réflexions, surtout de son expérience, et y puisait ensuite le résultat général. De là sortaient des décisions qui servaient de règles, et des ordonnances disciplinaires qui, étant établies par le consentement de tous, étaient suivies par chacun comme sa volonté propre.

Chaque cathédrale possédait un chapitre canonial, qui servait au prélat de conseil ordinaire et habituel. Il le consultait dans toutes les affaires courantes. Il ne prenait aucune détermination, ne portait aucune ordonnance, ne fesait aucun mandement sans avoir pris son avis. A la mort de l'évêque, tous les pouvoirs de juridiction tombaient entre les mains du chapitre. Pendant la vacance du siége, c'était à lui qu'appartenait le gouvernement du diocèse, qu'il fesait administrer par des vicaires-généraux de sa création, et qui de là portaient le nom de vicaires capitulaires (2).

Tous les prêtres employés au ministère pastoral exerçaient

---

(1) L'autorité civile empêchait souvent la tenue des conciles, par le fait sans doute; car où était son droit écrit de défendre ces réunions d'évêques?

(2) Si, dans plusieurs diocèses, on ne consultait plus les chapitres, c'était un malheur et une violation de la loi générale.

leurs saintes et sublimes fonctions sous la surveillance et la direction immédiate de l'évêque : tous correspondaient directement avec lui. Aucune autorité intermédiaire n'était interposée entre le premier pasteur et les pasteurs du second ordre, entre l'évêque et son clergé.

Dans chaque diocèse il y avait une officialité régulière, où toutes les causes ecclésiastiques ordinaires étaient portées, jugées contradictoirement et au grand jour. On pouvait toujours appeler des décisions de ce tribunal au métropolitain, et même au souverain pontife. A l'ombre de cette jurisprudence paternelle, la personne et l'honneur des prêtres étaient autant à l'abri des délations et des calomnies que des caprices de l'arbitraire et du bon plaisir (1).

Tous les prêtres à charge d'âmes étaient curés, et tous les curés étaient inamovibles. Les évêques ne pouvaient en révoquer, ni en changer un seul sans son consentement ou un jugement canonique. Un prêtre à charge d'âmes, une fois installé, était sûr de posséder son bénéfice jusqu'à sa mort. Il n'appartenait à personne de l'en priver autrement que par un jugement revêtu de toutes les formes de la justice contentieuse; et s'il se fesait quelques mutations, elles étaient toujours volontaires.

En un mot, la discipline générale de l'Église, dont nous avons donné une légère esquisse dans la première partie de cet ouvrage, était parmi nous en pleine vigueur dans toutes ses parties : elle fesait le bonheur et la gloire du clergé français en même temps qu'elle lui conciliait le respect, l'affection et la confiance des peuples.

On conviendra que sur tous ces points et sur bien d'autres encore que nous passons sous silence, il s'est opéré parmi nous un grand changement ; que le régime ecclésiastique sous lequel nous vivons n'est pas le même que celui d'autrefois, et que ce bel ensemble de discipline, heureux fruit de la sagesse de l'Église et de l'expérience de tant de siècles, n'existe plus en France que dans nos souvenirs.

---

(1) Les parlemens avaient presque anéanti le droit d'appel au métropolitain. Qui leur en avait conféré le droit? L'usurpation détruit-elle la loi ?

Or, comment s'est fait ce changement ? est-il l'œuvre d'une autorité compétente et légitime ? s'est-il opéré d'une manière légale et canonique ?

Question grave, sans doute, mais qu'il sera bien permis de discuter et de résoudre, à nous simples prêtres, pauvres desservans. Et par qui pourrait-elle l'être plus convenablement que par ceux qu'elle touche de si près et qu'elle intéresse le plus vivement ? Sur les bancs de l'école, pendant notre noviciat, on a fait passer sous nos yeux toutes les décisions de l'Église sur la foi, sur les mœurs et sur la discipline ; non pas sans doute pour juger après l'Église, mais du moins pour constater l'authenticité de ses décisions. On nous laisse encore disputer sur l'œcuménicité de certains conciles et l'on nous permet de prononcer que toutes les décisions de Constance et de Bâle ne sont pas des articles de foi, et l'on voudrait nous interdire la discussion sur la légalité et la légitimité d'une discipline toute nouvelle et qui ne régit qu'une Église particulière ! Quoi ! tous les jours encore on dispute sur l'étendue des pouvoirs du souverain pontife, sur le degré d'autorité que peuvent avoir ses décisions ; l'on ose ainsi poser des bornes à une puissance à laquelle Jésus-Christ semble n'en point donner : tout cela serait permis à tout le monde, et l'on nous traiterait de téméraires et presque de factieux, parce que nous discuterions l'étendue de l'autorité épiscopale et nous constaterions que, dans tous les siècles, pour le bien de la religion, l'Église a posé à cette autorité des bornes qu'elle ne dût jamais franchir !

Nous l'abordons donc hardiment cette question ardue, aujourd'hui devenue palpitante d'intérêt ; nous la discuterons avec impartialité, et nous la résoudrons avec conscience.

Pour être plus clairs, posons d'abord des principes certains et admis de tout le monde.

« Au sein de toute nation catholique il existe deux autorités : l'une spirituelle, établie de Dieu même pour régler les choses de la religion ; l'autre temporelle, qui entre également dans les vues de la Providence, pour la conservation des sociétés humaines, et qui est établie pour régler les choses civiles et politiques. A la première appartient le droit de statuer sur la foi, sur la règle des

mœurs, sur l'administration des sacremens, *sur la discipline ecclésiastique*. A la seconde appartient le droit de régler ce qui regarde les personnes et les propriétés, les droits civils et politiques des citoyens. Non, ce n'est ni aux peuples, ni aux magistrats, ni aux princes qu'il a été dit : *Allez, enseignez toutes les nations.* C'est au collége apostolique, dont saint Pierre était le chef; c'est à leurs successeurs, c'est au corps des premiers pasteurs unis au souverain pontife, que ces immortelles paroles ont été adressées (1). »

Si l'une des deux autorités entreprend sur les droits de l'autre, il y a usurpation. Or, il n'appartient qu'à l'autorité spirituelle de régler la discipline ecclésiastique : donc tout changement à cette discipline, pour être légitime et légal, doit venir de l'autorité spirituelle; l'autorité civile ne peut intervenir que de son consentement, ou pour lui donner main-forte dans l'exécution. Donc si, seule, l'autorité civile opère un changement du genre de celui dont nous parlons, il y a usurpation manifeste de droit; un tel changement est illégal, illégitime, et ne peut entraîner avec soi aucune obligation de conscience.

Le changement dont nous nous plaignons doit être jugé sur ces principes. S'il était prouvé qu'il a été opéré par une autorité compétente, par une autorité légale et légitime, c'est-à-dire par le souverain pontife, de concert avec l'autorité civile, ou le gouvernement français, nous n'aurions pas à en discuter le droit, mais seulement à en constater les funestes conséquences.

Il est des choses qu'on dit toujours, parce qu'elles ont été dites une fois. De là le mot, si souvent répété, que le Concordat de 1801 avait changé, en France, la discipline ecclésiastique; et à force de le répéter, on est parvenu peut-être à le croire et à le faire croire aux autres. Chose étrange! le Concordat de Pie VII, qui ne fut fait que pour mettre fin aux innovations funestes de la constitution civile du clergé, et pour rétablir en France l'ancienne discipline qu'elle y avait altérée, est accusé d'avoir innové! Le changement déplorable dont nous nous plai-

(1) Mgr. l'évêque d'Hermopolis. *Discours à la chambre des députés.*

gnons lui est généralement attribué ! Erreur grossière, qu'il importe de détruire.

En 1801, le pape, il est vrai, s'attribua pour un moment la dictature. Par un seul acte de son autorité, il supprima tous les évêchés existant en France et en créa de nouveaux. Sans doute, c'était une chose jusque là inconnue dans l'Église ; mais on sait que cet acte inouï d'autorité fut impérieusement commandé par des circonstances inouïes, qui probablement ne se reproduiront jamais. L'auguste chef de l'Église ne s'y porta qu'à regret, et lui-même s'en excuse sur la dureté des temps. On convient qu'on ne pouvait sortir autrement de l'abîme de confusion où l'on était tombé. C'était donc une exception unique, pour la circonstance seulement, et qui, dès lors, ne peut tirer à conséquence. D'ailleurs, cet acte change les choses pour le moment, ou plutôt les refait ; mais il ne touche ni aux personnes, ni aux droits qu'elles peuvent avoir ; il laisse tous les degrés de la cléricature sous le régime de l'ancienne discipline (1).

Qu'on relise cette convention célèbre ; sauf cette exception unique, pas un article, pas une phrase, pas un mot d'où l'on puisse conclure un changement quelconque dans les lois disciplinaires qui jusque-là avaient régi le clergé et le régissent encore dans tout le reste de la chrétienté. Tout y suppose, au contraire, l'ancienne organisation. L'évêque n'acquiert pas de nouveaux pouvoirs ; les prêtres à charge d'âmes, les curés, n'y perdent aucun de leurs droits ; l'article 7 les assimile aux évêques pour la prestation du serment ; par l'article 9, les évêques sont autorisés à faire une nouvelle circonscription de paroisses, et par l'article 10, ils doivent nommer à ces nouvelles cures avec l'agrément du gouvernement. Partout on suppose de véritables paroisses ; partout on parle de curés proprement dits, de curés inamovibles, tels qu'ils ont toujours été dans l'Église. Pour les succursales, pas un mot. Pour les desservans, pas la moindre mention. Cependant un changement si complet de droits, d'état,

(1) Cela est si vrai que, malgré la suppression de tous les évêchés, les évêques français ne se sont pas regardés pour cela comme amovibles. Ils n'ont même jamais cru que personne pût les rendre tels, et certes ils ont raison.

de position, pour l'immense majorité du clergé français, méritait bien au moins un souvenir, une mention, *un mot*, dans la nouvelle constitution, qui désormais devait le régir.

Il y a plus, l'article 14 porte : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la nouvelle circonscription.» Pense-t-on que si la création des succursales et l'institution des desservans avaient été dans l'intention du souverain pontife, il aurait oublié, dans une occasion aussi solennelle, de pourvoir à l'existence de la presque totalité du clergé français? Peut-on supposer que le chef suprême de toute l'Église, qui, en cette qualité, doit pourvoir à tous ses besoins, eût négligé, dans une telle occasion, de stipuler pour l'entretien des neuf dixièmes du clergé d'un grand royaume; c'est-à-dire, de plus de trente mille prêtres, qu'un tel oubli ou une pareille négligence eût pu livrer à la plus profonde misère? C'est impossible.

Il est donc vrai que le changement des paroisses des campagnes en simples succursales, et celui des curés ruraux en simples desservans amovibles ou révocables à la volonté de l'évêque, n'ont jamais été dans l'intention du souverain pontife.

Il est également certain que le Concordat de 1801 n'a rien changé à la discipline ecclésiastique, et que, sous ce rapport, il est pur de toute innovation. Ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'origine du changement; mais où la trouver? Le voici :

Environ neuf mois après la signature du Concordat, le 27 germinal an X de la république, le pouvoir consulaire, qui gouvernait alors la France, fit décréter par le corps législatif, et publier avec ce même Concordat, des *articles* dits *organiques de la Convention du* 26 *messidor an* IX, au nombre de 77. On publia exprès ces articles avec le Concordat, afin de persuader aux simples qu'ils venaient de la même source et avaient été également sanctionnés par les deux autorités; mais cette ruse n'a pu tromper que ceux qui ont bien voulu l'être. Non seulement l'autorité spirituelle ne prit aucune part à leur confection, mais il est encore certain qu'ils furent *décrétés à son insu et publiés sans son aveu*, comme nous le verrons bientôt. Or, ce sont ces articles organiques seuls qui ont opéré le changement funeste dont nous nous

plaignons, et établi le régime ecclésiastique nouveau qui pèse comme un joug de fer sur l'Église de France. C'est là seulement que vous en trouverez et l'origine et la cause : voyez et jugez.

Vous êtes étonné, affligé, peut-être, et avec raison, de la rareté et de l'insignifiance des relations de nos premiers pasteurs avec le chef suprême de tout l'épiscopat; lisez les articles organiques, et votre étonnement cessera :

Art. 1er. « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

Art. 2. « Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français, ou ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane (1). »

Vous ne comprenez pas pourquoi nos prélats vivent dans un isolement complet les uns des autres; pourquoi nous n'avons plus ces assemblées générales du clergé qui représentaient si bien le concile national; pourquoi les conciles métropolitains ne sont plus tenus, et enfin pourquoi nos seigneurs les évêques négligent le devoir, que leur impose le concile de Trente, de réunir leurs curés en synode diocésain au moins une fois chaque année? C'est que vous n'avez pas lu les articles organiques. Prenez donc et lisez :

Article 4. « Aucun concile national ou métropolitain, aucun

---

(1) La doctrine contenue dans ces deux articles, si destructive de l'autorité papale, était bien celle de nos parlemens jansénistes qui la mettaient au rang des libertés de l'Église gallicane. Nos évêques ne pensaient point ainsi. Selon Fleury, dans ses *Nouveaux Opuscules*, l'épiscopat entendait, sur ce point surtout, les libertés bien différemment que la magistrature. D'ailleurs les parlemens, qui ébranlèrent toute la discipline, ne parvinrent jamais à faire inscrire une doctrine semblable dans le code des lois de l'État. Cet excès d'usurpation était réservé aux auteurs de la loi organique. Ce n'était qu'un acte de nos cours souveraines. Or, un acte n'établit pas un droit.

synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement. »

Vous ne pouvez vous expliquer la nullité complète où est tombé le chapitre canonial dans tous les diocèses? Autrefois il était le conseil habituel et permanent de l'évêque qui ne fesait rien sans prendre son avis. Aujourd'hui il n'est pour rien dans l'administration diocésaine; nulle part il n'est consulté; tout se fait à son insu ou sans son concours. Cela vous passe; lisez, et l'énigme sera expliquée.

Article 11. « Les archevêques et évêques *pourront*, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux... »

Article 35. « Les archevêques et évêques qui *voudront user de la faculté* qui leur est donnée d'établir des chapitres... »

On le voit, cet établissement est facultatif. Les évêques peuvent établir des chapitres comme ils peuvent s'en passer ; mais pouvant se passer de chapitres, à plus forte raison peuvent-ils se passer de leurs avis. S'il n'est pas nécessaire d'avoir des chanoines, pourquoi le serait-il de les consulter?

A la mort de l'évêque c'était entre les mains du chapitre que tombaient tous les pouvoirs de juridiction dans le diocèse; il nommait aussitôt des vicaires capitulaires qui administraient en son nom pendant la vacance du siége. Les articles organiques ont changé tout cela; ils veulent, eux, que les pouvoirs juridictionnaires restent entre les mains des anciens grands-vicaires, qui « Continueront leurs fonctions même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement. — Article 36 (1). »

Vous êtes surpris de tout cela : car vous aviez cru avec nous que l'autorité et la juridiction des vicaires-généraux tenaient à celles de l'évêque et finissaient à la mort de celui-ci; mais c'était apparemment une erreur, du moins les articles organiques l'ont autrement décidé; vous venez de le voir dans l'article 36, qui donne sans doute à ces grands-vicaires des pouvoirs juridiction-

(1) Quoiqu'un décret du 28 février 1810 ait réformé cet article, il restera comme un témoin irrécusable de l'esprit d'usurpation sur les lois de l'Église qui animait l'auteur des articles organiques.

naires que l'Église leur dénie. Aussi ces mêmes articles exigent-ils des grands-vicaires comme y en a peu, des grands-vicaires dignes des hautes fonctions dont ils les revêtent de leur propre autorité.

Article 21. « Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : *ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.* »

C'est du moins être conséquent. En effet, les revêtant de tous les pouvoirs des évêques il fallait bien en exiger les qualités. On ne dit pas quelles sont ces qualités ; mais il est bien entendu que la première de toutes sera une soumission sans bornes aux exigences des articles organiques.

Avant 1802, l'officialité était dans chaque diocèse le tribunal spécial qui jugeait en première instance les causes ecclésiastiques avec toutes les formes de la justice contentieuse. Vous êtes surpris de n'apercevoir rien de pareil aujourd'hui ; de voir la personne et l'honneur des prêtres livrés à la merci non seulement de l'évêque, mais du moindre de ses grands-vicaires, qui peut les juger et les punir sans les entendre et sans observer à leur égard aucune forme canonique. Cela vous cause autant de douleur que de surprise ; continuez à lire les articles organiques, et si votre douleur persévère, du moins votre surprise cessera.

D'abord,

Art. 11. « Les évêques pourront établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés. »

Mais les tribunaux spéciaux pour les causes purement cléricales ; mais, en particulier, les officialités sont des établissemens ecclésiastiques. Donc ils demeurent bien et dûment supprimés ; donc il ne peut plus exister de tribunal spécial pour juger les prêtres en première instance ; donc leur personne et leur honneur restent sans sauve-garde et sont livrés, par le fait comme par le nouveau droit, à tous les caprices de l'arbitraire et du bon plaisir ; mais quand même on pourrait créer un tribunal spécial et rétablir l'officialité, à quoi serviraient-ils devant la faculté donnée à l'évêque par le nouveau régime ?

Article 31. « Les desservans sont approuvés par les évêques et *révocables par lui.* »

Or, la révocation renferme à elle seule toutes les peines canoniques; elle renferme de plus, aujourd'hui, celle de perdre tout droit à son traitement et par là à son existence même; donc l'évêque, le moindre de ses grands-vicaires peut exercer, s'il le veut, sur tous les desservans, c'est-à-dire sur la presque totalité du clergé pastoral, un pouvoir arbitraire, et, si cela lui plaît, les réduire à la misère.

Dans les causes ecclésiastiques il y avait toujours eu droit d'appel d'un tribunal de première instance à un tribunal supérieur. Les prêtres ont toujours pu appeler de la sentence de leur évêque ou de celle de son official au métropolitain, et de celui-ci au souverain pontife. Ils ne le peuvent plus aujourd'hui, tout appel ecclésiastique est détruit. Non seulement l'évêque juge et punit arbitrairement; mais il termine tout en dernier ressort, sans instruction comme sans forme canonique, sans contrôle comme sans conseil. Ainsi l'ont voulu les articles organiques, qui, cependant, ont daigné établir une sorte d'appel à la place de tous ceux de l'Église; mais quel appel? lisez :

Article 6. « Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques... »

Voilà, pour les ecclésiastiques, le seul recours possible aujourd'hui. Désormais donc, même dans les causes purement cléricales, les prêtres et les évêques ne seront plus jugés en dernier ressort par le métropolitain, le concile provincial ou le souverain pontife, ni même par aucune personne de leur état; mais par de simples laïques, par des avocats, des médecins, des militaires et des financiers, qui, pour exercer dignement l'emploi clérical qui leur est confié, ne manqueront sans doute pas d'étudier leur théologie et de se familiariser avec les canons de l'Église.

Dans tous les temps les prêtres à charge d'âmes avaient marché sur le pied d'une égalité noble et touchante qui entretenait parmi eux l'union, la concorde, la charité; ils jouissaient tous à-peu-près des mêmes droits, des mêmes pouvoirs, des mêmes honneurs, sans distinction de curés de ville et de curés des cam-

pagnes ; s'il existait quelques légers priviléges, ils étaient ordinairement en faveur de ces derniers. Aujourd'hui c'est bien différent. Les pasteurs sont maintenant divisés parmi nous en deux classes opposées : la première, composée du petit nombre des prêtres connus sous le nom de curés de 1re. et 2e. classe, curés de canton, curés de villes ; la seconde, formée de ceux, en bien plus grand nombre, qu'on a affublés du nom impropre et ridicule de desservans ou curés des campagnes : aux premiers tous les droits, tous les honneurs, tous les priviléges qui sont inhérens au caractère pastoral ou qui peuvent y être ajoutés : aux seconds le dédain, le mépris, un dépouillement absolu, l'ilotisme le plus complet. Or, qui a établi cette distinction nouvelle, aussi injuste qu'humiliante ; qui a déjà jeté parmi le clergé du second ordre des fermens de haine et de discorde, et qui finira par le diviser en deux camps rivaux et irréconciliables? les articles organiques.

Article 60. « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

» Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. »

Nous verrons plus tard que, d'après le nouveau régime, les paroisses sont tout, les succursales rien, et qu'il en est ainsi des titulaires.

Les prêtres à charge d'âme avaient toujours exercé le saint ministère sous la surveillance et la direction immédiate de l'évêque. On ne s'était jamais douté qu'il pût y avoir une autorité intermédiaire entre le premier pasteur et les pasteurs du second ordre, entre l'évêque et son clergé. Ce qu'on eût regardé comme impossible est devenu une réalité. Ce n'est plus sous la surveillance et la direction de l'évêque que la presque totalité des pasteurs exercent le saint ministère ; c'est sous la surveillance et la direction des curés de canton, qui deviennent ainsi autant de petits évêques, rivaux des prélats véritables, et tendant sans cesse à s'agrandir à leurs dépens : or, qui a fait cette innovation, aussi dangereuse qu'elle est étrange et inouïe dans l'Église? les articles organiques.

Article 30. « Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions. »

Article 31... « Les desservans exerceront leur ministère sous *la surveillance et la direction des curés.* »

Des prêtres à charge d'âmes ont toujours été fixes et inamovibles dans l'Église; ils n'ont jamais pu être légitimement destitués, révoqués, ou même simplement transférés sans leur consentement ou un jugement canonique. Ce droit précieux, inhérent à la qualité même de pasteur; ce beau privilége, qui fait le bonheur et la gloire du curé, qui le constitue le père de son troupeau, qui le rend si cher et si respectable à ses yeux; ce droit qui, pendant dix-huit siècles, avait concilié à la religion et à ses ministres l'amour, le respect et la vénération des peuples, ce droit sacré qu'on avait toujours regardé comme naturel et inviolable, ce droit gênait sans doute les vues bienveillantes que les auteurs des articles organiques avaient sur l'Église et sur le clergé; ils l'ont laissé, par dédain ou par pitié, à un petit nombre d'élus, et ils en ont dépouillé les autres. Et comme ce droit, nécessaire partout, l'est pour les campagnes, où le peuple ne juge les hommes que d'après leur position, bien plus encore que pour les villes, où l'on a plus d'égards aux qualités personnelles, ce sont précisément les curés des campagnes qu'on en dépouillera pour ne le laisser qu'au petit nombre de ceux qui sont placés dans les villes.

Même article 31. « ... Les desservans... seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »

Ne poussons pas plus loin cette triste et dégoûtante analyse. En voilà plus qu'il n'en faut pour prouver, même aux plus incrédules, que le changement désastreux que nous combattons n'est l'ouvrage que des articles organiques seuls.

Or, qui les a faits, ces articles trop fameux ? quelle est leur autorité ?

Nous l'avons déjà dit : ils sont le pur ouvrage de l'autorité civile ; seule elle les a conçus, seule elle les a décrétés, seule elle les a publiés : non seulement l'autorité spirituelle n'y a pris aucune part, mais encore elle les a d'abord complètement ignorés. Le saint pape Pie VII, l'auteur même du Concordat, a déclaré plusieurs fois, mais surtout dans une occasion solennelle que nous rappellerons bientôt, que *les articles dits organiques furent faits à son insu et publiés sans son aveu.*

Mais tout changement à la discipline ecclésiastique, pour être valable et légitime, doit être fait par le pape, chef souverain de l'Église et seule autorité compétente en pareille matière. Du moins est-il certain qu'un tel changement ne peut être légitimement opéré sans son concours, encore moins peut-il l'être à son insu et sans son aveu. Donc le changement opéré dans la discipline intérieure de l'Église de France, par *les articles dits organiques qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu*, est illégal, illégitime, nul en soi et dans son origine.

Serait-il du moins devenu légitime et légal par une approbation ou une adhésion postérieure du chef de l'Église? Voyons.

D'après la déclaration du souverain pontif déjà citée, il est certain qu'il ignora d'abord jusqu'à l'existence même des articles organiques. Dès que Sa Sainteté en eut connaissance, elle adressa au premier consul les réclamations les plus fortes qu'elle ne cessa depuis de renouveler. Celui-ci se garda bien de les publier; il prit au contraire toutes les précautions imaginables pour les tenir secrètes; mais tous ses efforts ne purent empêcher qu'il n'en transpirât quelque chose. L'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique* en cite des exemples. Puis survinrent les démêlés des deux cours et la captivité du vicaire de Jésus-Christ, qui en fut la suite et qui dut interrompre toutes les communications de ce genre.

Mais, dès que le pape fut remonté sur son trône pontifical et qu'il put faire entendre en liberté sa voix décisive, il réprouva formellement les changemens introduits dans la discipline ecclésiastique par les articles organiques. Écoutons le chef suprême de toute l'Église parlant aux cardinaux en plein consistoire, le 28 juillet 1817 :

« Depuis le moment que nous avons pu reprendre le gouver-
» nement de l'Église catholique que Dieu a confié à notre vigi-
» lance, nous n'avons rien eu tant à cœur que de régler plus
» convenablement, en France, *le régime ecclésiastique et de remé-*
» *dier aux grands maux* dont l'Église est affligée dans ce royaume
» *depuis plusieurs années*, afin que la religion catholique y re-
» *couvrât son ancienne splendeur*. »

C'est le même pape qui avait fait le Concordat de 1801 qui parle ainsi ; or il ne peut blâmer son propre ouvrage ; aussi avons-nous vu que cette convention célèbre n'avait rien changé au régime ecclésiastique, et par conséquent n'avait pu y produire aucun mal ; il n'y avait donc rien à *régler*. Les grands maux auxquels le souverain pontife veut remédier ne peuvent donc venir que *des articles* dits *organiques qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu ;* et *la religion catholique* ne peut *recouvrer en France son ancienne splendeur*, qu'autant qu'on reviendra à l'ancienne discipline qui l'avait produite et qu'on aura abandonné les articles organiques qui seuls peuvent l'avoir obscurcie.

Enfin, pour qu'il ne restât pas le moindre doute sur la haute réprobation du Saint-Siége, dans le Concordat du 11 juin 1817, entre Pie VII et Louis XVIII, ces mêmes articles organiques ont été formellement supprimés.

Article 3. « Les articles dits organiques qui furent faits à » l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 avril 1802, » en même temps que le Concordat du 15 juillet 1801, sont » abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois » de l'Église. »

Or, la doctrine de l'Église, comme la première de ses lois, est que seule elle a le droit de régler sa discipline : donc tous les changemens qui y ont été faits par les articles organiques se trouvent frappés de sa réprobation.

C'est la doctrine de l'Église que la personne et l'honneur de ses prêtres n'ont jamais été livrés au bon plaisir de l'évêque, et qu'il a toujours fallu, pour les punir, les condamner ou les absoudre, un jugement canonique revêtu de toutes les formes de la justice contentieuse : donc l'arbitraire dans les causes des clercs, créé par ces articles, est réprouvé par le Saint-Siége ; donc cet arbitraire est illégitime.

C'est encore la doctrine de l'Église, comme une de ses premières lois, que tout prêtre à charge d'âmes est irrévocable et inamovible : donc le souverain pontife ne reconnaît pas l'érection des succursales, ni l'institution des desservans amovibles créés par les articles organiques ; donc cette érection et cette institution

déplorables sont illégales; et s'il pouvait rester quelque doute sur ce point, l'article 8 du même concordat achève de les dissiper. Cet article porte : « qu'il sera assuré une dotation convenable en biens fonds ou en rentes sur l'État, non seulement aux évêchés, mais encore aux chapitres, aux curés et aux séminaires, tant existans que ceux à établir. » Ainsi que dans le premier concordat, il n'est fait ici nulle mention des succursales ; on n'en dit pas un mot. Or, pense-t-on que, pour la seconde fois et après quinze ans d'existence, on les eût oubliés si le souverain pontife avait voulu les reconnaître et les conserver? L'entretien de la presque totalité du clergé d'un vaste royaume, le sort de plus de trente mille prêtres exerçant le saint ministère au milieu des pauvres habitans des campagnes, ne méritait-il pas autant que celui des chapitres et des séminaires que le chef suprême de l'Église s'en occupât dans une occasion si solennelle et si décisive? Pourquoi n'en est-il pas fait la moindre mention, n'en est-il pas dit un seul mot? C'est que le Saint-Siége n'a jamais reconnu cette institution déplorable, et qu'à ses yeux les succursales sont de vraies paroisses et les desservans des curés véritables, c'est-à-dire inamovibles et irrévocables.

A cette réprobation par le Saint-Siége des articles organiques et du nouveau régime ecclésiastique qu'ils ont établi parmi nous, il faut joindre celle de tout l'épiscopat français en 1819. Dans la lettre que les cardinaux, archevêques et évêques écrivirent en commun au souverain pontife, nos premiers pasteurs, toujours dignes de leur auguste chef, comptaient parmi leurs sujets de joie : « les articles contraires à la doctrine et aux lois de l'Église » qui furent faits à l'insu de votre Sainteté et publiés sans son » aveu, *abrogés* (par le Concordat de 1817) ; » et parmi leurs sujets de douleur : « le clergé encore asservi sous ces mêmes » règlemens qu'avait imposés une domination étrangère et ty- » rannique. »

Ils vont jusqu'à dire que : « si on laisse, même provisoire- » ment, l'Église de France sous le joug des articles organiques, » surtout de ceux qui sont contraires à la doctrine et aux lois de » l'Église, elle tombera pour ne plus se relever. » Il n'est pas possible de condamner en termes plus forts et les articles organiques et le nouveau régime qu'ils ont établi.

Cette lettre, si honorable pour l'épiscopat français, avait rapport à l'inexécution du Concordat de 1817.

Nous n'aborderons pas ici la question délicate touchant l'autorité du dernier concordat, qui, en fesant revivre celui de François Ier. avec Léon X, rétablissait en France la discipline ecclésiastique telle qu'elle était avant 1802; il nous suffit pour le moment que, comme simple document, il prouve surabondamment que ni Rome ni l'épiscopat français n'ont jamais approuvé les fameux articles, ni les changemens qu'ils ont opérés dans la discipline ecclésiastique; mais qu'ils se trouvent, au contraire, frappés de toute leur réprobation.

Que reste-t-il donc pour eux? l'autorité de Bonaparte et de son corps législatif. Mais cette autorité est-elle d'un grand poids en fait de religion? La discipline de l'Église est-elle de sa compétence? Et si elle n'en est pas, tous les changemens que ces articles lui ont fait subir ne sont-ils pas évidemment frappés d'une nullité radicale? Ils n'ont pu être validés par le temps, car on ne prescrit pas contre une autorité légitime qui réclame sans cesse et qui se défend de toutes ses forces, et Rome n'a jamais cessé de réclamer et de défendre ses droits, et l'épiscopat français en a fait de même.

Que prétendait Napoléon, en fesant décréter et publier, par son corps législatif, les fameux articles organiques? Était-il animé pour l'Église d'un zèle pur et désintéressé? Elle n'a jamais eu d'ennemi plus fin et plus dangereux que lui. Il voulait se servir de la religion pour affermir son autorité et accomplir ses projets ambitieux. C'était son but unique dans tout ce qu'il a fait pour elle. En la rétablissant, il voulut l'asservir (1). Son insatiable ambition voulait dès-lors réunir tous les pouvoirs dans sa main de fer. De là l'isolement où il tint constamment les évêques; il brisa ou il relâcha tous les liens qui les unissaient entre eux et avec leur chef, afin de les dominer plus à son aise. De là encore l'amovibilité de l'immense majorité des pasteurs du second ordre,

(1) Napoléon emprisonna l'Église dans les articles organiques, et le pape dans Savone et Fontainebleau. M. Lacordaire, *Mémoire pour le rétablissement en France des Frères Prêcheurs*,

laquelle les assujétissait entièrement à la volonté et au bon plaisir des prélats. Par l'isolement où il les tenait les uns des autres et par la séparation totale d'avec leur chef, il dominait les évêques; par les évêques il dominait les prêtres, et il tenait ainsi l'ordre entier sous le joug.

Mais comment l'épiscopat d'alors ne s'opposa-t-il pas à une usurpation si manifeste des droits de l'Église et laissa Rome réclamer toute seule? Il nous paraît facile d'expliquer cette conduite.

On sortait d'une révolution terrible, ennemie furieuse du Christianisme, qui avait proscrit le clergé en masse, détruit tous les établissemens ecclésiastiques, et fait désespérer du rétablissement de la religion catholique dans notre patrie. Napoléon, couvert de gloire et plein d'avenir, se posait comme le protecteur de l'Église et le restaurateur du Catholicisme en France. On regarda comme une grande faveur ce qu'il voulut d'abord accorder, attendant du temps une restauration plus complète. On connaissait déjà son irritabilité et l'inflexibilité de son caractère; on eût craint en le contrariant de rentrer dans l'abîme de confusion d'où l'on sortait à peine.

D'un autre côté, le despote avait pris soin d'anéantir d'un seul coup l'ancien épiscopat, d'où l'opposition pouvait venir. Le nouveau venait de naître à sa voix, et, par la nature même des choses, ne pouvait ni se réunir, ni se concerter, ni même s'entendre. La moitié des nouveaux prélats étaient tirés de l'Église constitutionnelle et trouvaient dans le changement de régime la plupart de leurs principes. Plusieurs des autres étaient les créatures du premier consul, et tous lui devaient leur élévation.

Soyons justes : quelle opposition pouvait-on attendre de l'épiscopat français dans de pareilles circonstances? On laissa donc l'autorité consulaire mettre tranquillement la main à l'encensoir. On n'aperçut peut-être pas d'abord tous les vices du nouveau régime. En attendant, le temps fortifia l'usurpation. Plus tard, quand on s'aperçut qu'on était asservi, que faire? Les articles organiques, mis à exécution, rendaient les communications avec Rome sinon impossibles, du moins très-difficiles et par-là même très-rares. Les réunions en concile étaient sé-

vèrement défendues ; l'épiscopat se trouvait ainsi isolé et lié de toute part. Ensuite survinrent les démêlés avec le pape et la captivité du chef de l'Église, ce qui dut ajouter encore à des embarras déjà si grands.

Et puis il faut tout dire : le grand pouvoir, quoique tout nouveau, que les articles organiques donnaient à l'évêque sur le clergé diocésain, dut contribuer puissamment à les accréditer. Il est de la nature de toute autorité de s'étendre tant qu'elle peut ; ce principe ne souffre pas même d'exception. Il est si doux de pouvoir disposer des hommes à son gré ! Nos nouveaux prélats se trouvèrent donc flattés de cet accroissement de puissance et durent le recevoir d'abord avec avidité. L'illusion était alors facile, et une augmentation de pouvoir pouvait paraître alors utile et même nécessaire au bien de la religion. On sortait à peine d'une effroyable persécution, où le clergé français s'était montré digne de celui des beaux jours de l'Église ; mais où plusieurs de ses membres avaient malheureusement payé leur tribut de scandale, et c'était ceux-là mêmes qu'il fallait d'abord employer. Le gouvernement d'alors, sous prétexte d'une fusion, l'exigeait ainsi. L'apostasie, l'adhésion au schisme et aux actes révolutionnaires avaient été extérieurement rétractées ; mais ne semblait-il pas dangereux de rendre d'abord de tels hommes inamovibles ? Ne pouvait-il pas paraître utile, même nécessaire, de les livrer, au moins pour quelque temps, à la volonté de l'évêque ? On ne connaissait pas encore les immenses inconvéniens de l'amovibilité ; l'expérience n'avait pas appris combien elle avilit le sacerdoce et le rend méprisable aux yeux des peuples.

Du reste, si nos prélats montrèrent alors trop de mollesse, trop de déférence pour un pouvoir qui fesait tout plier sous son ascendant irrésistible, si même ils sentirent d'abord une secrète satisfaction d'un changement qui semblait fortifier leur autorité et accroître leur pouvoir, ils ne tardèrent pas à ouvrir les yeux et à connaître qu'on les avait joués ; il en reste un digne témoignage dans la lettre à jamais mémorable qu'ils écrivirent en corps au souverain pontife en 1819. S'il pouvait rester quelque doute dans les esprits, sur la haute et

constante réprobation, par eux, des articles organiques et du nouveau régime ecclésiastique qu'ils ont introduit parmi nous, cette lettre célèbre suffit seule pour les faire évanouir (1).

Il reste donc prouvé, nous osons dire démontré, que l'autorité civile seule a changé la discipline ecclésiastique en France; que ce changement est flétri et condamné par le Saint-Siége, du consentement de tout l'épiscopat. Par conséquent, en droit ecclésiastique, il n'y a rien de *légitimement* changé, et la discipline de l'Église de France est *légalement* la même qu'elle était avant 1802.

Pourquoi le fait ne s'accorde-t-il pas avec le droit? Pourquoi continuons-nous à vivre sous un régime si illégal, et à être ainsi en opposition avec le reste du monde chrétien? Quelles sont les raisons qui peuvent nous empêcher de revenir au droit commun et de rentrer dans la voie générale? Avant de donner la solution de ces questions, nous avons besoin d'examiner plus en détail le nouveau régime et d'en constater les résultats.

---

(1) Des personnes anciennes très-instruites et infiniment respectables, et qui se croient initiées dans le secret des affaires de ce temps, prétendent qu'il y eut un vrai accord entre les nouveaux évêques et le gouvernement pour assujétir tout le clergé diocésain à l'arbitraire épiscopal et rendre amovibles et révocables à volonté l'immense majorité des pasteurs du second ordre. Si ces personnes entendent parler des évêques tirés de l'Église constitutionnelle, nous n'avons pas de peine à croire à leur assertion. Ces malheureux, reste impur du jansénisme aux abois, auraient, sans doute, préféré asservir tout leur clergé et s'asservir eux-mêmes au pouvoir civil même le plus impie, plutôt que de se soumettre à l'autorité du chef légitime de tout l'épiscopat; leur conduite antérieure ne nous autorise que trop à avoir d'eux cette triste pensée, et il n'est que trop ordinaire que ceux qui refusent de se soumettre à l'autorité de l'Église et à celle de son chef, veuillent que leur clergé leur soit aveuglément soumis, prétendent gouverner arbitrairement et disposer de leurs prêtres selon leur bon plaisir et leur caprice. Cette contradiction n'est que trop ordinaire dans les cœurs corrompus par l'erreur et la révolte.

Si ces personnes veulent parler des évêques tirés de l'ancien épiscopat ou du clergé resté fidèle à ses devoirs, non seulement nous refusons de les croire, mais nous regardons encore la chose comme impossible. Quand on a traversé une pareille épreuve sans manquer à sa conscience, on n'en vient pas de suite à une telle prévarication.

CHAPITRE II.

RÉSULTATS, PAR RAPPORT A L'ÉPISCOPAT, DU NOUVEAU RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE INTRODUIT EN FRANCE PAR LES ARTICLES ORGANIQUES.

—

Nous sommes bien éloignés de prétendre juger nos maîtres et nos pères dans la foi : si nous examinons la position que le nouveau régime a faite à nos vénérables prélats, ce n'est que pour en gémir avec eux, et chercher le remède aux maux de l'Église. Quand des enfans aperçoivent les malheurs qui menacent la famille, ne doivent-ils pas crier vers leurs pères et avertir du danger, au risque même de déplaire. C'est sous ce point de vue seulement que nous allons parler des résultats du nouveau régime par rapport à l'épiscopat.

L'union intime et constante avec Rome est le principe vital de toute Église particulière. C'est la pierre de touche pour connaître si elle prospère ou si elle est en décadence. L'Allemagne est là pour nous montrer, d'une manière frappante, où mène l'isolement d'avec ce centre vivifiant, et les princes ennemis de l'Église savent très-bien ce qu'ils veulent, quand ils mettent de violentes entraves à la libre communication des évêques avec la cour pontificale.

Où en serions-nous déjà sans les qualités personnelles de nos dignes prélats ? Quoiqu'observés bien imparfaitement, les articles organiques ont singulièrement diminué les rapports de l'épiscopat français avec le Saint-Siége. Nos évêques ne s'adressent presque plus au pape que pour solliciter leur institution canonique, pour demander des dispenses et des indulgences, ou pour lui adresser des lettres de félicitations. On ne voit plus ces communications intimes et incessantes entre le chef et ses membres, qni donnent la haute direction au premier, surveillent activement la foi et la conduite des seconds, et communiquent à tout le corps une si grande puissance.

Il nous serait facile de montrer tous les liens qui doivent unir les membres au chef, ou rompus ou relâchés. D'où cela vient-il? Est-ce opposition au Saint-Siége? Personne n'oserait le penser : l'Église de France est éminemment romaine ; nulle Église particulière ne donne plus, sous ce rapport, de consolation au souverain pontife, et ses évêques sont unis de cœur et d'âme, autant et plus peut-être que les évêques d'aucune autre nation, au vicaire de Jésus-Christ. Rien ne peut donc empêcher leur union extérieure que la position que nos articles organiques leur ont faite.

Rome étant le centre d'unité, le lien commun de tout l'épiscopat, l'isolement d'avec le chef a dû produire l'isolement des membres entre eux. Aussi, que voyons-nous? Quels sont les liens extérieurs qui unissent nos prélats les uns avec les autres? Nous les chercherions en vain. Plus d'assemblées générales, plus de conciles métropolitains, et par conséquent, plus de réunions, plus de rapports, plus de concert entre eux; ils ne se connaissent même pas. Quelques visites de cérémonie entre voisins, quelques petites réunions pour le sacre d'un nouvel élu, quelques lettres sur les affaires courantes, quelques autres rapports peu importans ou de pure bienséance: tels sont, en réalité, les seuls liens extérieurs qui les unissent.

Isolés de leur chef, isolés entre eux, nos prélats sont-ils du moins unis avec leur propre clergé? Hélas! nous n'oserions dire là-dessus toute notre pensée; mais les articles organiques en rendant facultative, d'obligatoire qu'elle était, la coutume constante de consulter les chanoines dans les affaires courantes, ont rompu le lien principal qui unissait l'évêque au chapitre, et ont anéanti toute l'influence de celui-ci. Mais la suppression des synodes diocésains et des visites pastorales dans les campagnes a ôté à l'évêque les deux principaux moyens de connaître ses prêtres, de les employer selon leur mérite, et d'établir avec eux ces rapports paternels, qui seuls peuvent maintenir l'union, le concert et l'ensemble; mais la création de l'autorité intermédiaire des curés de canton doit tendre sans cesse à intercepter les rapports entre l'évêque et le clergé diocésain, et finir par les isoler entièrement l'un de l'autre; mais l'arbitraire dans le jugement et la punition

des prêtres, et dans la révocation et la translation des desservans, a dû changer les sentimens d'amour, de confiance, d'abandon, en sentimens de défiance, de crainte et de réserve. Ces tristes effets ne se font déjà que trop sentir partout.

Ainsi, le premier résultat du nouveau régime, par rapport à l'épiscopat, a été d'isoler les évêques d'avec leur chef, de les isoler entre eux, de les isoler d'avec le clergé diocésain. Cet isolement funeste a produit l'indépendance, et une indépendance absolue, la plus grande plaie peut-être que les articles organiques aient faite à l'Église de France et à l'épiscopat lui-même.

En effet, le recours au conseil d'état, tel que ces articles l'ont établi, a anéanti ou rendu inutiles tous les tribunaux ecclésiastiques, et détruit de fait tous les degrés de juridiction ; et comme le conseil d'état (incompétent d'ailleurs en matière ecclésiastique) n'a ni sanction, ni moyens coërcitifs, il est vrai de dire que l'évêque, considéré comme tel, ne peut être jugé, et n'est réellement justiciable de personne. Voilà pourquoi la belle institution des métropolitains, si vantée par tous les Pères, si utile au gouvernement de l'Église, si nécessaire au maintien de l'unité, en liant tous les membres au chef, a dû disparaître devant les articles organiques eux-mêmes, qui cependant l'avaient reconnue et confirmée (1). Elle existe en droit; en fait, ce n'est plus qu'un vain nom. Une fois institué, chaque évêque est maître absolu chez soi ; il est lui-même son métropolitain ; son évêché compose seul une province ; il exerce son autorité comme il l'entend, sans contrôle réel, même sans le contrôle du chef suprême de l'Église, avec lequel les articles organiques lui interdisent tout rapport, et dont, par là même, il ne peut devenir justiciable. Nous pouvons ajouter qu'il l'exerce aussi sans conseil.

L'autorité épiscopale était autrefois tempérée par le chapitre, qu'il était de devoir de consulter. Ce sage tempérament a dû disparaître devant la faculté de s'en passer, donnée par la nouvelle loi. Peu à peu on a négligé de prendre l'avis d'un chapitre qu'on était libre de ne pas avoir. Aujourd'hui, il n'est consulté nulle

(1) Articles 13, 14, 15.

part. Quelques prélats mettent encore dans leurs ordonnances et leurs mandemens la formule obligée : *Après avoir pris l'avis de nos vénérables frères les chanoines de notre cathédrale;* mais ce n'est plus qu'une vaine formalité, une manière de style, que l'amour de la vérité a fait même supprimer au plus grand nombre. Du vivant du titulaire, les chanoines sont donc aujourd'hui complétement étrangers au gouvernement du diocèse.

On ne peut pas dire que le chapitre est remplacé aujourd'hui par le nouveau conseil épiscopal, composé des vicaires généraux ; car, nommés par le prélat et révocables par lui, les grands-vicaires ne jouissent, à son égard, d'aucune liberté : ils peuvent applaudir, mais non pas contredire.

D'où pourrait donc venir à l'évêque des conseils désintéressés et indépendans? Des curés de canton? Mais on rend complétement inutile leur droit de suffrage et de participation aux affaires en n'assemblant plus le synode diocésain.

Quant aux pauvres desservans, il serait superflu d'en parler. Révocables, destituables, punissables au gré de l'évêque, il ne leur reste que le *droit* d'obéir sans mot dire.

Ainsi, dans chaque diocèse, contrairement à la discipline générale et à la pratique constante de tous les temps, l'autorité se trouve tout entière concentrée entre les mains de l'évêque, sans contrôle comme sans conseil. Il n'a de compte à rendre à personne ; il n'a besoin de prendre l'avis de qui que ce soit. Sa volonté seule fait la loi. Il faut le dire : on ne vit jamais nulle part d'autorité plus entière, plus étendue, plus libre, plus indépendante. Mais hâtons-nous d'ajouter qu'elle ne put jamais être exercée par des prélats plus dignes et plus capables.

Oui, nous le disons sans hésiter, et bien persuadés d'être applaudis de tout le monde : malgré la gloire immortelle de l'ancienne Église gallicane, son histoire ne nous offre aucune époque où l'épiscopat français ait été plus digne de la confiance du clergé et de la vénération des peuples. On trouve dans tous les siècles, même les plus barbares, des pontifes éminens en science et en piété ; on trouve, surtout au grand siècle de Louis XIV, ce siècle modèle en tout, des prélats unissant à la plus haute vertu le plus profond savoir et le plus brillant génie ;

les noms de Bossuet et de Fénélon inspirent encore l'amour et commandent le respect : mais où trouver un épiscopat tout entier dont les membres aient été plus véritablement pasteurs que nos évêques, plus dévoués au bonheur de leur troupeau, plus assidus à l'instruire, plus désintéressés, plus accessibles à tous, animés d'un zèle plus éclairé, plus sage, plus compatissant? Non, nous ne pensons pas qu'aucune autre époque de notre histoire, que les annales même d'aucune autre nation aient jamais présenté au monde quatre-vingts pontifes plus faits pour mériter l'estime et l'amour de leurs prêtres, la confiance et le respect des fidèles (1).

Que n'avions-nous pas droit d'attendre d'un tel épiscopat? Et cependant son impuissance frappe tous les esprits. Il est entravé dans toutes ses démarches, son action et son influence se trouvent également paralysées. Il ne peut rien entreprendre, rien faire, rien empêcher. Qu'une autorité civile malveillante empiète sur les droits sacrés de l'Église ; qu'un novateur audacieux répande le venin d'une doctrine impie : quelques voix courageuses crieront à l'usurpation et au scandale; mais elles retentiront dans le désert et ne pourront rien arrêter.

Pourquoi cette profonde impuissance dans un corps composé de membres si dignes et revêtus d'un pouvoir si absolu?

C'est que la science, les talens, le zèle, la vertu, la sainteté même, dans les individus, ne suffisent pas pour rendre un corps puissant et fort. La force résulte de l'union des volontés et des moyens, et nos premiers pasteurs sont isolés, dispersés, épars, comme les pierres d'un sanctuaire détruit. Ils ne sont plus dans les conditions d'unité qui lient solidement l'ensemble, qui en font un tout compacte et indissoluble. Ce sont des membres précieux, ce n'est pas un corps; des évêques excellens, et non un épiscopat.

Nous pourrions achever de découvrir, par un grand nombre de preuves de détail, cette plaie profonde de l'Église de France ; mais outre qu'elles pourraient paraître peu respectueuses à nos

(1) C'est à-peu-près le jugement que porte de l'épiscopat français un de ses membres les plus distingués. Nous y souscrivons de grand cœur.

prélats, pour lesquels nous professons la vénération la plus sincère, elles ne serviraient qu'à affliger inutilement les amis de la religion. Cette plaie, comme toutes celles que le nouveau régime a faites à notre Église, est d'ailleurs parfaitement connue de nos évêques eux-mêmes, qui s'en sont plaint amèrement au souverain pontife, dans leur belle lettre du 30 mai 1819. Écoutons leurs plaintes touchantes; elles parleront plus haut et plus fort que nous ne saurions jamais faire nous-mêmes.

« Très-saint père,

» Il nous est enfin donné de rompre un silence que les cir-
» constances difficiles où nous nous trouvions exigeaient de nous,
» et dont la prudence, si fortement recommandée à ses disciples
» par le divin Maître, nous avait fait jusqu'à ce jour un devoir.
» Enfin, il nous est permis de déposer dans votre sein paternel
» les angoisses de notre âme, les amertumes de notre cœur, et
» les pénibles sollicitudes dont nous sommes agités. C'est la seule
» consolation qui nous reste dans notre abattement. »

Ne croirait-on pas entendre un cri poussé par des captifs? Est-ce là le langage d'évêques libres et indépendans? Qui les tenait ainsi sous le joug, si ce n'est les auteurs des articles organiques qui n'avaient voulu les rendre plus puissans en apparence, en les rendant indépendans des canons de l'Église et de l'autorité pontificale, que pour les affaiblir en réalité, en les assujétissant entièrement à l'autorité civile? Et le sage Fleury n'avait-il pas raison de s'écrier dans une occasion pareille : *Libertés à l'égard du pape, servitudes à l'égard des gens du roi* (1).

Le joug qui pesait sur eux devait être bien lourd, puisque *jusqu'à ce jour*, depuis dix-sept ans, il les avait empêchés de se plaindre, et même de *parler*.

« Elle a été de courte durée, Très-Saint Père, la joie que
» nous avait fait éprouver la convention passée entre Votre Sain-
» teté et le roi très-chrétien, et que nous avions conçue des
» grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur

(1) Dans ses *Nouveaux Opuscules*, publiés par Émery.

» exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour » l'avenir des avantages plus précieux encore. »

Mais *la convention passée entre Sa Sainteté et le roi très-chrétien* rétablissait l'ancienne discipline ; le retour à cette discipline ne pouvait donc que combler nos prélats de la *joie* la plus vive.

« Les anciens nœuds qui existaient entre la France et le » Saint-Siége resserrés de nouveau ; »

Ils avaient donc été brisés ou du moins relâchés ces nœuds, et par qui ?

« Les articles *contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques,* » qui avaient été faits à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans » son aveu, *abrogés ;* »

C'est donc de ces articles seuls que vient tout le mal dont on se plaint si amèrement et qu'on avait vu abrogés par le Concordat de 1817, avec tant de joie. L'abrogation de ces articles serait donc un très-grand bien pour la religion et pour l'Église ; et comment en serait-il autrement puisqu'ils sont *contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques.*

« ..... La résolution prise de travailler insensiblement à ré- » parer les maux de la religion ; la nomination des évêques, » ... l'union de l'épiscopat français : tout annonçait que l'Église » gallicane touchait à la fin de ses trop longues épreuves et mar- » chait vers une restauration tant desirée. »

L'Église gallicane n'avait pas été persécutée, que nous sachions, depuis 1802. Assurément elle ne l'était pas en 1819. *Ses trop longues épreuves* ne pouvaient donc venir que du nouveau régime imposé par les articles organiques, et *la restauration tant desirée* ne peut être que l'abandon de ce régime et le retour à l'ancienne discipline.

« ... Mais, hélas ! Très-Saint Père, la joie de notre cœur s'est » évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations, » lorsque nous avons été témoins des contradictions qui se sont » élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on » a multipliées sous toutes les formes, pour nous empêcher de » goûter les fruits d'un bienfait qui devait faire refleurir, avec la » foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la so- » ciété. »

Puisque le Concordat de 1817, en rétablissant l'ancienne discipline, *devait faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société*, la foi et les bonnes mœurs avaient donc été altérées par le nouveau régime ; et depuis vingt ans et plus que nous vivons sous l'influence de ce régime funeste, leur altération n'a pu que s'accroître encore : le seul moyen de les faire refleurir serait donc de revenir à la vraie discipline, car les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

« ... En effet, Très-Saint Père, et nous ne pouvons le dire » sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment où des jours » plus sereins semblaient devoir succéder aux orages dont nous » étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Église, loin de » s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en » jour plus déplorable. Non seulement nous n'avons point senti » s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appe- » santi sur nous, et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera » comme impossible de relever nos ruines. »

Quelle sinistre prédiction ! Serions-nous donc arrivés à ce temps que nos prélats regardaient, en 1819, comme peu éloigné ? Nous augurons mieux des destinées qui attendent l'Église de France ; elle peut encore se relever de ses ruines : mais comme il est pressant de quitter un régime qui a pu ainsi mettre en péril le salut de l'Église parmi nous et de revenir à l'ancienne discipline, qui seule peut la sauver !

« La discipline ecclésiastique se relâche ; un grand nombre de » diocèses ne sont pas suffisamment gouvernés ; les fidèles » errent comme des troupeaux sans pasteurs ; les établissemens » ecclésiastiques languissent ; le sacerdoce s'affaiblit par des pertes » que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, » *découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les at-* » *tendent dans l'exercice du saint ministère....* Les évêques,... » ne pouvant agir de concert, *asservis, opprimés sous ces mêmes* » *règlemens qu'avait imposés* une domination étrangère et tyran- » nique, *réduits à combattre à part, succomberont infailliblement;* » *et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui avait* » *marqué l'usurpation, l'Église de France tombera pour ne plus*

» *se relever*. Notre Église, semblable à la fille de Sion, ne fait » plus entendre qu'une voix mourante. »

Est-ce assez effrayant ? Quel tableau ! Pauvre Église de France, dans quel état t'a réduite le nouveau régime que tes ennemis t'ont imposé ! Quel avenir te présagent tes premiers pasteurs si, d'après leurs propres paroles, « on te laisse, même provisoire- » ment, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont » contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques qui ont al- » téré avec la foi les bonnes mœurs conservatrices des trônes et » de la société, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, publiés » sans son aveu, contre lesquels elle n'a cessé de protester, et » dont elle avait stipulé l'abolition dans le dernier concordat (1). »

Nous n'ajoutons plus qu'un mot : nous sommes depuis vingt ans dans cet avenir prévu, annoncé par nos prélats de 1819, sous des couleurs si lugubres. Assurément notre état tant déploré par eux ne s'est pas amélioré ; il n'a pas changé du moins, et il a nécessairement empiré par cela seul qu'il est resté le même. Dans quel état sommes-nous donc et qu'allons-nous devenir, si l'on s'endort dans une position si funeste ?

---

(1) Voyez aux *Pièces justificatives* la lettre des cardinaux, archevêques et évêques, du 30 mai 1819.

CHAPITRE III.

RÉSULTATS DU NOUVEAU RÉGIME PAR RAPPORT AUX CURÉS PROPREMENT DITS, OU CURÉS DE CANTON.

—

Le petit nombre de cures qu'on nous a laissées est un reste précieux de l'ancienne discipline; leurs titulaires sont en France les seuls inamovibles et indépendans, comme doivent être tous les pasteurs des âmes. L'institution des curés proprement dits ou curés de canton est donc bonne en elle-même; mais appliquée comme une exception et un privilége, elle entraîne des inconvéniens graves et produit des résultats fâcheux qui paralysent l'action générale du clergé et qu'il importe de signaler.

Une remarque qui n'a échappé à aucun des esprits qui observent, c'est qu'avant le changement funeste que nous combattons tous les prêtres employés au saint ministère jouissaient également de la confiance, du respect et de la vénération des peuples, sans distinction de curés des villes et de curés des campagnes, et qu'aujourd'hui il en est tout autrement. Les curés de canton sont encore honorés, respectés, consultés de tous les environs sur les affaires de conscience. Ils jouissent généralement de toute la confiance due au caractère pastoral, et, par un privilége qui doit paraître singulier, ils sont à-peu-près à l'abri des mépris, des tracasseries et des persécutions qui semblent être devenues le partage exclusif des succursalistes. C'est un fait général qui souffre peu d'exceptions.

Or, comment l'expliquer? D'où est venu ce changement prodigieux dans l'estime publique? Quelle est la cause d'une si grande différence de sort, de position dans des hommes élevés de la même manière, possédant la même instruction, revêtus du même caractère, appliqués aux mêmes fonctions? Faut-il la chercher dans le plus ou le moins de mérite personnel? Mais autrefois cette différence dans le mérite existait bien sans doute, et cependant elle ne produisait pas le triste effet que nous déplorons. Est-elle

d'ailleurs assez générale et assez marquée pour établir une distinction facile?

Chaque évêché compose une petite cour où, comme auprès de tout pouvoir, s'agitent, à l'insu du prélat sans doute, l'ambition et l'intrigue. La religion du chef doit souvent être surprise, et ce ne sera pas manquer de respect à l'autorité qui nomme, de supposer que la brigue, la faveur, le servilisme, l'hypocrisie peut-être, doivent pousser plusieurs sujets même très-médiocres jusqu'à la dignité *cantonale*, tandis que les prêtres distingués restent confondus dans la foule; car le vrai mérite ne cherche pas à se produire, il attend à l'écart.

Nous dirons plus : dans l'état actuel des choses, le vrai mérite, le mérite supérieur doit nécessairement être écarté. La seule opposition que puisse rencontrer l'autorité absolue donnée à l'évêque sur son clergé, par le nouveau régime, se trouve tout entière dans l'inamovibilité laissée aux curés de canton. Or, il est de la nature de toute autorité, et plus encore d'une autorité absolue, de haïr la contradiction et de chercher à détruire ou du moins à annuler toute opposition. Mais le vrai mérite a toujours avec soi une certaine dignité, une sorte d'indépendance qui doit nécessairement porter ombrage et le faire écarter. Pour remplir les cures on choisira donc ordinairement, non les plus instruits, mais les plus dévoués; non les plus dignes, mais les plus souples. Sans le savoir, sans s'en douter même, on est forcément conduit à ce résultat.

Non, tous les bons sujets ne sont pas dans les cures, ni tous les sujets médiocres dans les succursales. Il y a mélange. Nous accordons, pour le moment, qu'il n'y ait pas en général égalité de mérite de part et d'autre; on accordera aussi que, dans un grand nombre de localités, l'avantage n'est pas du côté du curé de canton. Eh bien! dans ce cas-là même, le prêtre digne, l'homme instruit, le pasteur habile se voit dédaigné, négligé, abandonné de ses propres ouailles, qui lui préfèrent le curé de canton, quoique moins instruit, moins habile, moins digne de leur confiance. Pourquoi cela? c'est que le curé de canton est encore parmi nous ce qu'étaient autrefois tous les prêtres à charge d'âmes, pasteur légal et inamovible, jouissant de cette noble in-

dépendance qui honore le prêtre et le rend cher et respectable aux yeux des fidèles (1).

La conséquence est facile à tirer : voulez-vous que tous les prêtres chargés du ministère pastoral soient respectés des peuples? rendez-leur à tous cette noble indépendance par l'inamovibilité.

Quand tous étaient inamovibles et indépendans les uns des autres, il régnait entre eux une égalité précieuse, qui excluait l'ambition, l'envie, la division ; qui unissait tous les membres d'un même corps dans un seul et même intérêt ; qui en fesait un tout homogène, compacte, et, par cela seul, plus respectable et plus fort.

En créant, au milieu du clergé paroissial, une classe de privilégiés, on a rompu cette unité, on a brisé cette harmonie, on a détruit cette force, on a formé deux corps d'un seul corps, on a ainsi créé deux camps rivaux, profondément divisés par des positions diverses, par des intérêts opposés. Il semble que l'auteur des articles organiques s'était dit, comme Machiavel, divisons pour dominer : *divide et impera*. Mettons tous les droits dans les mains d'un petit nombre, dépouillons tous les autres pour les assujettir à ceux-ci, et nous pourrons ainsi les dominer tous à notre gré. C'est pourquoi, au lieu de dix, de quinze, de vingt curés qu'il y avait par canton, le despote n'en laissa plus qu'un seul ; encore, pour le tenir mieux sous le joug, eut-il soin de se réserver le droit de l'agréer (2). Tous les autres

---

(1) Le peuple des campagnes n'a jamais compris ce que voulait dire le mot *desservant* ; aussi ne s'en sert-il jamais pour désigner son pasteur : c'est toujours M. le curé ; mais il a très-bien saisi l'énorme différence de position que le nouveau régime a établi entre le pasteur des champs et celui de la ville, et comme il rend toujours ses impressions d'une manière énergique et originale, pour marquer la grande supériorité qu'il attribue au curé de canton, il l'appelle dans beaucoup de localités *le grand curé ;* donnant à entendre que dans son esprit il existe la même distance de son curé à celui du canton, que d'un petit vicaire de paroisse à un vicaire épiscopal appelé aussi *grand vicaire*. Or, le peuple n'estimant guère les hommes que d'après la position qu'ils occupent, faut-il s'étonner qu'il suppose toujours plus de science, plus de capacité, plus d'habileté au curé de canton qu'à son propre curé, et qu'il dédaigne celui-ci pour donner à celui-là toute sa confiance ?

(2) Article 19.

furent dépouillés de leur titre, de tous leurs droits, jusque de leur nom, et relégués dans la classe avilie et méprisée des desservans : *Il y aura une cure par justice de paix*, dit l'article 60.

Il suit évidemment de là que le titulaire de cette cure est curé de tout le canton et qu'il doit partout y jouir des droits attachés à son titre. Ainsi sa juridiction s'étend sur tout le territoire qui compose la justice de paix; toutes les personnes qui habitent ce territoire sont également ses paroissiens. C'est de lui seul ou sous sa direction qu'ils doivent recevoir l'instruction, les sacremens et tous les autres secours de la religion. Il peut exercer dans toutes les églises du canton son ministère paroissial, sans que personne puisse s'y opposer, et toutes les oblations qui s'y font lui appartiennent de plein droit, ainsi que le casuel qui s'y perçoit.

La création des succursales n'a pu préjudicier à ces droits. Dans le chapitre suivant nous prouverons que les succursalistes ne sont que vicaires et même moins que vicaires. En ceci les articles organiques paraissent conformes à l'ancien droit.

Article 31. « Les vicaires et les desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. »

Dans cet article et dans le soixante-huitième, les seuls où il soit fait mention d'eux, les vicaires sont toujours nommés les premiers, ce qui leur donne évidemment le pas sur les desservans. Les uns et les autres sont également assujettis au curé, placés sous sa direction et sa surveillance; par conséquent ne pouvant rien faire d'eux-mêmes, n'étant libres d'agir que d'après la permission ou le bon vouloir du curé, qui conserve toute la direction comme toute la responsabilité.

Le corps si nombreux des curés des campagnes, qui forme l'immense majorité du clergé du second ordre, réduit ainsi tout entier au titre ridicule et ignoble de desservans, a dû nécessairement perdre beaucoup dans l'estime publique; il a dû voir successivement son influence sur les peuples diminuer, et son action s'affaiblir de plus en plus. Si quelque chose doit nous étonner, c'est qu'ils n'aient pas encore été tout-à-fait écrasés par les curés de canton; mais la chose ne peut manquer d'arriver tôt ou tard.

L'institution privilégiée des curés de canton a donc eu sa bonne part dans l'avilissement où est tombé le clergé du second ordre, et elle a puissamment contribué à perdre la religion dans l'esprit des populations agricoles.

Cette institution a produit un autre effet non moins funeste : elle a affaibli l'autorité épiscopale.

Autrefois, tout le clergé paroissial dans chaque diocèse dépendait immédiatement du prélat : il n'y avait pas d'autorité intermédiaire placée entre l'un et l'autre. Tous les prêtres à charge d'âmes correspondaient directement avec leur évêque et entretenaient avec lui des rapports fréquens qui fortifiaient en même temps et l'obéissance des uns et l'autorité de l'autre.

Aujourd'hui, c'est bien différent. *Les curés*, il est vrai, *seront immédiatement soumis à l'évêque ;* mais pour *les desservans, ils exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés* (1). Donc, d'après le nouveau régime, les pasteurs appelés *desservans* ne dépendent plus immédiatement de l'évêque, mais des curés de canton.

Voilà donc la presque totalité du clergé diocésain légalement soustraite à l'autorité immédiate de l'évêque, à sa direction comme à sa surveillance. Voilà un degré de hiérarchie tout nouveau, inconnu au reste de l'Église, une autorité intermédiaire entre l'évêque et son clergé, et qui doit nécessairement intercepter à la longue tous les rapports, toutes les communications de l'un à l'autre.

On nous objectera peut-être qu'on n'a pas précisément augmenté l'autorité des curés ; qu'avant le changement ils avaient sur les succursalistes le même pouvoir qu'ils ont aujourd'hui. Oui ; mais alors ce n'étaient pas les neuf dixièmes des prêtres employés au ministère pastoral qui étaient succursalistes. Le très-petit nombre de ces derniers passait absolument inaperçu au milieu du clergé du second ordre, et ne pouvait, en aucune manière, augmenter l'autorité des curés, dont l'immense majorité n'avait pas de succursalistes.

Maintenant, certes, c'est bien différent. La presque totalité

(1) Articles 30 et 31.

des paroisses, réduites en simples succursales, et leurs titulaires légalement assujettis aux curés, ont dû faire grandir extraordinairement l'autorité de ces derniers. D'après le nouveau droit, chaque curé de canton est le chef légal de dix, de vingt, de trente prêtres, et quelquefois davantage. Il en est légalement le surveillant, le directeur, le protecteur et le maître. Des rapports fréquens et immédiats, le besoin d'être protégés dans une position si précaire, la crainte d'être repris, l'habitude même d'une sujétion incessante, doivent, avec le temps, les lui attacher, les lui assujettir au préjudice de l'autorité épiscopale (1).

---

(1) Un de nos plus respectables prélats, à qui nous avons communiqué le plan de notre ouvrage, nous a fait observer que « *l'autorité intermédiaire des curés de canton n'était pas nouvelle; que cette autorité, quand elle existe quelque part, est uniquement l'ouvrage des évêques; que c'est le renouvellement des archiprêtres ou doyens ruraux dont parlent les anciens canons, et qui ne peuvent ni affaiblir l'épiscopat, ni paralyser son action, puisqu'ils sont toujours dépendans des évêques et révocables par eux sous le rapport des pouvoirs qu'ils ont reçus.* »

Malgré le desir que nous aurions de partager le sentiment d'un prélat si vénérable, et que l'on peut regarder comme l'une des plus brillantes lumières de l'épiscopat français, nous sommes forcés d'exprimer le sentiment tout opposé, l'amour de la vérité devant l'emporter sur toute autre considération.

1°. L'autorité intermédiaire des curés de canton n'est point l'*ouvrage des évêques*, mais *uniquement* celui de l'article 31 de la loi organique, qui place tous les vicaires et tous les desservans sous la surveillance et la direction des curés, et cela sans le concours des évêques.

2°. Les curés de canton ne tenant pas cette autorité intermédiaire des évêques, ne peuvent ni *dépendre d'eux sous ce rapport, ni être révocables par eux*. Ils peuvent donc l'exercer malgré les évêques, et alors elle doit nécessairement *affaiblir l'épiscopat et paralyser son action*.

3°. Les curés de canton ne sont ni archiprêtres, ni doyens ruraux; ils sont curés privilégiés : eux seuls jouissent du nom, du titre et des droits de curés, à l'exclusion de tout le reste du clergé pastoral, c'est-à-dire de la presque totalité des pasteurs, ce qui est une chose inouïe dans l'Église. Cette *autorité intermédiaire* est donc *toute nouvelle*.

4°. Les archiprêtres ou doyens ruraux n'étaient pas *nommés par l'évêque*, mais par les curés qui avaient aussi le droit de les révoquer quand ils abusaient de leur autorité ou qu'ils l'exerçaient mal; c'est ce qui résulte évidemment d'une ordonnance d'Hincmar, archevêque de Rheims, adressée à ses curés, dans laquelle il dit ces paroles (Concil. gall., t. III, p. 643.

Bientôt il y aura autant de petits prélats que de curés de canton. Ce sont des autorités rivales placées en face de celle de l'évêque, et tendant sans cesse à s'agrandir à ses dépens (1).

Les évêques eux-mêmes, sans s'en douter, ont contribué à augmenter cette autorité des curés de canton, déjà beaucoup trop grande.

En effet, n'est-ce pas pour les curés de canton que sont toutes

---

Flod. l. II, c. 28) : *Si decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsideratè decanum eligite..... Electionem ad me referte ut à me confirmetur.*

« Lorsque les curés de campagne, dit le père Thomassin (Disc. ecc., t. I, part. I, liv. III, c. 66), commencèrent à faire des conférences et » des sociétés entre eux dans chaque quartier du diocèse, *ils élisaient* un » doyen pour présider dans chaque assemblée.

» Ce n'était pas le plus ancien curé du quartier ou du doyenné, ce n'était » pas non plus toujours *le curé de la même paroisse* à qui la dignité de » doyen était affectée; mais les curés de quartier *élisaient le plus habile* » *d'entre eux pour être leur doyen*, et le fesaient confirmer par l'évêque dio- » césain, soit que l'ancien fût mort, *soit que son incorrigible malice les obli-* » *geât de le dégrader.* »

5o. Les archiprêtres ou doyens ruraux n'étaient pas seuls curés à l'exclusion du reste du clergé pastoral. Tous les prêtres à charge d'âmes jouissaient du nom, du titre et des droits des curés aussi bien que leurs doyens; ils jouissaient surtout de l'inamovibilité et de l'exemption de l'arbitraire qui ont été toujours inséparables de la qualité de pasteur. L'institution privilégiée des curés de canton par la loi organique n'est donc en aucune manière *le renouvellement des archiprêtres ou doyens ruraux dont parlent les anciens canons.*

(1) On nous assure que dans plusieurs diocèses ces petits prélats ont déjà une petite cour où s'agitent des ambitions, des intrigues, des prétentions de second ordre; que c'est là que se font d'avance les changemens, les translations, les nominations nouvelles; que c'est de là que partent les destitutions, les interdits, les suspenses, et qu'il est rare que la cour épiscopale ne confirme pas les arrêts de la cour *cantonale.* Malheur au desservant qui ne se montre pas courtisan assidu et dévoué! il ne conserve pas longtemps sa place. Bientôt une demande de changement, et, s'il le faut, une dénonciation en forme arrivent à l'évêché, et le pauvre desservant finit toujours par succomber.

Nous ne savons jusqu'à quel point cette assertion est vraie; mais en tout cas ce qu'elle nous annonce nous étonnerait peu. Le nouveau régime conduit là forcément.

les distinctions, toutes les faveurs, tous les priviléges, toutes les grâces? N'est-ce pas à eux seuls que sont données toutes les commissions qui honorent le ministère pastoral aux yeux du peuple? N'est-ce pas par leurs mains que passe toute la correspondance officielle, les mandemens, les lettres pastorales, les avis généraux, etc. (1)? Seuls ne sont-ils pas revêtus du pouvoir d'accorder les permissions et les dispenses? Ne sont-ils pas seuls exclusivement chargés des sépultures des prêtres et des personnages de distinction, des bénédictions de cloches, chapelles, cimetières, etc., et de tout ce qui sort du service ordinaire? N'est-ce pas chez eux que le clergé du canton se réunit toujours pour les conférences, la confirmation, les visites pastorales, etc.? En un mot, quels rapports directs ont les desservans avec l'évêque, que les simples vicaires n'aient aussi?

De leur côté, les desservans contribuent chaque jour forcément à faire grandir cette autorité nouvelle. Leur position délicate vis-à-vis du curé de canton les oblige à des égards, à des prévenances, à des soumissions qui dégénèrent déjà en servitudes, et qui finiront par devenir un joug aussi dur que pesant. N'est-ce pas toujours lui qu'on appelle lorsqu'il y a quelque chose d'extraordinaire à établir dans la succursale? N'est-ce pas toujours

(1) Nous connaissons un diocèse où les desservans ont demandé plusieurs fois avec instance à l'administration de leur adresser directement la correspondance épiscopale; ils n'ont jamais pu l'obtenir. Ainsi, malgré la franchise que l'État leur accorde, malgré les piétons qui portent tout gratuitement à domicile, il faut qu'un desservant aille chercher lui-même, ou qu'il paie de ses deniers un commissionnaire pour aller chercher à sa place, à un chef-lieu de canton distant souvent de plusieurs lieues, une lettre pastorale, un mandement, dont souvent il ignore encore l'existence plusieurs jours après qu'il a été publié par le curé de canton: ce qui a mis plusieurs desservans dans une position critique vis-à-vis de l'autorité civile, qui a interprété comme un refus le retard d'une publication qu'elle était en droit d'entendre faire plus tôt, et qui en a pris un prétexte pour inquiéter les desservans.

Il n'est pas facile d'imaginer les raisons qui peuvent motiver le refus opiniâtre de leur adresser directement la correspondance épiscopale, si ce n'est celle de donner plus d'importance aux curés de canton, ou mieux encore celle d'épargner du travail au secrétaire de l'évêché. En effet, de cette manière sa tâche est plus tôt remplie.

à lui qu'on va faire part de ses embarras, proposer ses doutes, demander des conseils, confier ses peines de conscience, etc.? On a bien à ses côtés, et plus rapprochés peut-être, des confrères aussi instruits, aussi capables, aussi dignes de sa confiance; mais en s'adressant à eux on craindrait de déplaire au curé de canton, qu'il faut avant tout se rendre favorable, sous peine de se voir menacé dans sa position.

On voit maintenant, du moins en partie, d'où vient que le clergé du second ordre est inquiet, mécontent, moins uni, moins fort, et pourquoi l'autorité épiscopale, malgré une augmentation apparente de force, s'affaiblit réellement de jour en jour. Ces tristes effets avaient été jusqu'ici moins remarqués. Les mœurs sacerdotales, formées par l'ancien régime ecclésiastique, ont d'abord été plus fortes que les lois nouvelles. Les anciens prêtres, nourris de l'ancienne discipline et formés par elle, ont continué, malgré le changement, à vivre entre eux sur le pied d'une parfaite égalité. Les peuples, accoutumés à voir tous les prêtres égaux, les ont traités également dans le principe. Il a fallu du temps pour changer les anciennes habitudes et des peuples et du clergé. Ce changement n'a pu même s'accomplir qu'avec une génération nouvelle. Peu à peu, en effet, les anciens prêtres ont disparu; les élèves du sanctuaire, formés par le nouveau régime, les ont remplacés; les fidèles se sont peu-à-peu accoutumés à la différence des rangs; alors ce régime déplorable a commencé à développer les funestes conséquences qu'il recélait dans son sein. Encore quelque temps, et ces effets se montreront dans toute leur hideuse nudité : car une fois le principe posé, il faut qu'il atteigne ses dernières conséquences. De deux choses l'une : ou la loi change les mœurs, ou les mœurs tuent la loi; ou le nouveau régime sera abandonné, ou il faut s'attendre à voir entièrement périr les anciennes mœurs sacerdotales et s'établir tous les abus funestes que nous venons de signaler et peut-être de plus funestes encore.

CHAPITRE IV.

RÉSULTATS DU NOUVEAU RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE PAR RAPPORT AUX PASTEURS DU SECOND ORDRE APPELÉS DESSERVANS.

De tous les résultats du nouveau régime ecclésiastique introduit par les articles organiques, nous voici arrivés aux plus funestes. Les neuf dixièmes des pasteurs du second ordre, dépouillés de tous les droits, de tous les priviléges inhérens à la qualité de pasteurs des âmes, et par là livrés nus et sans défense, d'un côté, à tous les caprices de l'arbitraire et du bon plaisir; de l'autre, aux dédains, aux mépris et trop souvent aux insultes des peuples : tel est le triste spectacle que présente aujourd'hui l'Église de France aux regards affligés de toutes les autres nations catholiques. Cette commotion terrible qu'on a fait éprouver à l'immense majorité du clergé du second ordre, a fait sentir son contre-coup à tous les degrés de l'échelle hiérarchique, et a frappé jusque sur les plus élevés : car, dès qu'on remue la base, tout l'édifice est ébranlé; et quand on fait une forte lésion aux racines de l'arbre, les plus hautes branches pâlissent et deviennent infructueuses.

C'est avec un vif sentiment de tristesse que nous nous résignons à descendre dans les profondeurs d'une situation dont le seul aspect nous met la rougeur sur le front et nous serre le cœur; mais une conviction profonde qui nous fait voir l'honneur de l'Église, l'intérêt de la religion, celui de la société tout entière fortement compromis par cette situation fatale, ne nous permet pas de nous taire. Le silence serait ici pour nous plus qu'une lâcheté, il serait une prévarication. Nous aurons donc le courage d'achever notre tâche pénible, et nous ne reculerons pas devant le douloureux inventaire de nos plaies.

Qui ne connaît pas la belle position qu'avait autrefois en France le curé des campagnes? Il jouissait parmi nous de la plus haute considération; il était également l'homme du château et l'homme

de la chaumière. La plus haute bourgeoisie se trouvait honorée de sa société et s'estimait heureuse de ses rapports avec lui. Partout sa présence apportait la joie, inspirait l'amour et commandait le respect. Cette haute considération lui donnait la plus heureuse influence; il était à la fois le père, le guide, l'ami, le prêtre, le juge, le magistrat du peuple. Dans le hameau rien ne se fesait que par sa direction. Il était le dépositaire de tous les secrets, de toutes les peines, de toutes les joies. A sa voix tous les tumultes s'apaisaient, tous les procès se terminaient, toutes les haines s'éteignaient. Seul il fesait régner la foi, les lois, les bonnes mœurs. Il était en même temps et l'homme de la paroisse et l'homme de la commune; il était tout, et il unissait pour le bonheur du peuple au sacerdoce dont il était revêtu, une sorte de royauté qui en empruntait tous les divins caractères. *Regale sacerdotium.* Loin d'exciter l'envie, de provoquer les plaintes et de blesser personne, cette autorité ne s'attirait que des bénédictions et des éloges. On retrouve encore ces éloges dans le souvenir et dans la bouche de toutes les personnes âgées. On les retrouve dans la plupart des livres du dernier siècle, dans ceux mêmes des philosophes, et l'on ne lit pas sans en être touché les beaux portraits que Le Tourneur, Gérard, Marmontel, Bernardin de Saint-Pierre, Florian et autres ont tracés du curé des campagnes, dans des ouvrages de pure littérature et où rien ne les obligeait d'en parler.

S'ils avaient vécu de nos jours, que leur langage eût été différent! Au lieu d'éloges, ils n'eussent trouvé que des paroles de mépris ou de pitié. Qu'est devenue cette belle figure du pasteur rural qu'on était assuré de trouver dans chaque village? Qui nous rendra le curé des campagnes? Nous avons bien à la vérité, dans chaque commune rurale, un prêtre revêtu du même habit, habitant le même presbytère, desservant la même Église, exerçant les mêmes fonctions; un prêtre animé du même zèle, possédant les mêmes vertus, doué peut-être de plus de talent et éclairé de plus de lumières; mais où est son autorité et son influence? Qu'est devenue la haute considération dont il jouissait? Hélas! au lieu d'un pasteur honoré, respecté, chéri, nous ne voyons plus qu'un prêtre dépouillé, dégradé, avili; devenu un objet de

mépris, de pitié et presque de risée. Les classes élevées abaissent à peine sur lui leurs regards ; la simple bourgeoisie le dédaigne ; l'orgueilleux fabricant, nouveau seigneur du village, le considère en pitié du haut de sa grandeur, et le magister le regarde à peine comme son égal. Le laborieux artisan et le bon cultivateur, témoins de cet abaissement profond, cessent d'avoir foi à son sublime ministère, affectent déjà pour lui le dédain des classes supérieures et passent rapidement du mépris du prêtre à celui de la religion qu'il annonce.

Comment s'est opérée une si étonnante métamorphose ? D'où peut venir un changement si prodigieux d'estime, de considération, d'influence dans deux positions qui, au premier coup-d'œil, paraissent identiques ? On ne saurait le nier sans nier l'évidence : c'est le nouveau régime ecclésiastique qui a produit tout le mal. Seul il a pu faire déchoir le pasteur rural de cette haute position à laquelle l'orgueilleuse philosophie avait été forcée de rendre hommage et que notre grande révolution, tout impie qu'elle était, s'était crue obligée de respecter (1).

Mais parmi les nombreux changemens opérés par ce nouveau régime, quelles sont les causes particulières qui ont spécialement contribué à précipiter le pasteur rural de la haute position qu'il occupait dans l'estime publique, et à le plonger dans cet abîme d'abaissement et d'abjection où nous le voyons et que nous ne saurions trop déplorer ?

---

(1) On ne reprochera pas à l'Assemblée constituante trop de bienveillance pour le clergé; ses actes sont là pour attester à tous les âges combien elle lui était hostile. Eh bien ! la haine violente qu'elle lui portait ne l'aveugla pas au point de lui faire porter atteinte à la haute position du curé rural. Elle ne toucha ni à son nom, ni à son titre, ni à son inamovibilité, ni à aucun de ses autres droits. Malgré la soif immense de destruction et de bouleversement dont elle était possédée, cette assemblée fameuse sentit la nécessité de conserver dans son intégrité cette admirable institution du pasteur rural, la plus belle, la plus touchante, la plus paternelle et, politiquement parlant, la plus utile dont les peuples aient jamais joui.

Il était réservé à nos nouveaux canonistes constituans de porter une main sacrilége sur une institution qu'avaient respectée les siècles, et de priver le peuple, au moins en grande partie, de ce bienfait immense, qu'il doit uniquement à l'Église chrétienne.

Nous en remarquons trois principales :

1°. La perte de son nom et de sa qualité de curé ;

2°. L'amovibilité où on l'a réduit ;

3°. La faculté donnée à l'évêque de le juger et de le punir d'après les seules règles de sa volonté.

ARTICLE PREMIER.

Première cause de l'avilissement du desservant : la perte de son nom et de sa qualité de curé.

—

Le nom de curé était si cher au peuple, il réveillait en lui des idées si douces, si paternelles, qu'en dépouillant le pasteur rural de tous ses droits, on aurait dû au moins, par politique, lui laisser son nom. La transition du respect au mépris aurait été moins brusque. On ne peut expliquer une pareille faute qu'en supposant dans les auteurs du nouveau régime un projet formel d'avilir aux yeux du peuple les ministres de la religion.

Quelle idée en effet présentent à l'esprit les noms de succursale et de desservant qu'on a substitués aux noms si populaires de paroisse et de curé ? Ces noms avaient été jusque-là à peu près inconnus, même des canonistes. Le premier, ainsi que nous l'avons fait observer, offre l'idée d'une chapelle bâtie dans un hameau, ou un quartier reculé d'une paroisse, pour la commodité des habitans, et où résidait un vicaire pour administrer les secours de la religion : ce qui n'était qu'une exception très-rare. Quant à celui de desservant, il était à-peu-près inusité avant 1802. Il n'avait surtout jamais été appliqué au prêtre résidant dans la succursale ; celui-ci était toujours appelé vicaire (1). Aussi, malgré le fréquent usage qu'on en fait dans la législation nouvelle et dans toutes les pièces officielles (car dans les rapports intimes on aurait honte de se servir de pareils noms), le peuple

(1) *Voyez* la note de la page 45.

on a fait une prompte justice; il n'y attache qu'une idée de mépris. Jamais il n'appelle succursale sa paroisse ; jamais il ne se sert du mot desservant pour désigner son pasteur, excepté qu'il ne veuille le mortifier. Ces noms sont devenus, parmi le peuple, des expressions injurieuses.

Mais qu'expriment-ils aujourd'hui parmi nous en réalité et dans les idées de nos nouveaux canonistes ? Qu'est-ce qu'une succursale ?

Dans le *Dictionnaire du droit canonique*, par Durand de Maillane (1), on lit : « La succursale est une église dans laquelle » on fait le service paroissial pour la commodité des habitans » trop éloignés de la paroisse ; ce qu'on appelle un *écart*. On a » employé le mot *succursale*, parce que cette nouvelle église est » d'un grand secours pour la paroisse, ou plutôt pour les habi- » tans..... On se sert quelquefois du mot *annexe*, mais parti- » culièrement quand c'est une nouvelle paroisse démembrée de » l'ancienne. On établit ordinairement une succursale lorsqu'on » n'est pas précisément au cas d'érection d'une nouvelle paroisse.

» Pour cet établissement, l'évêque n'est pas obligé d'observer » les formalités comme pour les cures ; parce qu'en effet ce n'est » pas une nouvelle paroisse. *Le vicaire qui dessert la succursale* » *n'est pas différent du vicaire qui travaille dans la paroisse* » *même*. Il n'a que 150 ou 200 livres de portion congrue et est » amovible. *Les cires, les oblations et le reste du casuel appar-* » *tiennent au curé, comme celles de la paroisse même*. Il y a » cependant des fonts baptismaux dans la succursale, le Saint- » Sacrement et les huiles des infirmes y sont gardés, parce que » c'est surtout par rapport aux enfans nouvellement nés et aux » malades que cet éloignement est préjudiciable. Il n'est pas ordi- » naire qu'on y marie et qu'on y enterre, parce que tout cela » peut se faire dans la paroisse sans inconvénient. A l'égard des » offices divins, la grand'messe de paroisse, le prône, les » instructions, tout cela se fait à la succursale les dimanches et » les fêtes, à l'exception des quatre grandes fêtes et celle du pa- » tron, et la communion pascale, où le peuple doit aller à la » paroisse. »

(1) Edition de 1770.

Telle est l'idée qu'on avait autrefois d'une succursale ; idée certainement reproduite par les auteurs des articles organiques : car, se servant du mot *succursale*, sans amendement, sans explication ni commentaire, nécessairement ils lui ont laissé le sens qu'il avait dans l'ancien droit. C'est pourquoi on l'oppose toujours au mot *paroisse* dans le nouvel ordre de choses. Si l'on ne donne pas, comme autrefois, au prêtre qui y réside le nom de *vicaire*, c'est, sans doute, pour pallier, aux yeux des simples, l'affreux dépouillement où on l'a réduit; mais le nom impropre et ignoble de *desservant*, sous lequel on le désigne, ne sert qu'à rendre sa position plus méprisable en la rendant ridicule. Sous ce nom, il n'est jamais qu'un pur et simple vicaire; et de crainte qu'on ne s'y méprit, on l'assujettit, comme le vicaire, et même après lui, à la surveillance et à la direction du curé de canton.

« Art. 31. Les vicaires et les desservans exerceront leur minis-
» tère sous la surveillance et la direction des curés. »

Ainsi, pas le moindre doute, le desservant n'est point curé; ce n'est pas un pasteur; il n'a pas charge d'âmes, et la responsabilité du saint ministère ne devrait point peser sur lui. Sa juridiction n'est que déléguée ; elle n'est point ordinaire et ne tient pas à son titre. C'est un vicaire, et rien de plus. Il est même légalement placé au-dessous du vicaire qui réside dans le chef-lieu de la paroisse ; car la délégation de celui-ci doit s'étendre autant que la juridiction du curé, c'est-à-dire sur tout le territoire du canton, au lieu que la délégation de celui-là est bornée par les limites de la succursale. Voilà pourquoi les articles organiques nomment toujours les vicaires avant les desservans : en cela du moins ils sont conséquens. Un desservant qui veut l'être ne doit pas se plaindre si on le nomme vicaire d'un chef-lieu ; c'est visiblement le faire monter à un degré supérieur.

Il se présente ici une difficulté : depuis la publication des articles organiques, on a érigé une foule de vicaires dans les succursales de leur création. Les titulaires de ces vicairies, de qui sont-ils vicaires ? Le sont-ils du curé de la paroisse ou du canton? Dès lors ils sont légalement placés au-dessus des desservans à qui ils doivent obéir dans l'exercice du ministère, et l'ordre naturel est renversé. Sont-ils vicaires des desservans ? Dans

cette supposition, ils sont vicaires de vicaires, et ils manquent totalement de titre légal (1). Dans l'un et l'autre cas, ce n'est qu'un vicaire de plus que l'on met dans la succursale. Le desservant ne peut avoir aucune autorité légale sur un tel vicaire; il ne saurait en avoir d'autre que celle que peuvent lui donner son âge ou ses qualités personnelles : car la loi nouvelle ne lui en attribue aucune. D'après le nouveau droit, le desservant marche l'égal de son vicaire et non son supérieur. Dès lors, plus de hiérarchie, plus de subordination, et par conséquent plus de concert, plus d'ensemble, plus d'unité dans l'exercice du ministère pastoral.

Nous le demandons : le bien peut-il résulter d'une combinaison si étrange ? Les peuples peuvent-ils en être édifiés ? Peut-elle leur inspirer du respect pour la religion et pour ses ministres ? Voilà dans quelles absurdités on est forcément conduit quand on veut sortir de l'ordre naturel et quitter la voie tracée par la sagesse de l'Église (2).

On nous dit que le gouvernement a senti lui-même le vice de sa loi ; qu'il s'est repenti d'avoir placé le pasteur rural si bas, et que, par une ordonnance, il a défendu aux curés de canton de s'immiscer dans l'administration et les affaires des succursales. Nous ignorons s'il existe une telle ordonnance; mais cela nous importe fort peu, puisqu'à défaut de loi, l'usage l'aurait déjà établi. Car c'est à-peu-près ainsi qu'on en use partout. On est donc forcé, par la nature même des choses, à reconnaître l'injustice du changement des paroisses rurales en succursales, l'impossibilité de faire marcher les choses de la religion avec une telle combinaison, et la nécessité de revenir à l'ordre ancien, au moins dans la pratique. Cependant on ne change rien au fond de la situation. On augmente les devoirs du desservant sans améliorer son état ; l'article 31 de la loi nouvelle subsiste toujours; toujours le desservant demeure révocable à la volonté de l'évêque ; il est toujours légalement placé sous la surveillance et la

(1) D'après cette maxime de droit : *Delegatus non potest delegare.*

(2) C'est bien ici le cas de dire : *Mentita est iniquitas sibi.*

direction du curé, et depuis comme avant l'ordonnance, s'il en existe, il n'est jamais que vicaire.

Il faut rendre justice à nos évêques : ils n'ont pas tardé à s'apercevoir combien cette situation était préjudiciable à la religion et avilissait le ministère pastoral aux yeux des peuples. Aussi se sont-ils hâtés de confier aux desservans les pouvoirs dont l'Église a toujours revêtu les pasteurs des âmes, et de les soustraire ainsi, sinon de droit, au moins de fait, à la direction des curés auxquels la nouvelle loi les assujettit. Mais nous sommes forcés de le dire : en cela, nos prélats ne se sont pas montrés tout-à-fait conséquens ; s'ils l'eussent été, avec les pouvoirs des curés ils leur en auraient rendu les droits, qui seuls peuvent rendre ces pouvoirs respectables et les faire exercer avec fruit. La chose était en leur puissance : car, d'après la nouvelle loi, la nomination des desservans leur appartenant exclusivement, rien ne pouvait les empêcher de leur rendre, dans la pratique, tous les droits inhérens à la qualité de pasteurs. Rien n'était donc plus simple que de leur restituer leur nom et leur titre de curés ; de les déclarer fixes, irrévocables et indépendans. Ils leur eussent ainsi rendu de fait les droits et les priviléges que la nouvelle loi leur a si injustement ravis, et sans lesquels leur ministère sera toujours paralysé.

Nos prélats n'ont pas cru devoir suivre cette marche, ni s'avancer si loin. Nous ignorons pourquoi ; mais qu'en est-il résulté ? C'est qu'au lieu d'améliorer le sort des desservans, ils n'ont fait qu'aggraver leur position, déjà si pénible. En leur confiant les pouvoirs des curés, ils les ont rendus responsables des redoutables fonctions qu'ils exercent. Les malheureux ont vu ainsi leurs devoirs s'accroître sans acquérir le moindre nouveau droit. Ils ont, pour leur part, tout ce que la charge pastorale a de pénible et d'odieux, sans avoir un seul des priviléges attachés au titre de curé. C'est un joug que rien n'allége. Si le desservant n'était en fait que vicaire, ainsi qu'il l'est en droit, ses devoirs seraient bien moindres et sa position plus tolérable ; il saurait du moins à quoi s'en tenir ; mais en lui imposant la charge pastorale sans compensation, sans aucun des avantages qui pouvaient relever sa dignité, soutenir son autorité et lui rendre son emploi suppor-

table, on lui a fait une position fausse, violente, contre nature, cent fois pire que l'état de simple vicaire.

Il faut qu'il remplisse tous les devoirs d'un curé, sous peine de se voir accusé et puni. Il faut qu'il reprenne, qu'il corrige, qu'il s'oppose, comme un mur d'airain, aux désordres publics; mais il n'a pour cela aucun des moyens nécessaires. Il manque absolument d'autorité et d'indépendance. C'est un soldat nu et sans armes que l'on envoie contre un ennemi armé de toutes pièces. Il faut qu'il le vainque ou qu'il meure. De là tant de mécomptes, tant d'avanies, tant de dénonciations, tant de persécutions. Quand le malheureux desservant ne réussit pas; quand il est en butte aux oppositions, aux tracasseries de ses paroissiens, on le taxe d'imprévoyance, d'imprudence, de faux zèle; on lui impute son malheur, qui cependant ne vient que de la fausse position qu'on lui a faite. Un tel état est-il tolérable? Si l'on ne veut que des vicaires, qu'on le dise, et qu'on nous laisse exercer paisiblement nos modestes fonctions; mais si les campagnes ne peuvent se passer de curés, s'il faut que nous remplissions toutes les fonctions et les devoirs de la charge pastorale, fournissez-nous-en donc les moyens en nous rendant la dignité, l'indépendance, l'autorité, avec le nom, le titre et les droits de curés. Jusqu'alors, les pouvoirs extraordinaires que vous nous confiez, au lieu de nous élever dans l'esprit du peuple, ne servent qu'à achever de nous rendre odieux et méprisables à ses yeux.

ARTICLE SECOND.

Seconde cause de l'avilissement du curé des campagnes : il est devenu révocable et amovible.

—

Tout prêtre à charge d'âmes doit être fixe et inamovible. Tous les titres qu'il porte, toutes les fonctions qu'il exerce supposent la constance et la fixité.

Il est le père des fidèles confiés à ses soins. Il les engendre en Jésus-Christ par le baptême et la pénitence; il les nourrit de la divine parole et de la sainte eucharistie; il bénit leur union; il les console dans leurs peines; il les visite dans leurs maladies; il les fortifie contre les terreurs de la mort; il ne les abandonne pas même au-delà du tombeau : il n'est pas un seul instant de toute leur existence où ils puissent échapper à sa paternelle sollicitude. C'est un vrai père. Mais est-il naturel et raisonnable qu'un père se sépare de sa famille et qu'il abandonne ses enfans? La raison comme la nature ne demandent-elles pas, au contraire, qu'il leur reste inséparablement uni jusqu'à la fin de ses jours?

Il est l'époux de l'église qu'il dessert. Nous avons vu un célèbre docteur et un grand pape lui donner ce beau titre; il lui est généralement confirmé par l'Église qui, toujours et partout, a donné le nom de mariage à l'union du curé avec sa paroisse, et n'a pas cru exagérer en assimilant cette union au lien sacré et indissoluble du mariage chrétien. Idée sublime et touchante qui annonce dans le pasteur l'affection, le désintéressement, le dévoûment sans bornes dont il doit être sans cesse animé pour le bonheur de la paroisse qui lui est confiée. Mais un époux peut-il quitter son épouse pour s'attacher à une étrangère? Ne doit-il pas lui être inséparablement uni? A-t-il jamais existé une autorité qui ait pu les séparer arbitrairement l'un de l'autre? Connaît-on rien au monde de plus fixe, de plus indissoluble que le mariage chrétien? Si l'on s'est élevé avec autant d'indignation que de justice contre la loi sacrilége du divorce, ne doit-on pas flétrir du même blâme la loi nouvelle de l'amovibilité, qui n'est autre chose qu'un vrai divorce spirituel, aussi opposé à l'honneur de l'Église et aux intérêts de la religion que le divorce conjugal l'est à l'honneur de la famille et aux intérêts de la société?

Le prêtre à charge d'âmes est pasteur. Le divin fondateur de l'Église n'a pas dédaigné de s'attribuer ce titre touchant, qui respire l'amour et la tendresse : *Ego sum pastor bonus*. C'est le titre qu'il semble le plus vivement affectionner, et il a voulu que ses ministres, chargés de continuer sur la terre sa céleste mission,

en fussent revêtus. De tout temps, dans l'Église, ils ont porté le beau nom de pasteurs; ils le portent encore aujourd'hui partout et le porteront jusqu'à la fin des siècles. Les autres noms dont on s'est servi pour les désigner ont varié, celui-ci est toujours resté le même. C'est, en tout temps comme partout, leur nom propre, le nom qui exprime, qui caractérise le mieux leur auguste ministère et les saintes fonctions qu'ils sont chargés de remplir auprès des peuples. Mais n'est-il pas contre l'ordre naturel que le pasteur quitte son propre troupeau pour conduire celui d'un autre? Le mercenaire peut changer de troupeau : le vrai pasteur n'en change jamais.

Le vrai pasteur, a dit le divin Maître, connaît ses brebis et il est connu d'elles. Il doit distinguer les brebis saines des brebis galeuses, afin de donner aux unes et aux autres la nourriture qui leur convient; c'est-à-dire que le pasteur doit connaître le terrain où il opère, les bonnes et les mauvaises qualités des personnes qu'il instruit, qu'il conduit, qu'il dirige. Sans cette connaissance, que rien ne peut suppléer, il ne fera jamais un bien solide et durable. Avec de la science, des talens, de la vertu et du zèle, il fera du bruit, sans doute; il produira d'abord de l'enthousiasme, il acquerra de la réputation; mais il n'opérera pas une véritable réforme. Il faut, pour cela, des projets mûris à loisir, médités longtemps, suivis avec constance, éprouvés par plusieurs expériences, ce qui suppose du temps et surtout de la fixité. Or, tout cela peut-il se trouver dans un prêtre amovible qui peut s'attendre chaque jour à être révoqué ou transféré?

Selon le même oracle, le bon pasteur doit aimer son troupeau, s'attacher uniquement à lui, se dévouer d'esprit et de cœur, de corps et de biens; être sans cesse prêt, à l'exemple du divin Maître, à sacrifier pour lui sa propre vie. *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.* De leur côté les ouailles doivent s'attacher fortement à leur pasteur, le chérir avec tendresse, reconnaître à toute heure sa voix, le suivre avec docilité. C'est de cet attachement réciproque seul que le bien des âmes peut résulter. Mais comment s'attacher à une paroisse où l'on n'est qu'en passant, d'où l'on peut être violemment arraché à toute heure? Quels sacrifices peut-on exiger du pasteur envers un

troupeau qu'il n'est pas assuré de garder un seul jour? D'un autre côté, comment les paroissiens s'attacheront-ils à un curé qu'ils ne sont jamais sûrs de posséder? Quelle affection, quelle confiance peuvent-ils avoir pour un pasteur qu'on peut leur ravir à volonté, et leur enlever du soir au lendemain? Faut-il s'étonner si la religion s'affaiblit tous les jours dans nos campagnes, si l'impiété y gagne sans cesse du terrain, si le desservant s'y voit de plus en plus dédaigné, méprisé, avili; si les personnes pieuses elles-mêmes n'ont plus foi à l'efficacité de son ministère et lui retirent leur confiance pour la donner au curé de canton dont la fixité leur garantit au moins un guide permanent qu'il n'est donné au caprice de personne de leur ravir? Ces tristes résultats sont et seront toujours l'effet nécessaire de l'amovibilité.

Le bon pasteur doit être généreux, désintéressé, charitable, aumônier; son bien doit appartenir à son troupeau, ainsi que sa personne. Le fruit de son ministère est à ce prix, et il ne fera jamais un grand bien s'il ne possède ces qualités si précieuses aux yeux des peuples. Mais peut-il avoir ces qualités tant qu'il demeure amovible et destituable à volonté? Privé de toute ressource assurée pour l'avenir, pouvant à chaque instant perdre son état, se voir jeté sur le pavé et réduit à la misère, ne doit-il pas d'abord penser à lui, s'occuper de lui, songer à faire quelques économies sur son modique traitement, afin de se ménager une ressource et de ne pas manquer du nécessaire dans sa vieillesse (1)? Non, avec l'amovibilité on n'aura jamais des

(1) On nous dira peut-être qu'il existe des fonds pour fournir à l'existence des prêtres sans emploi, vieux ou infirmes. Oui; mais où est la loi qui leur donne un droit certain d'y participer, qui détermine ce qui revient à chacun selon son âge, son temps de service, etc.? Ces fonds ne sont-ils pas mis entre les mains des préfets et des évêques pour être départis comme ils l'entendent? Ne dépend-il pas de leur volonté d'en priver qui bon leur semble? Et puis, est-il donc agréable, est-il même supportable, après avoir fait tant de sacrifices, après avoir épuisé dans les saintes fonctions sa santé et ses forces, d'être obligé à solliciter un faible secours ou plutôt à mendier un morceau de pain pour soutenir sa vieillesse? Peut-on se résoudre, quand on a la conscience de sa dignité d'homme et de prêtre, à descendre à cet excès d'avilissement et d'abjection?

pasteurs uniquement dévoués aux besoins de leurs ouailles, toujours prêts à se sacrifier pour elles ; on n'aura d'abord que des pasteurs languissans, sans dévoûment, et l'on finira par n'avoir que des mercenaires. On aura beau supposer l'instruction la plus variée, les talens les plus distingués, les vertus les plus pures, le zèle le plus vif, ces qualités si précieuses qui, avec de la fixité et de l'avenir, eussent enfanté des prodiges, viendront faire naufrage contre l'écueil terrible de l'amovibilité. La force des choses conduira toujours nécessairement à ce résultat.

Le prêtre à charge d'âmes est juge des consciences ; il peut les lier et les délier. Il possède le sublime pouvoir de remettre et de retenir les péchés, et le divin Maître a promis que les jugemens qu'il prononcerait sur la terre seraient ratifiés dans le ciel. C'est un vrai juge spirituel chargé de défendre les droits de Dieu, ceux de la religion et de la morale. Mais un juge, pour remplir dignement ses fonctions, doit jouir d'une entière indépendance, qui ne peut exister qu'avec l'inamovibilité. Aussi, dans tous les états bien ordonnés, les juges temporels sont-ils déclarés inamovibles. Nulle part il ne dépend du caprice du souverain de les priver de leur charge et de les dépouiller de l'exercice de leurs fonctions. Malheur aux états où le principe contraire viendrait à prévaloir ! Bientôt, à la place d'une justice sévère mais impartiale, on ne verrait dans les tribunaux qu'une justice de brigue, de faveur, de caprice et de bon plaisir. Mais cette inamovibilité, reconnue si nécessaire pour les juges civils, ne l'est-elle pas autant pour les juges spirituels? Sans elle les sentences que le pasteur portera peuvent-elles avoir ces caractères de force, de justice, d'impartialité qui doivent toujours les accompagner et que l'indépendance seule peut leur donner?

Enfin tout prêtre à charge d'âmes est magistrat, chargé de maintenir la foi et les bonnes mœurs, et de réprimer les désordres publics et particuliers. Une immense responsabilité pèse sur lui, et, pour remplir un ministère si pénible et si délicat, pour se faire obéir, il ne possède aucun moyen coërcitif; sa force est toute morale; elle est tout entière dans la persuasion. Or, le peuple ne se laisse persuader, il ne se laisse diriger et conduire que par ceux qu'il voit revêtus d'une grande autorité, entourés d'une

haute considération et jouissant d'une parfaite indépendance. Mais rien de tout cela ne peut exister sans l'inamovibilité, et tant que nos curés des campagnes en seront privés, leur influence pour le bien et leur force de répression pour le mal seront nulles. Avec des curés amovibles, on n'opposera au torrent des passions et des désordres publics qu'une digue frêle et impuissante que le moindre orage peut renverser et chasser devant lui comme le sable mouvant et sans consistance.

Appuyée sur la raison et fondée sur la nature même des choses, l'inamovibilité des pasteurs a pour elle quelque chose encore de plus fort et de plus décisif: c'est l'autorité du temps et la sanction de l'expérience. Les institutions les plus rationnelles, les plus séduisantes dans la théorie, peuvent quelquefois dans la pratique devenir ou nuisibles ou impossibles, et confondre ainsi les raisons les plus fortes et les argumens les plus concluans. Mais quand elles ont subi l'épreuve infaillible du temps, quand une longue mise en œuvre ne les a ni altérées ni affaiblies, et qu'une expérience séculaire les a sanctionnées, alors leur excellence est démontrée. Quand même elles présenteraient quelques inconvéniens, on peut être assuré que les avantages l'emportent de beaucoup et qu'elles produiront toujours des résultats heureux, et c'est là tout ce qu'on peut attendre des plus belles institutions qui régissent l'imparfaite humanité.

Or, telle est l'inamovibilité. Elle est aussi ancienne que l'institution même des pasteurs; sa durée est celle de l'Église. Une fois institués, les prêtres à charge d'âmes ont toujours été fixes à leurs postes, et personne n'avait le droit de les révoquer ou de les déplacer, à moins qu'ils ne l'eussent mérité par une faute prouvée dans un jugement canonique. Telle a été dans tous les siècles la discipline constante et uniforme. Si quelques prélats ambitieux firent, dans le moyen âge, des tentatives pour dépouiller les curés de ce droit, l'usurpation fut promptement réprimée par l'Église; l'inamovibilité des pasteurs sortit victorieuse de ces tentatives aussi imprudentes que coupables. Non seulement les curés en titre étaient fixes et inamovibles, mais encore tous les prêtres à charge d'âmes, quels qu'ils fussent, sous quelque nom qu'on les désignât, jouissaient de ce droit. Car si l'Église a cru

devoir tolérer l'abus par lequel des évêques, des couvens et des chapitres s'attribuaient les revenus de certaines cures et en gardaient pour eux les titres, elle a du moins toujours exigé que ces paroisses eussent des vicaires perpétuels. C'étaient des vicaires par le nom et le titre; mais ils avaient charge d'âmes; dès lors ils jouissaient des droits des curés et étaient inamovibles (1). Encore aujourd'hui cette discipline est en pleine vigueur en Italie, en Espagne, en Autriche, en Pologne, en Irlande, dans tous les états catholiques. Partout l'idée de fixité est unie à celle de pasteur, et nulle part, excepté en France, on ne trouve des prêtres amovibles et révocables.

Avant 1802 il en était de même parmi nous. Nous avons rapporté ailleurs les décisions des conciles et les ordonnances de nos lois qui exigent l'inamovibilité même pour les paroisses annexées, et dans toutes les églises où le titulaire ne résidait pas. Cette belle institution fesait parmi nous la gloire et l'ornement du clergé du second ordre; elle établissait parmi ses membres une égalité précieuse qui entretenait parmi eux l'union, la concorde, la charité. Elle bannissait l'envie, l'ambition, l'inconstance si naturelle aux hommes. Avec elle point de distinction entre la ville et la campagne; partout les mêmes droits, la même considération, la même influence. Les mutations étaient très-rares, par cela même qu'elles étaient libres; chacun s'attachait à son poste et ne songeait point à le quitter. On eût d'ailleurs peu gagné au changement, puisque tous offraient les mêmes droits, sinon les mêmes avantages.

L'idée de stabilité et de fixité avait pénétré si avant dans l'esprit de nos curés, elle les avait si fortement attachés à leur troupeau, qu'en 1802, lorsqu'on fit une nouvelle circonscription de paroisses, malgré le bouleversement général qui venait d'avoir lieu, presque tous demandèrent instamment de rentrer dans leurs postes anciens. La nouvelle distinction de cures et de succursales ne fut rien pour eux; ils ne virent que les épouses auxquelles ils avaient été une fois unis. Chacun voulut revoir sa chère église telle quelle, riche ou pauvre, conservée ou dé-

(1) Voyez-en les preuves aux chapitres 5 et 6 de la première partie.

pouillée. Chaque père voulut se réunir à ses enfans, et chaque pasteur à son troupeau. Dans plusieurs diocèses les évêques furent embarrassés pour trouver des curés de canton, tandis que d'anciens prieurs, de gros bénéficiers demandaient, comme une grâce, de rentrer dans leurs églises appauvries, devenues de simples succursales, ou même entièrement supprimées.

Cette belle conduite de l'ancien clergé atténua d'abord le mal que devait faire l'amovibilité qu'on venait de créer. On aurait eu honte d'arracher à l'amour et à la vénération de leur troupeau des pasteurs qui lui étaient si généreusement attachés. D'ailleurs les supérieurs ne songeaient pas même à de tels changemens. Élevés dans l'ancienne discipline et pénétrés de son esprit, ils ne voyaient qu'avec peine l'établissement de la nouvelle, et ils s'en tenaient éloignés autant qu'ils le pouvaient. Les choses marchèrent donc quelque temps sur l'ancien pied. Pendant plusieurs années les changemens furent rares et peu remarqués; mais insensiblement l'âge et les infirmités emportèrent les vieux prêtres supérieurs et inférieurs, et avec eux les maximes anciennes. Une génération nouvelle les remplaça. L'administration diocésaine se recruta de jeunes gens nourris, imbus du régime nouveau et desireux d'en faire l'épreuve. Ils voulurent donc le mettre en pratique. Les déplacemens commencèrent, et dès lors la loi des changemens montra ses funestes conséquences.

Chaque prélat a au moins cinq ou six grands vicaires, en titre ou *ad honores*, indépendans les uns des autres, pouvant tous placer et déplacer sans formalité comme sans contrôle, et n'ayant sur ce point d'autre loi à suivre que leur volonté. L'un veut favoriser un protégé; l'autre veut humilier tel et tel dont il croit avoir à se plaindre. Celui-là déplace pour le plaisir de montrer son pouvoir; celui-ci croit agir par motif de conscience. Tous, naturellement et peut-être à leur insu, cherchent à prédominer. Qu'avec tout cela l'évêque soit d'un caractère faible, ou qu'il n'administre pas lui-même, il y aura forcément confusion et multiplicité de changemens. Aussi, dans plusieurs diocèses, ce n'est déjà plus en détail et partiellement qu'ils ont lieu, mais en masse et par lettres circulaires. Nous en avons vu autour de nous vingt, trente, quarante opérés d'un seul coup;

l'on nous assure qu'ailleurs on a encore dépassé ce nombre. Si l'on suppose de la partialité, de la prévention, de la mauvaise volonté, de la passion dans un grand vicaire influent, où les choses n'iront-elles pas? On pourra voir tous les bons prêtres, tous les sujets distingués mis à l'écart ou placés à contre-sens, et tous les sujets douteux et médiocres substitués à leur place et occupant les meilleurs postes. La supposition n'est point chimérique; tout le monde sait qu'elle s'est réalisée dans un diocèse de l'intérieur de la France. Ce qui est arrivé là peut arriver ailleurs. Un si grand malheur sera rare sans doute; mais le mal, sans aller si loin, doit se faire sentir partout plus ou moins, car il est dans la nature des choses. La confusion est la suite nécessaire d'un pareil état. Les changemens se feront souvent au hasard, sans choix, sans égard pour les qualités des personnes et les besoins des localités. Il pourra se faire que le même sujet sera nommé à plusieurs postes, et que le même poste sera donné à plusieurs sujets.

Ce ne sont pas encore là les plus grands maux produits par l'amovibilité. Elle a détruit la belle harmonie qui existait entre les prêtres à charge d'âmes et l'administration diocésaine, entre les inférieurs et les supérieurs; elle a changé les relations bienveillantes et amicales en hauteur et en domination d'un côté; en crainte et en servitude de l'autre. L'autorité a cessé d'être paternelle et l'obéissance filiale. Le malheureux desservant, sans cesse menacé dans ses affections, dans son existence, voyant toujours le changement ou la destitution suspendue sur sa tête, ne peut que redouter ses supérieurs; il ne saurait les aimer. C'est un esclave qui sert sous l'impression de la crainte; ce n'est plus un fils qui obéit par amour. Les suites nécessaires d'une telle position sont l'anxiété, le découragement, la défiance, la froideur et peut-être, hélas! la haine.

Dans cet état permanent d'anxiété et de crainte à l'égard des supérieurs, les pasteurs amovibles ne peuvent conserver entre eux l'union, la concorde, la charité fraternelle, vertus indispensables cependant qui répandraient l'agrément et le bonheur sur toute leur existence. Placés aujourd'hui dans un poste qui leur plaît, demain peut-être ils se verront remplacés par un confrère

estimé jusque-là, par un voisin, un ami sur l'affection desquels on avait compté; et comme les changemens sont tous concertés en secret et dans l'ombre, et qu'on n'en connaît jamais ni la raison ni la cause, on se livre à mille conjectures, on suppose des rapports, des délations, des calomnies. Les infortunés desservans deviennent ainsi forcément les ennemis secrets les uns des autres. La franchise, la cordialité, les rapports intimes cessent, disparaissent sans retour. A leur place viennent la défiance, la jalousie, la haine peut-être. Chacun s'observe, croyant voir dans son voisin un ennemi déguisé, un rival dangereux. On n'ose plus se fier à personne; on reste chez soi, ou si on se voit encore, c'est par pure bienséance et pour se sonder mutuellement (1).

Cette triste position a produit un autre résultat bien déplorable. Il s'est formé parmi le clergé de chaque diocèse deux partis opposés, qu'à l'instar des partis politiques, on peut désigner sous les noms de parti ministériel et parti de l'opposition. Ceux qui sont censés appartenir au premier, sont traités par leurs adversaires d'espions, de mouchards, de favoris des dépositaires de l'autorité. Ceux du parti contraire sont accusés à leur tour d'opposition

(1) Des personnes pourront nous dire que nous exagérons, que les tristes effets de l'amovibilité que nous signalons et que nous allons signaler encore peuvent bien se montrer dans quelques localités; mais qu'il en est plusieurs où ils ne sont pas encore bien sensibles. Tant mieux; nous sommes les premiers à nous en réjouir; mais qu'est-ce que cela prouve? Que là les hommes valent mieux que les institutions qui les régissent, et nous aimons à croire qu'il en est partout ainsi; sans cela, où en serions-nous déjà? Dans ces heureuses localités, plusieurs causes peuvent y avoir retardé ou affaibli l'invasion du mal. L'influence de l'ancienne discipline qui n'y est pas oubliée, celle des anciennes mœurs sacerdotales qui n'y ont pas entièrement péri, les qualités personnelles des prélats et des membres de leur administration, l'excellent esprit et la haute piété du clergé du second ordre; toutes ces causes réunies peuvent suspendre quelque temps le mal ou en neutraliser jusqu'à un certain point les effets; mais elles ne sauraient l'empêcher de se manifester, car il est dans la nature des choses. Il ne s'agit donc pas de savoir si dans tel et tel lieu on ne voit pas encore les tristes résultats que nous signalons, mais si l'amovibilité do l'immense majorité des pasteurs du second ordre ne doit pas tôt ou tard les produire; et nous ne craignons pas qu'on nous prouve le contraire.

systématique, d'insubordination, presque de schisme. Les supérieurs entretiennent eux-mêmes, assurément sans le vouloir, mais par nécessité de position, cette scission fatale. L'autorité absolue que l'amovibilité leur permet d'exercer sur le clergé diocésain, doit leur faire considérer comme un crime l'ombre même d'opposition, la plus légère désapprobation de leurs actes ; ils doivent, au contraire, regarder comme seuls dignes de récompense ceux qui les flattent et leur applaudissent. Ceci est dans la nature de toute autorité absolue et sans contrôle. On accueillera donc ces derniers avec bienveillance, et toutes les faveurs, comme les meilleures places, leur seront réservées ; tandis que les autres ne recevront qu'un accueil glacé ; ils seront tenus à l'écart ou placés dans les postes les moins favorables ; ce qui ne peut manquer de tracer entre les deux partis une ligne de démarcation qui peut, à la longue, devenir infranchissable. En effet, plus on va et plus cette division funeste devient marquée et profonde ; elle ne peut tarder de paraître au dehors et d'achever de perdre les infortunés desservans dans l'estime publique.

Ils y sont déjà fort mal ; ils y occupent à peine le rang des derniers employés, et rien ne les y élève au-dessus des douaniers ou des commis de la régie. Ils y sont placés même plus bas : car leur position est bien au-dessous de la leur, et le peuple n'estime guère les hommes que d'après la position qu'ils occupent. Or, est-il en France une position plus précaire, plus basse, plus humiliante que celle des desservans? Leur déplacement, leur destitution, la perte de leur honneur, de leur état, de leur existence même ne dépendent-ils pas de la volonté d'un seul homme, volonté qui, quelque bonne qu'elle soit, peut toujours être tirée à mal ? Et quel est l'état de la société où l'on soit placé sous une telle dépendance ?

Les desservans ne sont jamais assurés de rien ; qu'ils aient commencé quelque entreprise utile, qu'ils aient formé des habitudes, qu'ils soient la consolation et l'amour d'une paroisse entière, qu'importe ! au premier signal il faut tout quitter pour recommencer ailleurs, malgré l'âge, les infirmités, les habitudes formées et le froissement de ses affections les plus chères. Heureux encore si on n'est pas envoyé d'un pays tempéré sur des

montagnes glacées ; d'une paroisse bien habitée, dans un désert sauvage ; d'un peuple qui vous chérit, chez un autre qui vous repousse ! Et ne pensez pas surtout à faire des observations, même les plus humbles et les plus soumises, on les prendrait en mauvaise part, on vous accuserait de rendre l'administration impossible, et vous en deviendriez plus à plaindre ; car on vous regarderait comme un rebelle, et l'on sait quel châtiment est infligé à un tel crime dans la nouvelle législation.

Quel spectacle est donné aux fidèles ! Une circulaire part de l'évêché pendant qu'on y songe le moins. Elle porte la désolation dans le cœur d'une partie des desservans et l'anxiété dans celui de tous les autres. Ceux qui ne sont pas atteints tremblent pour l'avenir, et à chaque instant ils voient le changement suspendu sur leurs têtes. Cependant la nouvelle fatale se répand dans le public. Aussitôt les paroissiens sont dans l'agitation. Les uns pleurent, les autres se réjouissent. Ici on veut retenir le pasteur, là on hâte son départ. Dans cette paroisse on blâme et on maudit ; ailleurs on applaudit et l'on approuve. Là même où les desservans restent encore à leurs places, ou l'on redoute de se les voir enlevés, ou l'on espère les forcer à la fuite. Au milieu de cette perturbation générale, les effets circulent sur les routes ; les malheureux desservans se croisent dans tous les sens et donnent à leurs ennemis un spectacle agréable, mais un spectacle bien triste pour l'Église et bien funeste à la religion (1).

Il y a plus : non seulement de tels changemens avilissent et dégradent les desservans aux yeux des peuples, mais encore il les déshonorent et les perdent entièrement de réputation dans leur esprit. Dans l'état actuel des choses tout changement pour un desservant ne peut être considéré que comme une punition et un châtiment. Or, la punition suppose la faute, et le peuple qui va droit au fait, la suppose toujours. En voyant tant de desservans changés, transférés, sans que rien paraisse au dehors,

(1) Ce n'est pas ici une peinture de fantaisie ; il est peu de diocèses en France qui n'aient été plusieurs fois peut-être affligés d'un spectacle semblable. Nous l'avons eu nous-mêmes récemment sous les yeux, et, en en traçant le tableau, nous sommes loin d'avoir trop chargé les couleurs.

sans qu'il puisse se rendre compte des motifs qui font agir les supérieurs dans ces translations incessantes, nécessairement il suppose des fautes secrètes, une mauvaise conduite !... Qui peut savoir jusqu'où vont ses malignes suppositions ? Dès lors, que doit-il penser de la moralité du clergé ? Quelle idée il doit concevoir de ses pasteurs !!! Nous sommes ici sur des charbons ardens, et nous ne pouvons qu'indiquer cet affreux résultat de l'amovibilité. On comprendra notre réserve.

Nous le demandons maintenant : placer les curés des campagnes dans une pareille situation, et prétendre que les fidèles s'attacheront à eux et qu'eux-mêmes conserveront de l'autorité et de l'influence, n'est-ce pas vouloir l'impossible ? Il faut de toute nécessité que les causes produisent leurs effets et que les principes obtiennent leurs conséquences. C'est la force des choses ; Dieu les a ainsi faites et vous ne sauriez les changer. Vous avez voulu des curés amovibles, vous êtes forcés de les voir avilis et déshonorés.

Ces résultats sont d'autant plus désolans que notre jeune clergé des campagnes avait fait concevoir les plus belles espérances. Enrôlées dans la milice sainte par les motifs les plus désintéressés et les plus purs, nos nouvelles recrues ne respiraient que la restauration de l'Église, et se précipitaient dans le bien avec toute l'ardeur du jeune âge. Ils avaient répandu autour d'eux le feu sacré qui les animait. Sous leur influence et leur direction nos vieilles églises se relevaient de leurs ruines et élargissaient leur enceinte. Des temples nouveaux s'élevaient comme par enchantement. Les presbytères, ruinés par un si long veuvage, se restauraient partout. Des maîtres et des maîtresses choisis avec discernement, dirigés avec prudence et habileté, donnaient à l'éducation de l'enfance une direction plus chrétienne, et l'on s'étonnait qu'un clergé si peu nombreux, si pauvre, si dépourvu de ressources, si peu encouragé et dans une position si précaire et si fausse, pût suffire à tant d'œuvres de zèle et de charité.

Que n'aurait-il pas fait si on lui eût donné de la stabilité et de l'avenir ? Rendu inamovible, assuré d'une existence honnête pour le reste de ses jours, le curé rural n'eût point pensé à se

procurer une ressource pour ses vieux ans. Il eût consacré toutes ses économies à enrichir son église, et comme il vit de peu, quoique son traitement soit très-modique, ses épargnes s'accumulant peu-à-peu, il eût laissé à son successeur un commencement de dotation que celui-ci aurait augmenté à son tour. C'est ainsi que cette dotation, tant desirée, que le souverain pontife réclame depuis si longtemps et que l'Église de France attend peut-être inutilement de l'autorité temporelle, lui fût arrivée naturellement et par le moyen de son seul clergé.

L'amovibilité et les changemens qui en ont été la suite ont arrêté cet élan, paralysé ces efforts et renversé toutes ces belles espérances. Les malheureux desservans, ballottés, froissés de toutes parts, menacés sans cesse, incertains du lendemain, ont cessé de s'attacher à leurs paroisses et de s'affectionner à leur troupeau. L'ardeur qui les animait, privée d'encouragement et de soutien, les a abandonnés. Au milieu des œuvres entreprises, ils ont senti leur zèle se refroidir et leur espérance s'éteindre. Ils ont cessé de croire à l'efficacité de leur ministère, et en sortant d'une illusion qui leur fut chère, ils sont tombés dans un profond découragement.

De là le desir de sortir d'une position devenue intolérable et de quitter le saint ministère pour vivre dans la retraite; desir que les supérieurs ne peuvent empêcher de se réaliser. La loi canonique de stabilité, qui défend aux pasteurs de quitter leurs paroisses, n'a été faite que pour les vrais curés, les curés inamovibles. Ne pouvant être changés malgré eux, il était juste qu'ils ne pussent se retirer sans la permission du supérieur : car tout droit suppose un devoir corrélatif. Mais les canons qui leur imposent cette obligation n'ont jamais été appliqués aux vicaires, qui toujours sont restés libres de donner leur démission quand ils le voulaient. Or, nos curés des campagnes ne sont que des vicaires; nous l'avons prouvé. Quand ils étaient inamovibles, comme ils le sont encore partout, excepté en France, ils étaient sujets à la loi générale de stabilité; mais aujourd'hui que, contre les lois et la coutume constante de l'Église, on les a rendus amovibles et révocables à volonté, leur obligation a disparu avec leur droit, et ils peuvent, quand ils le veulent,

renoncer au ministère et se retirer. Il n'est pas nécessaire qu'une loi formelle leur accorde cette faculté; elle résulte évidemment de la nature même des choses et se trouve suffisamment établie par l'exemple des vicaires, même des vicaires épiscopaux et des autres fonctionnaires publics révocables, qui tous, sans exception, ont constamment joui partout du droit de donner leur démission et de quitter leur emploi. Vainement alléguerait-on l'obéissance promise à l'ordination; elle ne saurait infirmer un droit naturel, fondé sur l'essence même des choses. D'ailleurs, l'obéissance doit être raisonnable et non aveugle. Elle ne peut obliger à faire la volonté de l'évêque, qu'autant que cette volonté est juste et légale, c'est-à-dire conforme aux canons et aux lois de l'Église.

Ce droit, conséquence nécessaire de la position qu'on a faite à nos curés ruraux, aura tôt ou tard des suites bien funestes. Déjà un grand nombre d'entre eux, ballottés, bousculés par l'autorité, fatigués de voir un changement ou une destination arbitraires sans cesse suspendus sur leur tête; indignés des suspicions, des dénonciations, des calomnies dont ils sont l'objet; rebutés des ennuis et des dégoûts qui les suivent partout dans l'exercice du saint ministère; découragés par les dédains, les mépris, les avanies, les tracasseries, les persécutions qu'ils ne cessent d'éprouver de tous les côtés; plusieurs d'entre eux, disons-nous, ne pouvant supporter la misère et la honte d'une telle position, s'arrangent de manière à pouvoir se passer de leurs fonctions et secouer un joug devenu intolérable. Ce sera une autre plaie ajoutée à tant de plaies et peut-être la plus dangereuse de toutes : car elle finira par décourager les vocations.

Qui le croirait? malgré tant de raisons décisives qui la condamnent, malgré la pratique constante de l'Église et les décisions des conciles qui la proscrivent, malgré tant de résultats funestes qui en émanent et qui doivent la flétrir à jamais dans l'esprit de tout homme raisonnable et religieux, l'amovibilité des pasteurs trouve encore quelques partisans parmi les chrétiens, et, chose étonnante, même parmi le clergé. Cela paraîtrait inexplicable, si l'on ne savait que, d'un côté, l'amour du pouvoir peut aveugler les meilleurs esprits, et que, de l'autre, il est quelques

esprits bizarres sur qui les raisons les plus fortes, les preuves les plus décisives ne font aucune impression, tandis qu'ils se laissent séduire par les raisons les plus frivoles et les plus faibles argumens. Il faut aussi observer qu'il n'est aucune institution, même parmi les meilleures et les plus éprouvées, qui ne présente un côté défavorable ; et c'est toujours de ce côté que ces sortes d'esprits ont le talent de la considérer. C'est le sort qu'éprouve de leur part l'inamovibilité. Ils voient très-bien les légers inconvéniens qu'elle présente, mais ils ne voient pas les immenses avantages qui en découlent et les résultats désastreux que produit l'amovibilité ; ils aperçoivent quelques rares occasions où il pourrait être utile que l'évêque pût disposer de ses prêtres à son gré ; mais ils n'en verront pas ou ils n'en voudront pas voir mille et mille autres où un tel pouvoir dans l'évêque serait aussi dangereux que funeste. Nous réfuterons plus loin les grandes raisons qu'ils apportent pour défendre une opinion si contraire au bon sens et à l'esprit comme à la pratique de l'Église ; nous nous bornerons ici à en examiner deux qu'ils tirent de la chose même.

Ils disent donc, premièrement : les vicaires ne sont pas inamovibles, et cependant leur ministère ne laisse pas de produire du fruit.

Mais cette première raison n'en est pas une, ou plutôt elle ne sert qu'à condamner leur opinion et à confirmer tout ce que nous venons de dire. Oui, le ministère des vicaires produit du fruit et souvent un très-grand fruit ; mais pourquoi? parce que le vicaire n'ayant pas charge d'âmes, son ministère est le même que celui du curé. Le vicaire n'est qu'un aide, un lieutenant ; agissant sous la surveillance et la direction immédiate du curé, son action se confond avec la sienne ; c'est de cette identité seule qu'elle tire tout ce qu'elle a de force et d'efficacité. Placez le vicaire seul, complétement isolé du pasteur, n'exerçant plus le ministère sous son influence immédiate, et vous le verrez bientôt sans considération comme sans autorité. Aussi avons-nous vu que l'Église avait toujours exigé que les vicaires qui ne résidaient pas avec les curés, fussent perpétuels et inamovibles, et devinssent par là de vrais pasteurs ; tant elle est convaincue que, sans l'ina-

movibilité, les prêtres à charge d'âmes ne sauraient faire le bien. Du reste, ce ne seront pas les vicaires des desservans qui nous feront cette objection : ils n'ont que trop éprouvé combien l'amovibilité, en paralysant l'action et l'influence de leurs chefs, a paralysé les leurs et rendu leur ministère infructueux.

On dit en second lieu : Les supérieurs ne sont pas infaillibles. Les choix sont souvent faits à contre-sens et de telle manière que l'éducation, le caractère, les talens même et toute la personne de l'élu se trouvant en opposition directe avec les besoins des fidèles qui lui sont confiés, sa présence seule est une calamité pour la paroisse. Or, avec l'inamovibilité, le mal devient permanent et sans remède; tandis qu'avec un changement il serait très-facile de rétablir l'ordre en mettant chaque chose à sa place.

Si vous croyez cette raison concluante, soyez conséquent: ôtez vite aux curés de canton leur inamovibilité; ôtez-la aux évêques eux-mêmes; car cet inconvénient s'applique aux curés de canton et aux évêques aussi bien qu'aux desservans et aux autres pasteurs d'âmes, et ceux qui nomment les uns ne sont pas plus infaillibles que ceux qui nomment les autres. Ne vous arrêtez pas en si beau chemin; accusez les conciles d'avoir erré dans leurs décisions, en établissant l'inamovibilité pour tous les pasteurs d'âmes; accusez toute l'Église de s'être trompée depuis les apôtres jusqu'à nous, en voulant que ses pasteurs de tous les degrés fussent irrévocables, et en flétrissant de ses anathèmes tous ceux qui ont tenté de les dépouiller de ce droit ; car le même inconvénient s'applique encore aux temps anciens comme à notre époque, aux pays étrangers comme à la France. Vous n'oseriez admettre ces conséquences : renoncez donc de bonne grâce au principe qui les produit. Serait-ce seulement en France, et cela depuis 1802, qu'on serait donc dans la bonne voie?

Mais avec l'inamovibilité est-il donc impossible d'obvier à l'inconvénient dont on se plaint? Si un pasteur ne fait pas le bien dans sa paroisse, ne peut-on pas l'amener par la douceur et la raison à permuter avec un autre, et rétablir ainsi l'harmonie tant desirable? Et quel est le prêtre assez aveugle pour se refuser à un tel accord? N'est-ce pas ainsi qu'on en agissait autrefois, et cette

conduite n'est-elle pas plus rationnelle, plus conciliante, plus conforme à l'esprit de l'Église, qu'un changement forcé et par là même toujours odieux?

ARTICLE TROISIÈME.

Troisième cause de l'avilissement du pasteur rural : il est jugé et puni arbitrairement par son évêque.

—

Nous retombons ici sur une question brûlante ; c'est avec réserve que nous l'abordons , conduits par la pureté de nos intentions , et en protestant hautement que c'est du fond de nos entrailles , selon l'expression énergique de Bossuet , que nous tenons à l'autorité des évêques. Il n'y a rien au monde pour nous de plus incontestable , de plus utile , de plus nécessaire , de plus sacré que cette auguste autorité. Elle est le fondement de l'église chrétienne , le soutien de la religion et peut-être l'espoir futur de la société qui croule de toutes parts et qu'elle pourra un jour relever de ses ruines. C'est la seule autorité encore intacte , la seule incontestée et par conséquent la seule forte et qui présente de l'avenir. Ils seraient donc bien coupables ceux qui chercheraient à l'affaiblir , et nous regardons comme un devoir sacré , en notre double qualité de prêtres et de citoyens , de la soutenir et de la défendre. C'est ce que nous avons l'intime conviction de faire en la dégageant de l'alliage impur de l'arbitraire dont elle n'a pas besoin , qui lui est étranger , qui seul peut l'affaiblir , et en la replaçant sur sa base naturelle et dans la vraie condition de sa force qui est la volonté de l'Église exprimée par ses lois.

Il est important de remarquer d'abord qu'il y a deux hommes dans le clerc : le citoyen et le prêtre. Il est très-commun et toujours dangereux de les confondre. Comme citoyen le clerc n'est point distingué des autres membres de la société civile ; il est soumis aux lois qui la régissent , et , s'il les viole , il doit être

jugé et puni par les tribunaux chargés de les défendre et de les venger. Il serait sans doute fort important à la société que, sous le rapport même civil, on eût pour les clercs, à l'exemple des militaires, des tribunaux spéciaux ou du moins des formes de justice spéciales; car le peuple confond toujours le citoyen avec le prêtre, et l'état de celui-ci est si saint, si parfait, si incompatible avec le crime ou même avec le simple délit que le jugement du prêtre, comme citoyen, entraîne nécessairement avec lui un scandale déplorable qu'il faudrait éviter.

Comme clerc, le prêtre ne peut et ne doit être jugé que par un tribunal purement ecclésiastique qui connaisse uniquement des délits et des fautes contraires aux canons, et opposées à la dignité et aux devoirs de son état; et comme ces fautes, qui souvent passeraient inaperçues ou n'en seraient pas du tout dans un autre citoyen, sont toujours d'une conséquence extrême dans un ministre de la religion et un docteur de la morale, il est essentiel que le tribunal qui les juge jouisse d'une compétence très-étendue et d'une grande force de répression. Mais cette force doit être tout entière dans l'ordre spirituel et ne doit infliger que des peines spirituelles et ecclésiastiques, sans quoi le jugement deviendrait civil et les deux autorités seraient confondues.

C'est pour n'avoir pas fait cette distinction que les deux jurisprudences civile et ecclésiastique se heurtèrent dans le moyen-âge avec tant de violence, amenèrent dans les causes des clercs une confusion inextricable, et finirent par se porter des coups mutuellement très-funestes qui ont abouti à anéantir la dernière parmi nous. Dans la belle antiquité on ne connut rien de pareil; les pouvoirs comme les tribunaux furent toujours distincts, et ce serait sans doute un bien réel pour l'Église et un avantage pour ses ministres qu'ils fussent de nouveau séparés.

Ce ne sont pas les crimes civils, mais seulement les fautes cléricales qui vont nous occuper dans cet article. Nous considérerons le curé rural comme prêtre et non comme citoyen, et nous montrerons combien il a perdu de sa dignité, de sa force, de son influence, en cessant d'être jugé par les lois et en devenant sujet de l'arbitraire,

L'honneur est tout pour le prêtre ; c'est à la fois la condition de son existence sacerdotale et la cause première de tout le bien qu'il produit. Son autorité repose uniquement sur l'estime et la considération dont il jouit, et, sans une réputation nette et sans nuage, son ministère si utile, disons mieux, si nécessaire, si indispensable à l'Église, à la religion et à la société tout entière, s'affaiblira d'abord et finira par être entièrement paralysé. La conservation des mœurs, la répression des désordres, le maintien des lois et de l'ordre social, le règne de Dieu sur les cœurs, la sanctification et le salut des âmes dépendent de l'honneur sacerdotal. On ne peut le compromettre sans que les plus grands intérêts des hommes ne soient en péril, et on doit le regarder comme le trésor de l'Église et le bien commun de toute la société.

Or, un bien si précieux pouvait-il être abandonné au bon plaisir ou au caprice? Était-il selon les règles de la raison et de la prudence de le livrer à la volonté variable d'un seul homme qui, quelque élevé et quelque respectable qu'il soit, n'en est pas moins sujet aux préventions, aux passions, à l'erreur? Ne devait-on pas l'entourer de toutes les garanties nécessaires à sa sûreté et prendre toutes les précautions possibles pour que jamais il ne pût être flétri ou seulement altéré injustement.

Voilà pourquoi l'Église a toujours pris tant de soin de le conserver; pourquoi elle a toujours posé sur ce point des bornes à l'autorité des supérieurs, et pourquoi elle a fait tant de sages réglemens pour soustraire ses prêtres aux dangers du pouvoir absolu.

Malgré la ferveur et la sainteté des premiers fidèles qui devaient préserver de tout danger l'honneur sacerdotal, saint Paul défendait déjà à Timothée de recevoir aucune accusation contre un prêtre, à moins qu'elle ne fût soutenue par deux ou trois témoins, ce qui suppose un jugement et exclut l'arbitraire.

Les conciles développèrent ce principe et l'appliquèrent à toutes les causes des clercs. Dans les premiers siècles et dès les temps apostoliques, on voit dans chaque diocèse un tribunal dont l'évêque était le président et les prêtres les assesseurs; ce qu'on appelait le presbytère. Sans lui l'évêque ne pouvait ordonner; sans lui il ne pouvait juger. Toutes les formes de la justice protectrice de l'innocence étaient observées, et les sentences, même sur des

fautes légères, qui n'auraient point été revêtues de ces formalités, auraient causé l'étonnement des fidèles et passé dans leur esprit pour des injustices. Ainsi, dès le principe, le prêtre était jugé par ses pairs, présidés par son chef.

Mais comme les juges qui connaissent et fréquentent l'accusé peuvent être à son égard prévenus ou passionnés, le prêtre condamné, s'il était mécontent de la sentence prononcée par son évêque assisté du presbytère, pouvait en appeler au métropolitain et même au concile de la province.

Plus tard, et quand la paix fut rendue à l'Église, ces garanties ne furent point encore jugées suffisantes, du moins en Occident. Les évêques d'Afrique exigèrent, même en première instance, la présence de six évêques pour juger un prêtre, sans rien changer au droit d'appel et laissant toujours la faculté de parcourir tous les degrés de juridiction jusqu'au concile général et au pape.

Ces nouvelles garanties entrèrent bientôt dans la jurisprudence générale de l'Église. Elles furent trouvées si raisonnables qu'elles passèrent rapidement d'Afrique dans les Gaules, en Espagne, en Italie, en Angleterre, en Allemagne, partout. Le pape les adopta et elles formèrent le droit commun dans toute l'église latine. Ce droit a été constamment suivi et n'a jamais varié. Toujours et partout depuis quatorze siècles, même en France avant les fameux articles, il fallut, dans les causes majeures, six évêques pour juger un prêtre auquel il restait toujours le droit d'appel.

Dans les causes moindres, et quand les peines à infliger devaient être légères, le tribunal de l'officialité suffisait; mais là, comme devant les évêques, toutes les formes juridiques étaient religieusement observées. Rien, absolument rien n'était laissé à la volonté du juge; tout était prévu, réglé par la loi; rien ne se fesait dans l'ombre, tout se passait au grand jour. Le prêtre accusé était averti d'avance par trois monitions faites selon les formes canoniques et à des intervalles assez longs pour qu'il eût tout le temps nécessaire à préparer ses moyens de défense. Arrivé devant le juge il avait toute garantie, toute liberté. Il était en face de l'accusateur ou promoteur et pouvait librement lui répondre; il était toujours confronté avec les té-

moins. On pesait dans la balance d'une justice sévère et impartiale la force ou la faiblesse des dépositions qui n'étaient jamais des délations obscures et infâmes. On eût regardé comme un crime de manquer à une seule de ces formalités protectrices de l'innocence; mais surtout on eût regardé comme une monstruosité de le juger et de le condamner sans l'entendre. Malgré tant de garanties et de liberté, s'il croyait avoir été victime il pouvait faire appel de la sentence et parcourir tous les degrés de juridiction jusqu'au souverain pontife.

Que manquait-il à un pareil jugement pour le rendre respectable et sacré? Où trouver même un prétexte pour murmurer? Comment oser se plaindre d'un jugement où l'on pouvait épuiser tout le droit de défense et où tout était d'avance réglé par la loi?

Hélas! cette jurisprudence canonique si vénérable par son origine, si éprouvée par sa durée, si juste, si paternelle dans son application, n'existe plus pour le clergé français. La loi nouvelle a tout détruit, tout changé, tout bouleversé parmi nous; ou plutôt à la place des lois il ne reste plus que l'arbitraire.

Nous ne discuterons pas ici la question de droit dont la solution ressort, d'ailleurs, bien évidemment de ce que nous avons prouvé au chapitre premier de la seconde partie de notre ouvrage et sur laquelle nous pourrons revenir encore ; nous nous bornerons à constater le fait, qui n'est que trop certain.

Non, nous n'avons plus de lois pénales ecclésiastiques reconnues, plus de tribunaux publics, plus d'officialités régulières, plus de formes canoniques quelconques. Dans les causes cléricales tout est arbitraire, tout se passe dans l'ombre et le mystère, tout, absolument tout, se fait par la correspondance secrète de l'administration diocésaine. Jamais on ne voit ni accusateurs ni témoins, et l'on est souvent puni avant de savoir si l'on est accusé.

Cependant, dans la position que le nouveau régime a faite aux desservans, les ennemis ne leur manquent pas et ils ne restent point oisifs. Sûrs de ne courir aucun risque en dénonçant et en calomniant, ils en profitent pour noircir leur réputation auprès des supérieurs, et l'innocence la plus pure n'est point à l'abri de leurs attaques secrètes, aussi injustes que meurtrières.

Or, pour le prêtre innocent, injustement flétri aux yeux de son évêque; pour le desservant fidèle à ses devoirs, mais en proie aux délations et aux calomnies, nous le demandons, où sont les garanties? où sont les moyens de défense? où trouver une voie de justification? où est le recours possible?

Sans doute nos premiers pasteurs sont justes et modérés; sans doute ils ne frappent pas sans des raisons plausibles et longtemps méditées ; mais ne sont-ils pas hommes, et, en cette qualité, sujets aux passions, à la prévention, à l'erreur? Leur religion ne peut-elle pas être souvent surprise? Ne peut-il pas se trouver, et au loin, et auprès d'eux, des personnes intéressées à la surprendre? Comment, sans jugement contradictoire, pourront-ils découvrir la vérité dans des accusations souvent venues de loin et dont personne ne répond? Où est le conseil indépendant qu'ils puissent consulter? Ils ont des vicaires généraux, mais révocables et destituables à la volonté du prélat; ils ne jouissent à son égard d'aucune liberté et ne peuvent vouloir que ce qu'il veut; tandis que, disposant, à l'égard des desservans, de toute l'autorité épiscopale, ils en usent sans contrôle, comme ils l'entendent, et forment au-dessus du clergé diocésain autant de puissances indépendantes, dont chacune a son parti, ses protégés, ses amis et ses ennemis. Dans un tel état de choses, une justice exacte et impartiale est-elle possible? L'innocent ne doit-il pas être souvent puni et le coupable épargné? Un esprit brouillon et tracassier ne peut-il pas se rencontrer qui bouleversera tout dans un diocèse, qui y portera de toutes parts le trouble et la désorganisation? La supposition n'est point chimérique; elle s'est déjà réalisée en bien des lieux. Et d'ailleurs quel desservant peut se flatter de ne pas déplaire à quelqu'une de ces grandeurs subalternes et de n'en être pas injustement puni.

Et qu'on ne dise pas que le danger de ces punitions n'est pas grand, puisque les peines infligées se bornent à la suspense, à l'interdit, à la révocation, ou même au simple changement : car dans l'état où sont nos mœurs, ces peines produisent l'effet de toutes les peines canoniques anciennes; elles en produisent même de plus terribles. Un prêtre interdit, suspendu, est chez nous un prêtre flétri, à jamais déshonoré;

c'est une tache ineffaçable devant le monde et devant ses confrères : c'est pour lui en quelque sorte la mort civile. On aura beau le réhabiliter, lo rendre à ses fonctions, l'élever même à une dignité supérieure, la suspense ou l'interdit qu'il aura subi pèsera toujours sur sa réputation d'un poids énorme. C'est pour le prêtre surtout qu'un de nos poètes célèbres semble avoir dit :

« L'honneur est comme une île escarpée et sans bords.
» On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors. »

Pour le changement ou la translation, nous avons vu que son effet immédiat était de rendre le desservant qui en est l'objet suspect à l'opinion publique et presque toujours de le déshonorer aux yeux du peuple.

Quant à la révocation, elle produit des conséquences plus terribles encore que la déposition ancienne. Autrefois un prêtre déposé ne pouvait plus, à la vérité, exercer les saintes fonctions; il était mis au rang des laïques; mais du moins il était toujours assuré d'une honnête existence ; au lieu qu'aujourd'hui la révocation, avec la perte de l'honneur, entraîne celle du traitement et avec lui la perte de l'existence même. Un prêtre révoqué est un prêtre sans honneur comme sans ressources. Sa qualité de prêtre le séparant de la société civile, il ne peut plus, pour gagner sa vie, passer à d'autres professions, et, s'il l'essayait, il se verrait partout honteusement repoussé. S'il n'a pas de patrimoine (et aujourd'hui combien peu de prêtres en ont!) il ne lui reste d'autre ressource que celle de demander l'aumône. Nous avons vu de ces êtres infortunés, poursuivis à outrance par l'autorité diocésaine, forcés de descendre à cet excès d'avilissement et tendre une main tremblante à la charité publique ! !

Or, est-il juste, est-il raisonnable, est-il même tolérable que de telles punitions soient arbitraires et puissent être infligées selon le bon plaisir? Est-il juste et raisonnable de livrer ainsi, dans chaque diocèse, l'honneur et l'existence de cinq ou six cents prêtres, nous ne disons plus à la volonté d'un évêque, mais de cinq ou six grands vicaires, tous indépendans et pouvant porter des coups si terribles? Un tel pouvoir ne contredit-il

pas les notions les plus simples, ne froisse-t-il pas les sentimens les plus vulgaires de raison et de justice? n'est-il pas aussi opposé à l'esprit de la religion et aux maximes de l'Évangile, qu'à la pratique constante de l'Église et aux décisions des conciles.

Aussi, quels funestes effets ne produit-il pas? Il rend odieuse l'autorité épiscopale. Cette autorité si sainte, si respectable par sa divine origine, si douce, si paternelle par sa nature, si propre à inspirer l'amour et la confiance, alliée par ce pouvoir funeste à l'arbitraire qui lui est étranger, en vient jusqu'à inspirer la crainte et l'aversion. Le prêtre innocent, injustement puni, ne peut que maudire une autorité qui lui fait perdre en même temps l'honneur et l'existence sans lui laisser aucun moyen ni de se justifier, ni de se relever. Le prêtre coupable peut toujours lui reprocher d'en être puni arbitrairement, sans être entendu, sans être confronté avec ses accusateurs, sans pouvoir se défendre, et par là il acquiert en quelque sorte le droit de le haïr. Chaque membre du clergé diocésain pouvant à chaque instant en être atteint, sans aucun moyen d'en détourner les coups, ne saurait l'aimer; il ne peut que la redouter, et l'on sait que de la crainte à la haine il n'y a qu'un pas.

Un autre effet non moins funeste de l'arbitraire dans les jugemens est d'ouvrir la porte à toutes sortes de délations et de calomnies. Ne les provoque-t-il pas même directement? Pouvant dénoncer et calomnier sans courir le moindre risque, tous les malveillans, tous les ennemis des desservans (et Dieu sait s'ils en ont!) manqueront-ils de saisir avec avidité ce moyen aussi sûr que facile de les perdre auprès des supérieurs et de les noircir dans l'opinion publique? Aussi, nous assure-t-on que les délations se sont multipliées à l'infini dans tous les diocèses; qu'il en est certains où tous les prêtres ont été dénoncés; que l'administration ecclésiastique ne sait plus que penser ni que faire, et que l'excès même du mal pourra en devenir le remède (1). Peut-on s'empêcher de détester et de flétrir un régime qui enfante de si déplorables résultats?

---

(1) Fasse le ciel que ces délations infâmes et ces noires calomnies ne viennent jamais que de la part des gens du monde!

Après avoir montré séparément les trois grandes causes de l'avilissement profond où est tombé le curé rural, réunissons-les un moment pour en constater le résultat général.

Puisqu'on a fait descendre le curé des campagnes de la haute position qu'il occupait pour le mettre au-dessous de tous les autres états; quisqu'on l'a dépouillé de sa qualité et de ses droits de curé qui fesaient sa force; puisqu'on l'a fait sortir des conditions essentielles à son sublime ministère et à sa divine mission ; après avoir tout fait pour l'abaisser et l'avilir, n'était-il pas souverainement injuste d'exiger de lui les prodiges de succès qu'il eut dans d'autres temps et dans une position toute différente? Peut-on même attendre qu'il soutienne longtemps le poids d'une telle position, et ne doit-on pas craindre pour lui une décadence plus rapide et une ruine prochaine?

En effet, il est placé si bas aujourd'hui, il est enfoncé si avant dans la dégradation qu'il n'est plus en son pouvoir d'en sortir et de remonter à la hauteur de sa dignité première. Entouré de tous les obstacles, il dépend de tout ce qui l'environne, il en est l'esclave, et l'on ne vit jamais servitude semblable à la sienne.

Servitude à l'égard de son évêque. Tout en lui repose sur la volonté et le bon plaisir du prélat : sa réputation, son honneur, sa position dans la société, son existence même, tout dépend de lui. Un mot prononcé, deux lignes écrites suffisent pour le ruiner et le déshonorer à jamais sans qu'il lui reste aucun moyen de prévenir un si grand malheur ni de le réparer. Si du moins il ne dépendait ainsi que de l'évêque en personne, la grandeur de la dignité, la sublimité du caractère d'un côté, un respect acquis et l'habitude de la soumission de l'autre, rendraient en quelque sorte tolérable une telle servitude ; mais elle est la même à l'égard de tous les grands vicaires, et là rien ne la pallie, elle parait dans son insupportable réalité. Vit-on jamais rien de pareil? L'esprit même du desservant ne lui appartient plus. Qu'il se garde bien d'avoir un sentiment, une opinion à lui, de penser autrement que ses maîtres; il serait mal noté et l'on s'en souviendrait dans l'occasion. Il faut qu'il cesse d'être lui et qu'il perde, pour ainsi dire, sa personnalité. Aussi vous chercheriez en vain aujourd'hui dans nos paroisses rurales ces caractères hardiment dessinés et

noblement originaux, capables de penser et de s'exprimer franchement, et de repousser une erreur ou une injustice de quelque part qu'elle vienne. Ce ne sont que des esprits sans couleur particulière, s'observant sans cesse pour se conformer aux impressions données. On dirait qu'ils ont tous été coulés au même moule et qu'une seule âme anime mille corps.

Servitude à l'égard du curé de canton. Placé sous sa surveillance et sa direction, rabaissé à la condition de son lieutenant et de son vicaire, pouvant chaque jour sur ses rapports être noirci dans l'esprit de ses supérieurs, il sent que sa considération, son honneur, son état, sa place, son existence même dépendent aussi de cette autorité secondaire. Il doit donc, s'il veut se soutenir, ramper bassement devant elle et demeurer honteusement sous le joug.

Servitude à l'égard du maire. Que le desservant cesse une seule fois de plaire au magistrat campagnard, qu'il s'élève entre eux le moindre conflit, qu'il y ait seulement incompatibilité d'humeur entre l'un et l'autre, celui-ci inspirera facilement son antipathie ou sa haine au conseil municipal qu'il influence. Dès lors les demandes de changement et, s'il le faut, les rapports mensongers, les délations secrètes, les accusations calomnieuses arriveront en foule à l'évêché. Que pourra faire cependant le pauvre desservant? réclamer et se justifier? Qu'il s'en garde bien; il doit boire sans mot dire le calice jusqu'à la lie; car il n'en serait pas moins arraché violemment de son poste et sa position ne ferait qu'empirer. Il passerait pour un brouillon, et cette mauvaise réputation le suivrait partout.

Servitude à l'égard de la bourgeoisie. Malheur à lui s'il traite ces nouveaux seigneurs de village comme le reste du troupeau. Ils exigent de lui des égards, des distinctions, des déférences, du respect même dans toutes les occasions. S'il y manque, il se fera autant d'ennemis qu'il y aura de petits bourgeois dans la paroisse. Il verra s'établir entre eux et lui une lutte inégale et dangereuse, car elle finira toujours par son changement ou sa destitution. Heureux encore si sa réputation n'est pas attaquée; elle serait infailliblement flétrie.

Qui le croirait? servitude à l'égard du maître d'école. Placé

à peine son égal par le nouveau régime, le curé rural est devenu son inférieur par la nouvelle loi sur l'instruction primaire, qui, en rendant le magister inamovible, a augmenté son importance, fait croître son audace et enflé son outrecuidance déjà proverbiale. Il plane fièrement au-dessus du desservant; quand celui-ci n'a pas le bonheur de lui plaire, il se prévaut de sa position nouvelle pour lui susciter des affaires fâcheuses; car la force des choses lui donne l'intime conviction que le combat sera toujours à son avantage, et que c'est au curé amovible à céder et à quitter la place (1).

Servitude enfin à l'égard de tous ses paroissiens. Ils n'ont que trop promptement appris les moyens de se défaire d'un pasteur qui déplaît. Par le nouveau régime, la voie des délations leur est ouverte; ils savent trop bien que la calomnie laisse toujours des impressions fâcheuses, et qu'à force de la multiplier, ils parviendront sûrement et sans risque à perdre le desservant dans l'esprit de ses supérieurs, et à obtenir son changement ou sa

---

(1) Nous sommes loin de blâmer l'inamovibilité dans les instituteurs. Ce que nous voyons tous les jours sous nos yeux prouve qu'on ne pouvait rien faire de plus avantageux pour cette classe de citoyens si utile à nos campagnes, si intéressante pour l'enfance, si importante même aux yeux de la religion. Depuis la publication de la loi qui les rend inamovibles, nos instituteurs ont vu leur état matériel s'améliorer, et surtout leur moral se relever. Ils ont aujourd'hui plus de tenue, plus d'amour pour leur état, plus d'application à leurs pénibles fonctions, plus de zèle à se former et à s'instruire. On remarque parmi eux une émulation pour l'étude vraiment digne d'éloges. L'inamovibilité leur a donné une importance et une considération que toutes les lois précédentes faites en leur faveur n'avaient pu leur procurer; elle les a rapidement élevés à la hauteur de leur intéressante mission. Aussi cet état autrefois méprisé, dont le nom seul provoquait le sourire du dédain, dont personne ne voulait et qu'on abandonnait à de pauvres étrangers ou à ceux qui ne pouvaient se vouer à d'autres professions, est aujourd'hui avidement recherché; l'on ne peut déjà plus donner de places à tous ceux qui en demandent et qui seraient dignes d'en occuper.

Ainsi tous les états s'améliorent; chaque jour des lois aussi justes que sages viennent successivement les placer dans les conditions de leur force et de leur influence pour le bien général. Il n'y a que le desservant d'oublié. Serait-il donc moins pressant de songer à lui qu'au magister? Ou ce qui est si avantageux pour l'un serait-il nuisible pour l'autre?

destitution. Pour hâter son départ, ils ajouteront, s'il le faut, les contradictions, les tracasseries, les avanies, les persécutions, jusqu'à ce qu'ayant lassé sa patience, ils l'aient forcé à chercher de lui-même ailleurs plus de paix et de tranquillité. Si son départ n'est pas assez prompt au gré de leurs desirs, ils auront recours aux insultes grossières, aux mauvais traitemens et à la force brutale. Ce dernier moyen s'est multiplié en peu d'années sous nos yeux d'une manière effrayante; dans un rayon de moins de cinq lieues, treize desservans ont été éconduits de leurs paroisses à coups de fusil (1). Est-ce qu'ils s'étaient aliéné l'esprit de tous leurs paroissiens, ou même seulement de la majorité? Point du tout. Ils n'avaient tous qu'un petit nombre d'ennemis; mais le petit nombre suffit et suffira toujours contre un pasteur dépouillé de tous ses droits, livré nu et sans défense aux attaques de quiconque voudra lui nuire ou s'en défaire. Or, quel desservant restera sans ennemis, s'il veut remplir ses devoirs de pasteur? Pour jouir de la paix, il ne reste donc plus au curé des campagnes qu'à complaire lâchement à tout le monde, à laisser tous les méchans dans la voie de perdition et à s'envelopper du manteau d'une nullité complète; mais quel homme d'honneur, quel prêtre de Jésus-Christ pourra se résoudre à porter le poids d'une telle honte?

Quel état que celui du desservant! quelle position est la sienne! et cependant voilà l'état qu'on a fait à l'immense majorité du clergé d'un grand royaume; voilà la position où l'on a placé trente-cinq mille pasteurs à qui on impose tous les sacrifices et

---

(1) Dans ces faits si déplorables, deux choses sont à remarquer: la première, que les curés de canton de ces localités n'y ont jamais rien éprouvé de pareil. La seconde, qu'aucun des desservans attaqués n'a été atteint; il paraît même, par la direction des balles, que ceux qui les tiraient ainsi comme des bêtes fauves, prenaient des précautions pour qu'ils ne le fussent pas. Ils ne voulaient que les effrayer, afin que la peur les obligeât à se retirer d'eux-mêmes; preuve évidente que ces attaques brutales ne leur sont attirées que par leur position seule, et surtout par leur amovibilité.

Inutile de dire qu'aucun des coupables n'a été atteint par la justice, qui cependant a informé. Faut-il en être surpris? Il ne s'agissait que de desservans, et on les a placés si bas, on les a réduits à un tel état d'ilotisme, qu'en vérité il ne vaut guère la peine de s'en occuper.

qu'on dévoue aux fonctions les plus pénibles ; et, chose étonnante ! tout le monde le voit, tout le monde le sent, et tous gardent le silence, personne n'élève la voix en leur faveur. Les infortunés eux-mêmes n'osent se plaindre ; ils épuisent silencieusement jusqu'à la lie le calice d'amertume qui leur est offert ; ils sont placés si bas qu'ils craignent que leurs plaintes ne soient pas entendues, qu'elles ne trouvent point d'écho, et qu'elles ne servent qu'à aggraver leur position déjà si pénible. Mais la religion pourra-t-elle encore subsister longtemps dans un pays où ses pasteurs sont ainsi dégradés et avilis ? Mais le sacerdoce lui-même ne doit-il pas y périr tôt ou tard ?

Aussi, quel spectacle à la fois triste et étonnant offre aujourd'hui parmi nous l'état ecclésiastique ! Pendant que les avenues de tous les autres états sont encombrées d'aspirans, qu'on ne peut donner place qu'à un petit nombre d'élus et qu'on est forcé de laisser dans l'attente une jeunesse nombreuse et capable, l'état ecclésiastique seul manque de sujets. Cependant on ne néglige rien, ce semble, pour favoriser les vocations. Les aspirans sont exemptés du service militaire ; le trésor de l'État donne des bourses nombreuses ; la piété publique s'épuise en aumônes pour fournir aux frais de leur éducation. On ne demande que des jeunes gens de bonne volonté, et l'on n'en trouve pas. On ouvre à grands frais des écoles spéciales, et ces écoles demeurent désertes. On offre cet état sublime à tout le monde, et personne n'en veut.

Quoi donc ! le ministère de l'Homme-Dieu, le sacerdoce de Jésus-Christ, l'état qui a éclairé, civilisé, sanctifié le monde, qui a produit les Chrysostôme, les Augustin, les Bossuet, les Fénélon et cette foule de saints et sublimes génies, l'éternel honneur de l'humanité ; un tel état serait-il devenu une honte parmi les chrétiens ? Quoi ! notre saint état aura pu se recruter sous le glaive des tyrans et devant les échafauds ; des confesseurs mutilés se seront trouvés très-honorés, du temps des Dèce et des Dioclétien, d'être agrégés à la sainte milice en qualité de lecteurs, d'acolytes ou de portiers ; des hommes haut placés dans le monde se seront offerts dans la dernière persécution, alors qu'ils n'avaient à attendre, en embrassant cet état, que la prison et la mort ; et maintenant au milieu de la paix la plus profonde, dans

les circonstances les plus favorables, l'église de Jésus-Christ manquerait parmi nous de ministres, elle en verrait le nombre diminuer tous les jours, et serait ainsi, faute de sujets, menacée, dans notre belle patrie, d'une ruine prochaine et totale!

C'est cependant un fait qui frappe tous les yeux et qui désole tous les amis de la religion. Il faut donc qu'un état, autrefois si grand, si honorable, si recherché, ait été rendu par le nouveau régime bien vil, bien abject, bien méprisable pour rebuter ainsi tout le monde.

En effet, quelle perspective offre aujourd'hui parmi nous cet état à ses aspirans? Voyez et jugez: c'est de tous les états celui qui exige la préparation la plus longue et la plus pénible; un jeune homme fait huit ans de classes communes; il reste cinq ans au séminaire appliqué aux études les plus sèches, les plus difficiles, les plus rebutantes pour l'âge du plaisir et de l'imagination. Il faut qu'il se séquestre des amis de son enfance, qu'il renonce à tous les amusemens si chers à la jeunesse, qu'il se prive à jamais des douces jouissances de la famille et de l'espérance de se voir renaître. Qu'aperçoit-il pour le dédommager de tant et de si grands sacrifices? Un traitement de huit cents francs qu'on peut lui enlever à volonté et à toute heure; un ignoble casuel qu'on lui jette avec dédain ou ironie; le séjour dans une paroisse écartée, loin de ses parens et des personnes de son état, exposé à tous les tourmens de la solitude et de l'ennui. Là, il est continuellement livré à la volonté, à l'arbitraire de ses supérieurs, aux caprices des autorités civiles, à la grossièreté, au mépris et aux tracasseries de ses paroissiens, aux délations, aux calomnies, aux persécutions de quiconque veut l'attaquer, sans qu'il lui reste aucun moyen de se défendre. Sans cesse il doit être le serviteur et l'esclave de tout le monde, toujours prêt à obéir et le jour et la nuit; et puis, quand viennent les infirmités contractées à un si rude labeur; quand les veilles et les travaux l'ont usé, on le met à l'écart comme un instrument désormais inutile, on le laisse se suffire comme il peut à lui-même, ou, si l'on vient à son secours, on suppute exactement ce qu'il faut pour l'empêcher de mourir de faim, et l'on finit par déshonorer ses cheveux blancs en lui fesant l'aumône d'un traitement qui lui est dû.

Et vous êtes surpris que personne ne veuille d'un pareil état, que les classes aisées ne lui fournissent plus de sujets, que les parens les plus pauvres, en y poussant leurs enfans, ne craignent d'en faire des victimes dévouées et des êtres malheureux, et que les jeunes gens eux-mêmes, comme le disent si bien nos évêques dans leur lettre au pape, ne soient *rebutés d'avance par les dégoûts et la misère qui les attendent dans l'exercice du saint ministère !* Une seule chose doit étonner : c'est qu'on trouve encore des hommes capables de se vouer à un état si misérable. Un tel dévoûment, s'il est calculé, tient de l'héroïsme.

Le nouveau régime attaque donc l'état ecclésiastique jusque dans sa source, et s'il dure encore quelque temps, il finira par faire périr en France le saint ministère et y éteindre le sacerdoce.

Il attaque encore directement la religion et lui porte les coups les plus terribles. Nous avons cru devoir consacrer un chapitre particulier à cet effrayant résultat.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

RÉSULTATS DU CHANGEMENT PAR RAPPORT A LA RELIGION.

La religion chrétienne n'est point un être de raison. Elle existe par elle-même, toujours grande, noble, divine ; toujours indépendante des qualités et de la position du ministre qui l'annonce, également digne de nos respects dans l'abbé Dubois et dans Fénélon, dans un prêtre ignorant et dans Bossuet ; mais le petit nombre peut seul la voir à cette hauteur et la séparer ainsi de l'homme. Pour le peuple, elle n'existe que dans le prêtre ; elle s'identifie avec le prêtre ; elle est, si nous l'osons dire, incarnée dans le prêtre. Elle doit donc suivre toujours les destinées du sacerdoce, grandir et décroître avec lui, partager sa gloire ou son avilissement. C'est pourquoi les législateurs de toutes les nations ont entouré le prêtre d'honneurs, de priviléges, de distinctions, de tout ce qui pouvait relever l'éclat du sacerdoce, bien persuadés que la religion n'aurait sur les esprits d'influence sérieuse qu'autant que ses ministres seraient respectés, et que son action cesserait, qu'elle disparaîtrait elle-même dès que le prêtre serait avili aux yeux du peuple (1).

(1) On convient généralement que le sort de la religion ne peut être séparé du sort de ses ministres, et que l'un dépend essentiellement de l'autre. Cependant tout le monde s'occupe aujourd'hui de religion, et personne ne pense au clergé. On ne daigne pas même s'informer s'il est dans les conditions de force, de dignité, d'influence, que réclament les besoins actuels ; on le laisse dans le plus profond oubli. Il est très-étonnant qu'on n'aperçoive pas cette inconséquence, qui devrait frapper tous les esprits. Les grands écrivains qui ont déterminé le mouvement religieux en Europe ne sont pas eux-mêmes exempts de cette sorte de contradiction. Mais à quoi servira de remettre en honneur les principes de la religion, si on laisse dans l'oubli et l'avilissement les ministres qui, seuls, peuvent les soutenir et les propager ?

Si ces vérités éternelles avaient besoin d'être démontrées, elles le seraient, même aux esprits les plus prévenus, par le triste spectacle qui frappe aujourd'hui tous les regards. Voyez l'état où se trouve la religion dans nos campagnes; la foi obscurcie ou éteinte, la morale s'affaiblissant rapidement, les mœurs publiques se corrompant d'une manière effrayante, et dites si la position d'avilissement où l'on a placé les desservans n'en est pas la principale et peut-être l'unique cause.

En effet, voyez comme la religion a subi, dans nos campagnes, toutes les phases du sort du curé rural. Pendant que, revêtu de son nom, de son titre et de ses droits, il jouissait de toute la considération publique, la religion de nos pères régnait en souveraine sur l'esprit des populations agricoles. Son règne n'était point contesté; elle ne comptait que des enfans soumis à son action tutélaire, et le très-petit nombre de ses ennemis, écume de la société, se cachait avec soin, accablé sous la honte de son isolement. La Révolution, son implacable ennemie, ne fut pas capable d'y détruire ni seulement d'y affaiblir son influence; elle sortit forte et rajeunie du sein de la persécution terrible qu'elle lui suscita et du milieu des ruines qu'elle avait accumulées autour d'elle. Elle conserva même son éclat et sa puissance après le changement de régime, pendant que le sacerdoce se maintint en honneur sous l'influence de l'ancienne discipline. Encore alors, dans les champs, elle triompha de la philosophie et de la Révolution.

Mais à mesure que le nouveau régime a fait sentir sa sinistre influence, elle s'est graduellement affaiblie et a vu décroître son ascendant sur les esprits. A proportion que ce régime fatal, en développant ses funestes conséquences, a dégradé et avili le prêtre, le peuple a perdu l'idée sublime qu'il avait de sa religion. Elle ne lui est plus apparue comme la fille du ciel et la reine des intelligences; mais comme une simple opinion qu'il peut admettre ou rejeter sans conséquence, et qui ne sort pas du domaine de l'examen. En perdant l'estime et le respect pour son pasteur, l'habitant du village a perdu son guide naturel et nécessaire. Dès lors son esprit a dû flotter incertain au milieu des doutes de l'impiété qui l'assiégeaient de toutes parts.

On nous dira que c'est la maladie générale du siècle : nous en convenons ; mais on conviendra aussi qu'un clergé fort, influent, respecté, en eût préservé nos campagnes ; il en eût du moins retardé de beaucoup l'invasion et affaibli les effets ; au lieu que le nôtre, par la position de faiblesse et d'avilissement qu'on lui a faite, n'a pu, malgré ses talens et ses vertus, opposer à ce torrent qu'une digue impuissante, qu'une résistance faible et sans succès.

L'irréligion y a donc suivi, sans obstacle sérieux, sa marche naturelle. Elle est descendue des classes moyennes aux classes inférieures ; du sein des villes, dans les villages les plus reculés. Là, comme ailleurs, sa marche a été lente et progressive. Elle a commencé par le raisonnement et le doute. Le peuple a disputé d'abord. Il a abaissé les objets de sa foi au niveau de son esprit grossier et de sa raison sans règle. On sent ce qu'a dû devenir une religion divine et toute spirituelle dans les discussions théologiques de nos philosophes campagnards. Elle a cessé de produire cette conviction intime et profonde qui saisit et dirige l'homme tout entier. Elle s'est changée en une espèce de religiosité variable, sans dogmes incontestés, sans morale obligatoire, sans principes fixes, par conséquent sans ascendant sur les esprits et sans puissance sur les cœurs.

De là l'indifférentisme, ce marasme de toute religion, que nos campagnes avaient ignoré jusqu'à ces dernières années, et qui y est déjà devenu si commun. On n'y est catholique que parce qu'on l'a été, et qu'il faut une religion quelconque ; on ne l'est que par pure habitude ; car d'ailleurs on y tient pour certain ce principe impie : que toutes les religions sont bonnes, c'est-à-dire qu'aucune n'est entièrement et rigoureusement vraie.

Ainsi chacun se croit maître de se composer une religion comme il l'entend ; de prendre du catholicisme ce qu'il a de facile et d'aisé ; de rejeter tout ce qu'il a de pénible et de gênant. La confession, cette ennemie redoutable des passions, qu'il faudrait inventer, dit un incrédule célèbre, si Dieu ne nous l'avait donnée, est généralement délaissée ; les lois de l'Église sont méprisées ; la croyance à l'enfer est affaiblie ; la morale reste sans sanction ; les mœurs se dépravent ; les crimes se multiplient d'une manière

effrayante ; la religion fuit devant ce torrent de corruption ; déjà ses prescriptions les plus nécessaires sont abandonnées, et dans beaucoup de localités on dédaigne même de faire bénir les mariages et baptiser les enfans.

Mais ce n'est pas même à l'indifférence que s'arrêtent la plupart des habitans de nos campagnes. Elle est seulement le parti des plus sages et des plus modérés. L'irréligion la plus décidée y lève hautement son orgueilleux étendard, et de nombreux partisans marchent à sa suite. Ils ne regardent la religion que comme un joug aussi injuste que pesant, inventé par les puissances pour les asservir et les dominer. De là la haine furieuse qu'ils lui portent et qui rejaillit nécessairement sur les ministres qui l'annoncent. Aussi rien de plus commun aujourd'hui que de voir dans nos villages de ces hommes rendus profondément haineux par l'impiété, que la présence seule d'un prêtre met presque en fureur, et qui, ne pouvant comprimer leur haine violente, l'expriment par des insultes et souvent par des outrages. Il est peu de pasteurs ruraux qui n'aient fait cette triste épreuve.

Le hideux athéisme devait être une suite nécessaire de ces fatales dispositions. Aussi est-il venu terminer cette marche horriblement progressive. Il envahit déjà nos campagnes de toutes parts. D'abord l'opinion publique le repoussait comme un monstre abhorré. Ses partisans n'osaient s'avouer et cachaient avec soin leurs affreux principes. Maintenant ils paraissent sans honte ; ils se proclament le parti des esprits forts, et si l'on n'y met un obstacle aussi prompt que puissant, ils deviendront bientôt le parti dominant, et alors que deviendra la société ?

Tel est le spectacle désolant que présentent aujourd'hui nos campagnes, et tel est l'un des plus tristes fruits du nouveau régime, qui fait sentir là, bien plus qu'ailleurs encore, ses funestes conséquences.

Maintenant, qui arrêtera l'irréligion dans ses progrès si effrayans ? qui pourra ramener le peuple à la foi de ses pères, et lui faire de nouveau goûter les douceurs et les charmes d'une religion qui semble n'avoir été donnée que pour lui (1), et

(1) *Evangelizare pauperibus misit me.*

qui seule peut faire son bonheur en mettant un frein à ses passions fougueuses?

Certainement ce ne sera pas le clergé, dans la position d'avilissement et de nullité qu'on lui a faite. Car cette position ayant produit le mal, comment pourrait-elle en devenir le remède? Et tandis qu'on l'y laissera, peut-on attendre qu'il s'oppose efficacement aux débordemens de l'impiété et fasse refleurir la religion dans notre patrie? Il importe donc grandement de l'en tirer, en sortant du régime qui l'a produite; mais surtout il importe d'en sortir promptement: car non seulement ce régime fatal a affaibli et presque détruit la religion dans nos campagnes, en y paralysant l'influence sacerdotale, il l'attaque encore partout en elle-même, et il a rendu parmi nous son existence aussi précaire que sa durée problématique.

On ne saurait le méconnaître sans se faire la plus étrange illusion: par la position que le nouveau régime a faite au clergé, l'existence même de la religion catholique dépend aujourd'hui en France d'une de ces révolutions si communes à notre époque; elle peut dépendre d'un simple changement de gouvernement (1); nous dirons plus: elle peut dépendre du caprice d'un seul homme.

En effet, si l'esprit de tel et tel ordre de choses voulait qu'on changeât de religion; qu'on se séparât de Rome, pour arborer l'étendard du schisme; qu'on légalisât les impiétés de Châtel, ou qu'on rendît générale l'hérésie calvinienne; si l'intérêt de tel et tel prince exigeait un tel changement, où serait l'obstacle invincible? Quelle opposition indomptable pourrait-on rencontrer?

Viendrait-t-elle de la part du pape? Sans doute, le vicaire de Jésus-Christ déploirait toute la force, l'autorité, l'énergie qu'il a reçues de l'Homme-Dieu dont il tient la place; mais, dans les circonstances présentes, quelle influence aurait parmi nous son opposition? Pourrait-elle même y être connue? Le premier article de la loi organique ne défend-il pas expressément l'intro-

(1) M. de Barante, fesant allusion à un mot fameux de Mirabeau, n'a-t-il pas écrit: «Pour orléaniser la France, il faut la protestantiser.» Nous ne doutons pas que ces paroles imprudentes n'aient été démenties en haut lieu; mais un politique aussi habile aurait-il osé les écrire s'il n'eût été convaincu de la possibilité, de la facilité même d'un tel changement?

duction en France de tout écrit venant du souverain pontife ? Tout rapport avec le chef de l'Église n'est-il pas interdit aux pasteurs comme aux simples fidèles ? Et si l'on permet encore certaines relations, le gouvernement n'en demeure-t-il pas le maître et l'arbitre ?

L'opposition viendrait-elle de l'épiscopat ? Nos évêques sont pleins de science, de vertu, de zèle ; mais séparés de leur chef, isolés entre eux, « *ne pouvant se réunir et se concerter, asservis, opprimés par ces réglemens que leur imposa une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part,* » ils ne pourraient qu'élever des voix solitaires et impuissantes, « *et succomberaient infailliblement.* » Et puis l'épiscopat, comme tous les autres corps, paie journellement son tribut à la mort. Peu-à-peu les évêques disparaissent ; le choix seul du ministère les remplace. Les nouveaux élus ne subissent aucun examen connu du public, et l'État demeure seul juge de l'authenticité de leur institution canonique. Dans notre supposition, ne pourra-t-il pas trouver des ambitieux hypocrites vendus d'avance à l'autorité qui nomme, et, dans quelques années, n'aura-t-il pas composé un épiscopat tout entier d'hérétiques ou de schismatiques déguisés ?

Quand il en serait temps, ces nouveaux évêques trouveraient-ils de grands obstacles à imposer leur foi au clergé du second ordre ? Mais les chanoines, placés dans un état de complète nullité, ne peuvent s'opposer à rien ; mais les curés des cantons ne sont ni assez nombreux, ni assez indépendans pour opposer une résistance sérieuse. D'ailleurs ne doivent-ils pas, d'après la loi organique, être agréés par le gouvernement, et ne peut-on pas suivre à leur égard la même marche que pour les évêques ?

Quant aux desservans, quelle résistance pourrait-on en attendre ? Ils sauraient, il est vrai, résister jusqu'au martyre ; ils n'hésiteraient pas un moment à sacrifier leur vie pour soutenir la religion de Jésus-Christ et les droits sacrés de son Église : car, si on a pu les dépouiller de leur nom, de leur titre et de tous leurs droits, et par là de toute leur influence, il n'a été donné à personne de les dépouiller ni de leur foi, ni de leur conscience, ni de leur zèle pour la religion, ni de leur amour pour l'Église ; mais le nouveau régime les rendant révocables, desti-

tuables, punissables au gré des évêques, leur honneur, leur personne, leur existence même ne dépendent-ils pas de la volonté seule des prélats (1)? Ceux-ci ne peuvent-ils pas anéantir d'un seul coup toute opposition de leur part en usant de ce droit funeste? Et ne semble-t-il pas que le nouveau régime n'a été introduit en France que pour ouvrir la voie et tout disposer d'avance à la consommation d'un schisme ou à un changement de religion (2)?

Trouverait-on de la résistance parmi les fidèles? Hélas! ils sont loin de nous ces beaux siècles où chaque chrétien portait le cœur d'un confesseur, le dévoûment et le courage d'un martyr! Les chrétiens de nos jours, rendus, par le nouveau régime, indif-

---

(1) On attribue à l'un de nos prélats le propos suivant: « Je n'ai qu'à » lever la main et tous mes prêtres sont à mes pieds. » S'il voulait parler des desservans, il avait toute raison: quand on dépend de la volonté d'un homme pour son honneur, son état, son existence même, on ne peut qu'être à ses pieds; on le serait à moins. Mais une telle dépendance est-elle conforme à la raison, à la justice, à l'esprit de l'Évangile, aux lois de l'Église, aux décisions des conciles? Ne déconsidère-t-elle pas évidemment le clergé du second ordre, et, en avilissant les prêtres, ne porte-t-elle pas une atteinte mortelle à la dignité, à la considération de tous les degrés de la cléricature et de l'épiscopat lui-même? N'expose-t-elle pas la religion à un danger imminent en donnant toute facilité pour établir l'hérésie ou consommer un schisme, etc.? En tenant un tel propos (innocemment sans doute), le prélat en avait-il calculé toute la portée?

(2) La chose n'est pas même douteuse. On sait que Napoléon voulait détacher de Rome l'Église de France en établissant un patriarche, afin de réunir dans sa main les deux pouvoirs, non comme ils sont en Angleterre, la réforme ne lui plaisait pas, mais comme ils sont en Russie, dont il citait souvent l'exemple avec complaisance. Il voulait une Église nationale avec un patriarche dépendant de lui seul, et par le moyen duquel il aurait eu tout le clergé sous sa main, et l'aurait fait servir alors sans obstacle à ses projets ambitieux. C'est dans cette vue qu'il fit fabriquer par le corps législatif les fameux articles organiques; ils devaient préparer les voies à la consommation du schisme. Heureusement pour l'Église de France il se hâta trop; les esprits n'étaient pas encore assez préparés; l'influence de l'ancienne discipline et des vieilles mœurs sacerdotales qu'elle avait formées se fesait encore trop sentir. La résistance qu'il éprouva de la part de la majorité des évêques, dans son fameux concile, lui fit ajourner son dessein, qu'il n'abandonna jamais, et que sa chute seule put l'empêcher de mettre à exécution.

férens pour leur religion, un changement de croyance ou de culte ne blesserait que les affections d'un très-petit nombre ; l'immense majorité la verrait venir sans s'émouvoir. Plusieurs l'appellent déjà de leurs vœux, et, dans quelques communes, n'a-t-on pas déjà vu les paroissiens, mécontens de leurs curés, appeler d'eux-mêmes des ministres protestans ou des prêtres de la façon de l'abbé Châtel ?

Ce n'est qu'en tremblant que nous nous sommes déterminés à écrire cette effrayante supposition ; mais le mal est monté à un tel point, le salut de la religion dans notre patrie est si visiblement compromis par le nouveau régime, que toute autre considération doit disparaître devant le devoir de dire la vérité, quelque dure qu'elle puisse être. Sans doute ce n'est pas par deux prêtres obscurs et sans influence qu'elle devrait être d'abord proclamée ; mais, au milieu de la tempête, la crainte du naufrage donne aux simples matelots le droit d'indiquer le danger et de signaler les écueils.

Mais ce n'est pas seulement l'existence de la religion que compromet parmi nous le nouveau régime : il y compromet encore l'ordre social tout entier.

CHAPITRE VI.

RÉSULTATS DU NOUVEAU RÉGIME PAR RAPPORT A L'ORDRE SOCIAL.

—

La religion n'est pas seulement pour la politique un instrument utile, un moyen secondaire, une alliée puissante ; c'est sa base nécessaire, c'est le fondement unique de tout ordre social. « On bâtirait plutôt une ville dans les airs, dit le sage Plutarque, » que de constituer un état en ôtant la croyance des dieux (1). » « C'est la vérité même, ajoute le divin Platon, que, si Dieu n'a » pas présidé à l'établissement d'une cité et qu'elle n'ait eu qu'un » commencement humain, elle ne peut échapper aux plus grands » maux (2). »

Ainsi pensait la sagesse antique. Les philosophes même qui, dans le dernier siècle, se sont fait une triste gloire de combattre la religion, n'en ont pas moins, pour la plupart, reconnu la nécessité politique. « Cherchez, dit Hume, un peuple sans religion ; » si vous le trouvez, soyez sûr qu'il ne diffère pas beaucoup des » bêtes brutes (3). » Selon Rousseau, « jamais État ne fut fondé » que la religion ne lui servît de base (4). »

Les législateurs de tous les pays, les fondateurs des empires, les grands hommes qui ont le plus fait d'honneur à l'humanité par leur génie ont tous tenu le même langage ; tous ont donné à la politique la religion pour fondement nécessaire. Qu'importent les dénégations de quelques hommes obscurs ou pervers ? Une

(1) Plut. opera, p. 1125.

(2) Plut. de leg., p. 180. Ne croirait-on pas entendre la sagesse éternelle proclamant que : *Nisi dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam ?* Ce serait une preuve de plus entre mille autres que cet homme célèbre, le plus beau génie de la Grèce, avait lu nos livres saints et y avait puisé cette sublimité de doctrine qui nous étonne dans un païen et qu'on ne trouve que chez lui.

(3) *Hist. nat. de la relig.*, p. 180.

(4) *Contrat social*, liv. IV, chap. 8.

vérité de fait aussi ancienne que le monde cessera-t-elle d'être incontestable parce qu'après six mille ans de consentement unanime il plairait à quelques insensés d'opposer leurs paradoxes à l'expérience des siècles, et leurs assertions individuelles au témoignage du genre humain ?

Mais si la religion est l'unique base de l'ordre social dans tout État constitué, quel qu'il soit, à plus forte raison l'est-elle dans les États qui prétendent jouir de tous les droits de la liberté ; car dans ces États, surtout à l'époque où nous vivons, l'autorité a été extrêmement restreinte : toutes les lois ont été affaiblies, tous les degrés de la pénalité abaissés ; tous les liens sociaux ont été relâchés. C'est dans des circonstances aussi graves qu'il importe surtout de laisser à la religion, qui seule peut remplacer tous les autres freins, toute la force et toute l'influence qu'elle peut exercer sur les esprits et sur les cœurs, et par là sur la société tout entière. Ah ! si la religion est nécessaire à tous les États, c'est surtout aux États libres qu'elle est indispensable. « C'est là, dit Polybe, que, pour n'être pas obligé de donner » un pouvoir dangereux à quelques hommes et d'établir la ty- » rannie, la plus grande crainte doit être celle des dieux. »

Un exemple à jamais mémorable, unique dans les annales des peuples, ajoute encore, s'il est possible, à l'évidence de ces grandes vérités. Une nation de trente millions d'hommes, la première du monde par son esprit et ses lumières, parvenue à une civilisation parfaite, possédant tous les moyens humains de gouvernement, fit un divorce impie avec la divinité et voulut essayer de se gouverner par les principes de l'athéisme. Quel fut le fruit de cette tentative insensée ? Des athées gouvernèrent la France, ils proclamèrent une liberté illimitée et une égalité absolue, et au nom même de liberté, dans l'espace de quelques mois, ils accumulèrent plus de ruines qu'une armée de barbares n'en aurait pu laisser en Europe pendant dix années d'invasion. Au lieu du règne de la liberté, il fallut vite proclamer le règne de la force, le règne de la terreur. On organisa la mort dans chaque bourgade, on voua des classes entières de citoyens à l'extermination ; car tous voulaient commander et personne ne voulait obéir. Le fondement de la famille

fut ébranlé par le divorce; le principe de la population fut attaqué par le libertinage légalisé et mis en honneur; tous les liens sociaux furent brisés, et la société allait tomber dans le néant, lorsque « les princes mêmes du désordre, saisis d'une terreur » soudaine et sentant qu'une force irrésistible les entraîne eux-» mêmes au tombeau, proclament en hâte l'existence de l'Être » suprême et de l'immortalité de l'âme, et, debout sur le cadavre » palpitant de la société, ils appellent à grands cris le Dieu qui » seul peut la ranimer (1). »

Dieu la ranima, en effet, cette société expirante sous les coups de l'athéisme. Les héros qu'il suscita pour accomplir sur elle ses desseins paternels raffermit d'un coup tout l'édifice social en le plaçant de nouveau sur sa base naturelle et indispensable. Du haut de la tribune nationale et en face même des athées démolisseurs, Napoléon fit proclamer ces vérités éternelles :

« Le scepticisme outré, l'esprit d'irréligion transformé en système politique, est plus près de la barbarie qu'on ne pense. Sait-on bien ce que serait un peuple de sceptiques et d'athées? L'effet inévitable de l'athéisme est de nous conduire à l'idée de notre indépendance et conséquemment de notre révolte : quel écueil pour toutes les vertus nécessaires au maintien de l'ordre social! Le scepticisme de l'athée isole les hommes autant que la religion les unit. Il dénoue tous les fils qui nous attachent les uns aux autres. Il dessèche la sensibilité; il étouffe tous les mouvemens spontanés de la nature; il fortifie l'amour-propre et le fait dégénérer en sombre égoïsme. Il substitue des doutes à des vérités; il arme les passions et il est impuissant contre les erreurs. Il mène, par la licence des opinions, à celle des vices; il flétrit le cœur, il brise tous les liens, *il dissout la société.*

» Pour constituer et gouverner un État, les lois et la morale ne sauraient suffire. Les lois ne règlent que certaines actions; la religion les embrasse toutes. Les lois n'arrêtent que le bras; la religion règle le cœur. Les lois ne sont relatives qu'au citoyen; la religion s'empare de l'homme. Quant à la morale, que serait-elle si elle demeurait reléguée dans la haute région des sciences,

(1) Lamennais, *Essai sur l'indifférence*, t. I, p. 432.

et si les institutions religieuses ne l'en fesaient pas descendre pour la rendre sensible au peuple? La morale, sans préceptes positifs, laisserait la raison sans règle; la morale, sans ordre religieux, ne serait qu'une justice sans tribunaux.... Les maximes et les vertus les plus nécessaires à l'ordre social sont partout sous la sauve-garde des principes religieux et de la conscience. Elles acquièrent ainsi un caractère d'énergie, de fixité et de certitude qu'elles ne pourraient tenir de la science des hommes... L'intérêt des gouvernemens humains est de protéger la religion, puisque c'est par elle que la morale et les grandes vérités qui lui servent de sanction et d'appui, deviennent l'objet de la croyance publique; puisque c'est par elle enfin que la société entière se trouve placée sous la puissante garantie de l'auteur même de la nature....

» Ce sont les idées religieuses qui ont contribué plus que toute autre chose à la civilisation des hommes. C'est moins par nos idées que par nos affections que nous sommes sociables. C'est avec les idées religieuses que tous les législateurs ont cherché à modérer et à régler les passions et les affections humaines.... Il ne faut pas juger d'une nation par le petit nombre d'hommes, qui brillent dans les grandes cités. A côté de ces hommes, il existe une population immense qui a besoin d'être gouvernée, qui est plus susceptible d'impressions que de principes, et qui, sans le secours et le frein de la religion, ne connaîtrait que le malheur et le crime. Les habitans de nos campagnes n'offriraient bientôt plus que des hordes sauvages si, vivant isolés sur un vaste territoire, la religion, en les appelant dans ses temples, ne leur fournissait de fréquentes occasions de se rapprocher et ne les disposait ainsi à goûter la douceur des communications sociales. C'est *uniquement* l'esprit de religion qui maintient l'esprit de société... Otez la religion à la masse des hommes, par quoi la remplacerez-vous? Si l'on n'est pas occupé du bien, on le sera du mal; l'esprit et le cœur ne peuvent demeurer vides. Quand il n'y aura plus de religion, il n'y aura plus ni patrie, ni société pour des hommes qui, en recouvrant leur indépendance, n'auront que la force pour en abuser....

» Mais, parmi toutes les religions, c'est le Christianisme qui

est le plus sociable... lui seul a civilisé les peuples de l'Europe et leur a donné sur tous les autres peuples une supériorité incontestable. Est-il une religion mieux assortie à la situation de toutes les nations policées et à la politique de tous les gouvernemens? Cette religion ne nous offre rien de purement local, rien qui puisse limiter son influence à telle contrée et à tel siècle, plutôt qu'à tel autre siècle et à telle autre contrée; elle se montre non comme la religion d'un peuple, mais comme celle des hommes; non comme la religion d'un pays, mais comme celle du monde.... En morale, n'est-ce pas la religion chrétienne qui nous a transmis le corps entier de la loi naturelle? Cette religion ne nous enseigne-t-elle pas tout ce qui est juste, tout ce qui est saint, tout ce qui est aimable? En recommandant partout l'amour des hommes et en nous élevant jusqu'au Créateur, n'a-t-elle pas posé le principe de tout ce qui est bien? N'a-t-elle pas ouvert la véritable source des mœurs? Si les corps de nation, si les esprits les plus simples et les moins instruits sont aujourd'hui plus fermes que n'étaient les Socrate et les Platon sur les grandes vérités de l'unité de Dieu, de l'immortalité de l'âme humaine, sur l'existence d'une vie à venir, n'en sommes-nous pas redevables au Christianisme?... Lui seul prescrit toutes les vertus et commande tous les sacrifices qui peuvent procurer le bonheur des sociétés.... Lorsque l'on est témoin de certaines vertus que la religion chrétienne inspire, il semble qu'on voit luire un rayon céleste sur la terre. Eh quoi! nous aurions la prétention de conserver ces vertus en tarissant la source qui les produit toutes! Ne nous y trompons pas : il n'y a que la religion qui puisse ainsi combler l'espace immense qui existe entre Dieu et les hommes (1). »

---

(1) Portalis l'ancien, *Discours au corps législatif*, prononcé le 15 germinal an X, sur l'organisation des cultes.

Nous avons cru devoir insérer ici cette longue citation, ne fût-ce que pour rappeler ce que pensait cet homme respectable, qui certes n'était pas un petit esprit, de la nécessité de la religion et surtout du Christianisme, que quelques politiques de nos jours regardent comme trop vieux pour notre époque. Ne seraient-ce pas par hasard leurs idées qui seraient trop jeunes encore pour atteindre à sa hauteur?

On ne peut qu'applaudir à de telles vérités, et la France a trop chèrement payé leur oubli momentané pour les perdre désormais de vue. Ce fut vraiment un trait de génie dans Napoléon, au milieu du chaos épouvantable qu'avait créé la révolution, et malgré les cris de fureur du jacobinisme athée qui voulait le maintenir comme son ouvrage, de redonner la vie à l'ordre social prêt à périr en le rasseyant, d'un seul coup, sur la religion, sa base naturelle et indispensable.

Mais comment ce génie si élevé, cet esprit si supérieur ne s'aperçut-il pas qu'avec ses articles organiques il allait renverser d'un côté ce qu'il édifiait de l'autre, et qu'en voulant diminuer et limiter par eux la force et l'influence du clergé, il diminuait, dans la même proportion, la force de la religion et son influence sur les esprits et sur les cœurs, et, par conséquent, sur la société tout entière? On ne peut expliquer une telle faute qu'en supposant que son amour pour le despotisme et son insatiable ambition, qui voulait absolument s'emparer de tous les pouvoirs, l'aveuglaient ici comme ils l'aveuglèrent, pour son malheur, dans bien d'autres circonstances (1).

Dans le chapitre précédent, nous avons prouvé que le nouveau régime ecclésiastique portait à la religion, surtout dans nos campagnes, les coups les plus terribles. Or, quand on frappe à la base d'un édifice, toutes les parties superposées ressentent le contre-coup, et, si l'on ébranle le fondement, tout le corps chancelle et se trouve en danger de tomber. Donc la loi organique napoléonienne, qui a si prodigieusement diminué l'influence de la religion dans nos campagnes, en y avilissant le sacerdoce, a dû affaiblir l'ordre civil dans la même proportion et faire à la société une plaie profonde.

---

(1) Il s'est repenti plus tard de cette faute. D'après M. de Las Cases, dans son *Mémorial de Ste.-Hélène*, il voulait tirer les curés ruraux de l'état d'avilissement où ses trop fameux articles les avaient placés, et leur redonner, avec l'inamovibilité et une position indépendante, la dignité et la force, que ses lois, aussi injustes qu'impolitiques, leur avaient ravies. Rien de plus beau là-dessus que ses projets, tels que son panégyriste nous les transmet.

En effet, voyez comme tous les principes conservateurs de l'ordre : la soumission aux lois, la considération des dépositaires de l'autorité, le respect pour la propriété, la conscience des devoirs, ont disparu du milieu du peuple avec la religion qui les protégeait, et comment l'esprit de révolte et d'anarchie, l'ignorance, le vice, le crime, tous les fermens de désordre y sont arrivés et s'y sont fixés avec l'impiété. L'opposition à toute autorité n'est plus chez les grands; elle est descendue dans les classes inférieures : ce n'est plus la noblesse et la bourgeoisie qui conspirent, c'est le peuple; car il faut que les mêmes causes produisent partout les mêmes effets.

La religion enseigne que tout pouvoir vient de Dieu; que les princes et les magistrats ne sont que ses représentans et les dépositaires de son autorité (1). De cette idée sublime du pouvoir, unique fondement de l'obligation morale, on voit sortir, avec tous les devoirs, l'ordre conservateur de la société. Quand le peuple avait cette idée avec sa religion, l'autorité était justifiée à ses yeux et son obéissance ennoblie; il devait donc vivre tranquille et s'honorer d'obéir. Depuis que l'impiété lui enseigne que l'autorité ne vient que de l'homme, et que les dépositaires de l'autorité ne sont que ses mandataires et en quelque sorte ses valets, il conclut naturellement qu'il n'a d'autre maître que lui-même; qu'il peut tout changer à son gré, et que quiconque lui résiste doit passer pour un usurpateur et un tyran; et l'on ne peut nier que sa conclusion ne soit logique. Aussi, d'où viennent aujourd'hui les émeutes, les insurrections, les révoltes à main armée? Où se forment ces sociétés à l'aspect sombre et mystérieux qui menacent tous les pouvoirs? n'est-ce pas dans le peuple?

Il existe dans nos campagnes comme dans nos villes des classes d'hommes qui rêvent le bouleversement de la propriété et de l'ordre social tout entier. C'est le sol même qui est menacé, et tout ce qui possède est compromis. A qui la faute ? N'est-ce pas de-

---

(1) *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, sibi ipsi damnationem acquirunt.* Ad Rom., c. 13.

puis que le peuple, en perdant sa religion, ce frein salutaire de toutes les passions, a remué les idées les plus sauvages et soulevé les questions les plus étranges ? Et qu'est-ce qui lui a fait perdre sa religion, si ce n'est le profond avilissement où la loi organique a fait descendre ses pasteurs ?

On a fait, dans ces derniers temps, les plus grands efforts pour instruire le peuple ; et cependant on se plaint que, dans les campagnes surtout, le peuple est ignorant et grossier ; qu'il se montre indigne des bienfaits de la liberté dont on le fait jouir, et qu'il serait dangereux de le mettre en possession de tous ses droits. Pourquoi cet insuccès ?

C'est que le clergé n'a plus d'influence, et que le clergé seul peut donner au peuple l'instruction qui lui convient. La religion est le canal nécessaire par lequel les idées d'ordre, de devoir, d'humanité, de justice, coulent dans toutes les classes de citoyens. Peu d'hommes ont les moyens et le temps d'acquérir la science ; mais avec la religion on peut être instruit sans être savant. C'est elle, et elle seule, qui enseigne, qui révèle toutes les vérités utiles et nécessaires aux hommes de toutes les conditions. Le nouveau régime ecclésiastique, par la position avilissante où il a placé le clergé de campagne, a donc fait à l'ordre social un mal irréparable, en affaiblissant les sources de cet enseignement sacré, qui sème partout les principes sociaux, qui les rend sans cesse présens à chaque individu, et leur communique ce caractère de force et d'autorité sans lequel ils seraient toujours étrangers au peuple, c'est-à-dire à presque tous les hommes.

Quand le peuple était instruit par sa religion et qu'il était fidèle à ses prescriptions, rien de plus honoré, de plus respecté, de plus influent que les magistrats dans nos campagnes. Maintenant ils y sont désaffectionnés, méprisés, et la force seule maintient encore dans leurs mains un reste d'autorité.

L'ordre et la paix régnaient avec la religion dans les familles. Fortifiée, soutenue par elle, l'autorité paternelle y tenait tout dans le devoir. A présent, plus de subordination, d'obéissance ; l'enfant frémit sous le joug paternel et le brise dès qu'il le peut.

Que sont devenues les mœurs si pures de nos bons villageois ?

Le moindre scandale causait partout de l'horreur; un enfant illégitime était une sorte de prodige qui contristait tout un district; on ne songeait même pas que la foi conjugale pût être violée. Hélas! le libertinage le plus effréné est devenu de bon ton; les *filles-mères* sont une classe nombreuse que le mépris public ne flétrit plus, et la profanation de la sainteté du mariage ne provoque que la plaisanterie et la risée.

C'était du sein des villes que sortaient jadis tous ces grands criminels que l'humanité désavoue et dont les forfaits épouvantent la société. Maintenant ce sont nos campagnes qui fournissent le plus fort contingent; elles peuplent les prisons et les bagnes; partout le crime s'y montre sous les formes les plus hideuses : le meurtre, l'assassinat, l'infanticide, l'incendie, les empoisonnemens, le parricide même. Il n'est pas de forfaits dont elles ne soient journellement souillées, et l'on entend retentir de tous les côtés cette plainte unanime : « Dans quel temps vivons-nous! » qu'allons-nous devenir! Rien n'est plus respecté; ni les person- » nes, ni les propriétés ne sont en sûreté. » Pourquoi? Parce que la religion n'y exerce plus sa salutaire influence depuis que, par son avilissement, le clergé a perdu toute autorité.

Ici, chacun peut faire une réflexion bien simple, mais en même temps bien propre à effrayer les moins timides : il n'y a que peu d'années que le mal social que nous signalons s'est manifesté dans le peuple, surtout dans le peuple des campagnes, et cependant, quel progrès effrayant n'a-t-il pas fait déjà? Et si un prompt remède n'y est apporté, que va devenir la société dans un temps donné que chacun peut préciser ?

Mais où trouver à ce chancre social un remède efficace? Quelle barrière pourrait-on opposer à ce torrent dévastateur dont on a rompu la digue et qui verse à pleins bords l'anarchie sur toutes nos campagnes? Qui arrêtera dans sa marche rapide cet esprit d'insurrection et de révolte qui menace de tout envahir et de tout détruire? Qui pourra tirer le peuple de son égarement et le ramener au respect des lois et à la soumission au pouvoir?

Certainement ce ne seront pas les livres et les journaux, qu'il ne lit pas, et qui d'ailleurs, tels qu'ils lui sont offerts, ne peuvent que l'égarer davantage. Ce ne seront pas les lois, qu'il mé-

prise et dont il secoue le joug toutes les fois qu'il peut le faire impunément. Ce ne seront pas les magistrats, qu'il ne respecte plus et auxquels il n'obéit que par contrainte. Ce ne sera pas la force matérielle dont dispose le pouvoir ; car, qu'est-elle auprès de celle que possède le peuple et dont on lui a si bien appris l'usage pour renverser tout ce qui fait obstacle à ses passions ? Ce ne sera pas la force morale : car où la trouver aujourd'hui dans ce scepticisme général où vont se perdre tous les principes comme toutes les vertus? Qu'est-ce donc qui raffermira la société ébranlée jusque dans ses fondemens?

Le clergé seul peut encore opérer ce prodige. Ne cessons pas de le répéter, parce que c'est la vérité fondée sur l'expérience des siècles : le peuple ne peut être éclairé, dirigé, conduit que par l'autorité religieuse, et le clergé seul est capable de l'arracher aux illusions de l'impiété et à l'esprit d'anarchie qu'elle inspire, et de le ramener à l'amour de l'ordre et au respect des lois, en le remettant entre les bras de la religion de ses pères.

Mais ce clergé, que peut-il faire dans la position d'avilissement que le nouveau régime lui a faite? Dépouillé, dégradé aux yeux du peuple, quel ascendant peut-il avoir sur son esprit ? Dans une telle position, n'est-il pas visiblement dans l'impuissance d'accomplir sa sublime mission?

Voulez-vous guérir le mal terrible qui nous travaille, et raffermir la société ébranlée? Il ne vous reste qu'un seul moyen : rendez au clergé des campagnes sa force et son influence, en lui rendant, avec son nom et son titre, tous les droits dont on l'a si injustement et si maladroitement dépouillé.

Alors, fort de son inamovibilité, à l'abri des mépris du peuple par sa dignité, au-dessus de ses caprices par sa position, possédant enfin une existence et assuré d'un avenir, vous lui verrez opérer parmi nous des prodiges qui vous étonneront. Bientôt l'impiété, vaincue dans son dernier refuge, fuira loin de nos campagnes ; l'esprit de bouleversement et de révolte cessera de les désoler ; la religion de Jésus-Christ, qui en est maintenant exilée, avec la dignité de ses ministres, viendra y ressaisir ses droits, y exercer sa puissante influence et y répandre, avec l'amour de l'ordre, la paix et le bonheur.

Mais il importe surtout de se hâter : car le mal est monté à tel point que le moindre délai peut le rendre incurable. Citoyens obscurs et sans rapport avec le pouvoir, il ne nous appartient pas de lui tracer sa marche ; nous ne pouvons que l'avertir, en rappelant ici la formule célèbre des Romains, quand la patrie était en danger : *Videant consules ne respublica aliquod detrimentum patiatur.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

EXAMEN DES RAISONS QU'ON POURRAIT ALLÉGUER POUR RESTER ENCORE SOUS LE NOUVEAU RÉGIME, ET DIFFÉRER DE REVENIR A L'ANCIENNE DISCIPLINE.

—

Nous croyons l'avoir prouvé, démontré : le nouveau régime ecclésiastique, introduit en France par les articles organiques, est contraire à la nature des choses, à la raison, au bon sens, à l'expérience des siècles. Il est en opposition directe avec l'esprit de l'Église, avec toute la tradition, avec la pratique actuelle de toute la catholicité. Il met l'Église gallicane hors du droit commun, et, sous le rapport de la discipline, il la sépare de la grande unité. Révolutionnaire dans son origine, illégitime dans son établissement, flétri par la condamnation du souverain pontife, il est encore repoussé par tout le corps épiscopal français ; par les cardinaux-archevêques et évêques, qui, *opprimés, asservis sous ce régime que leur impose une domination étrangère et tyrannique*, déclarent hautement, dans leur lettre au pape, du 30 mai 1819, que, *dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui a marqué l'usurpation, l'Église de France tombera pour ne plus se relever*. Ce régime a isolé l'épiscopat, rompu la plupart des liens qui l'unissaient à son chef, énervé son autorité, paralysé son action. Il a divisé, dégradé, avili le clergé du second ordre; il a détruit la belle institution des curés ruraux; il a fait à la religion, dans notre patrie, une plaie profonde et peut-être incurable; il la détruirait même en se prolongeant, et entraînerait dans la même ruine l'ordre social. En un mot, il est essentiellement mauvais et marqué du caractère ineffaçable de la réprobation générale.

Comment, avec ce caractère, a-t-il pu subsister aussi longtemps? D'abord on conviendra que sous l'empire il ne pouvait point être changé : l'empereur ne l'eût jamais souffert. C'était

l'œuvre de cet esprit altier qui ne revint jamais sur ses pas; il le soutenait de cette volonté de fer qui fit plier l'Europe entière, et le souverain pontife, ou persécuté ou emprisonné, ne pouvait faire entendre, ni au clergé, ni aux fidèles, sa voix décisive. Restait-il quelque espérance de changement de la part de nos évêques, asservis, privés de leur chef, devant un despote qui les avait conduits jusqu'aux limites du schisme?

Sous la restauration, les réclamations du souverain pontife furent enfin écoutées; après de longues négociations, un concordat fut signé qui rétablissait l'ordre ancien. Si l'exécution de ce grand acte de justice et de restauration religieuse demeura suspendue, on en connaît la raison. La restauration fit, sans doute, beaucoup pour le clergé et mérita bien de l'Église; mais elle eut un grand tort, celui de mêler la religion à la politique et de se mettre à couvert derrière elle : car dès lors la religion et la légitimité furent en butte aux mêmes attaques; les traits lancés contre celle-ci tombèrent également sur celle-là, et les ennemis du trône devinrent ceux de l'autel. On n'a pas oublié combien, à cette époque, l'opposition était nombreuse, exigeante, redoutable; quelle violence elle mettait dans ses attaques, et avec quelle fureur elle déclamait contre ce qu'elle appelait *le parti-prêtre* et *l'envahissement du clergé*. On recula devant cette opposition formidable; le concordat fut suspendu, et nous sommes restés dans le provisoire.

Aujourd'hui rien de pareil n'est à craindre pour la restauration de l'Église de France. Les vieilles haines se sont calmées. Par les événemens de juillet, la religion a été dégagée des affaires temporelles. Chacune des deux autorités agit maintenant dans sa sphère, sans se mêler ni se nuire. L'action du clergé étant tout entière dans l'ordre spirituel, il ne peut plus être exposé aux haines politiques. Le gouvernement actuel, lui aussi, desire, demande le concours du sacerdoce (car quel gouvernement peut s'en passer?); mais ce concours entièrement religieux, tout-à-fait en dehors de la politique, ne peut exciter les alarmes d'aucun parti, ni provoquer la haine de personne.

Les circonstances sont donc très-favorables pour opérer un changement tant desiré : il faut se hâter d'en profiter. La plaie

que nous venons de signaler est déjà bien profonde; plus on tarde d'y appliquer le remède, plus elle s'agrandit, avance dans le corps sacerdotal et menace de devenir incurable.

Mais on objecte :

I.

« La discipline de l'Église peut varier selon le temps et les » mœurs, et puisqu'un changement a été fait, n'importe de » quelle manière, il faut en profiter pour les besoins de notre » époque. L'esprit de philosophisme et d'indépendance, maladies » funestes de ce siècle, a pénétré jusque dans le clergé et menace » d'y porter la désorganisation. Dans de telles circonstances, il » faut à l'Église de France un gouvernement plus fort, plus » prompt dans son action, plus libre dans ses allures, tel, en un » mot, que le système qui nous régit. Quand cet esprit aura été » réprimé et que le danger n'existera plus, on pourra quitter ce » régime et rentrer dans la voie générale. »

La discipline peut changer? Distinguons : sur plusieurs points? oui; sur tous? non; du moins en est-il plusieurs sur lesquels elle n'a jamais varié : le célibat des prêtres, le jeûne du carême, l'abstinence de la viande certains jours de la semaine, etc. La constitution de l'Église est du nombre de ces points immuables. Par exemple : toujours et partout les pasteurs, soit du premier, soit du second ordre, ont été inamovibles et irrévocables; ils ont joui du droit de n'être jugés que selon les saints canons et dans les formes de la justice contentieuse qu'ils ont établies. Les papes et les conciles ont toujours anathématisé comme des usurpations sacriléges les tentatives faites pour les dépouiller de ces droits.

Et quand même on pourrait changer un article si important, apparemment qu'on ne le ferait pas d'une manière arbitraire, au gré et selon le bon vouloir des personnes intéressées. Le divin fondateur de l'Église n'a pas abandonné son gouvernement aux premiers ambitieux qui voudraient s'en emparer. La foi nous apprend qu'il a donné un chef à son Église, et qu'il a établi des pontifes à qui il a donné le pouvoir de la régir et de la gouver-

ner. Hors de là il ne peut y avoir qu'injustice et usurpation : *posuit episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Or, dans quel temps, en quel lieu l'Église a-t-elle fait ce changement? Quel concile œcuménique, quelle constitution apostolique a établi le nouveau régime? Quel concile national ou provincial l'a approuvé? Quels évêques l'ont promulgué dans leurs diocèses ?

Nous connaissons bien les réclamations du pape qui le flétrissent, son concordat qui le condamne, la lettre de tous nos prélats qui le déclare une injustice et une calamité; mais les décrets de l'Église qui l'établissent, les approbations du moins qui l'adoptent et le légitiment, où sont-elles ? S'il en existe, qu'on nous les montre et qu'on les cite. Jusque là nous sommes autorisés à regarder ce régime comme une injustice criante et comme une évidente usurpation des droits de l'Église.

Mais l'usurpation est-elle un moyen bien propre à maintenir la subordination, à réprimer l'esprit d'indépendance? Est-ce en violant la loi qu'on voudrait la faire observer? Est-ce en foulant aux pieds l'autorité de l'Église qu'on prétendrait rendre la sienne respectable ?

Quoi ! vous voulez arrêter la tendance à la révolte, et pour cela vous commencez par vous révolter ! Vous voulez resserrer les liens du clergé, et vous brisez les vôtres ! Vous exigez de lui une soumission aveugle, et sous ses yeux vous secouez le joug que l'Église vous impose ! Mais ce clergé a bien aussi sa raison, et cette raison ne lui dit-elle pas qu'il peut faire ce que vous faites ?

Ainsi, c'est vous qui le précipitez dans cet esprit d'indépendance et de révolte que vous lui reprochez. Votre régime, loin de l'en écarter, l'y mène forcément. Puisque ce n'est plus l'Église qui lui parle, qui demande son obéissance, mais le despotisme et l'arbitraire, n'est-il pas naturel et logique qu'il gémisse, qu'il se plaigne et qu'il demande au nom de qui on lui commande?

Aussi, cet esprit de révolte et votre système se sont-ils montrés et développés ensemble. Quoi de plus tranquille, de plus souple, de plus soumis que le clergé au sortir de la révolution et tout le temps qu'il a vécu sous l'influence du régime ancien? Son agi-

tation et ses plaintes contre l'autorité n'ont éclaté que lorsque le nouveau régime mis en œuvre a manifesté toutes ses conséquences funestes. Depuis, cet esprit a grandi avec ces mêmes conséquences, et si l'on n'y prend garde, il mènera loin; car, au moral comme au physique, plus la compression a été forte, plus la réaction est active; elle peut même aller jusqu'à une explosion.

Tel serait le fruit immanquable de la persistance dans ce régime déplorable. Il reste un moyen, un seul moyen de faire disparaître l'esprit dont on se plaint, c'est de sortir du régime qui l'a produit et de donner l'exemple de la soumission aux lois de l'Église. Alors, mais seulement alors, le clergé aura pour la loi ecclésiastique une soumission entière, pour l'autorité un respect filial, et pour l'Église un dévoûment sans bornes.

II.

« En arrivant au régime ancien il faudrait rétablir les tribu-
» naux ecclésiastiques, juger les clercs avec toutes les formes de
» la justice contentieuse, ce qui entraîne des longueurs préjudi-
» ciables aux mœurs cléricales et donne aux fautes des prêtres une
» publicité toujours fâcheuse, mais infiniment dangereuse dans
» le temps où nous vivons. L'Église de France est sous les coups
» de la plus perfide de toutes les persécutions, celle de la dé-
» nigration. Nous sommes sous les yeux d'ennemis nombreux
» et vigilans qui épient toutes nos actions. Dès qu'ils aperçoivent
» quelque chose, ils s'en emparent, ils la publient, ils l'exagè-
» rent, ils la défigurent et la font retomber sur tout le sacer-
» doce. Or, le régime nouveau obvie très-bien à ce grave incon-
» vénient. En soumettant les prêtres à la volonté arbitraire de
» l'évêque, les corrections ainsi que les fautes, tout demeure
» secret, et le coupable est puni sans que l'honneur sacerdotal
» en souffre. »

Si cette raison est concluante, pourquoi faire des distinctions? Si l'amovibilité et l'arbitraire dans les jugemens sont devenus si avantageux de nos jours, pourquoi ne pas les appliquer aux

curés de canton? Sont-ils tous des saints, exempts des faiblesses humaines, ou leurs fautes mériteraient-elles moins d'être couvertes que celles des desservans? Pourquoi ne dirions-nous pas de même des prélats? La vénération profonde que nous avons pour chacun d'eux nous porterait facilement à les croire tous impeccables; mais notre opinion particulière ne changerait point l'opinion générale, et ne ferait pas révoquer les arrêts de l'histoire. Les mêmes raisons existent donc pour les pasteurs de tous les degrés; aussi jamais l'Église ne les a séparés sur ce point. Tous ont également joui de l'inamovibilité et de l'exemption de l'arbitraire, et les mêmes canons qui exigent les formes judiciaires pour les évêques, les exigent aussi pour les curés et tous les prêtres du second ordre. D'où vient qu'on fait aujourd'hui une séparation? Serait-il permis de tronquer une loi de l'Église, d'en conserver une partie pour son utilité particulière et de l'abroger dans ce qu'elle a d'avantageux pour les autres? La justice aurait-elle acquis deux poids et deux mesures?

Mais non, le régime du bon plaisir ne convient à personne, pas plus à notre époque que dans les temps passés, à notre clergé qu'à celui des autres nations. Dans quelle perturbation il a jeté notre Église en peu d'années! Quelle confusion partout! Quelle dégradation dans un clergé si digne d'estime! Quels dangers pour l'avenir de la religion! Que devient près de ces maux l'avantage qu'on élève si haut? Or c'est par ses effets qu'il faut juger d'une loi, comme on juge d'un arbre par ses fruits; c'est l'ensemble qu'il faut considérer et non quelques détails, et quand l'avantage si vanté serait bien constaté, nous aurions toute raison encore de repousser l'arbitraire et de demander le retour à l'ordre légitime.

Mais il s'en faut de beaucoup que cet avantage ressorte de l'arbitraire épiscopal, comme un effet de sa cause. D'abord, si le scandale a éclaté, si la faute est publique, ne faut-il pas que la punition le soit aussi? L'intérêt de la morale et de l'honneur sacerdotal ne l'exige-t-il pas impérieusement? Dans ce cas, que devient l'objection? à quoi sert l'arbitraire? Quel bien fera-t-il qu'un jugement ne fasse encore mieux?

Supposons la faute connue d'un petit nombre de personnes :

acquerra-t-elle plus de publicité d'un jugement canonique d'où le public est nécessairement exclu, et où ne doivent paraître que les témoins et l'accusé ? Du moins alors les fautes s'éclairciront ; l'accusation sera suivie de la défense ; l'une et l'autre paraîtront dans leur véritable jour ; l'innocent sera distingué du coupable, et l'on aura de quoi fermer la bouche aux méchans qui calomnient ou qui exagèrent : tandis que, dans le cas contraire, ils pourront toujours défigurer les faits, en supposer même d'entièrement faux, sans qu'il reste un seul moyen de les démentir. D'ailleurs vous aurez beau punir en secret, la force des choses rendra toujours la punition publique ; elle éclate nécessairement par ses effets, et s'il n'y a pas de procédure, l'honneur sacerdotal est livré sans défense à tout le mauvais vouloir de ses ennemis.

« Nous ne ferons que changer l'accusé, direz-vous ? »

Mais dans l'opinion publique tout changement forcé est une punition et suppose une faute. Si le prêtre que vous changez est innocent (et comment, sans un jugement, pourrez-vous vous assurer du contraire ?) ; s'il est innocent, vous le faites donc passer pour coupable ; vous le flétrissez à jamais, en lui arrachant l'honneur, qui lui est plus cher que la vie, et vous devenez ainsi responsable d'un mal irréparable. S'il est coupable, que faites-vous en le changeant ? Imprudens ! vous découvrez le mal sans le guérir ; vous promenez le déshonneur du sacerdoce d'une paroisse à l'autre ; vous en multipliez les témoins et vous propagez le scandale.

III.

« Le retour à l'ancienne discipline est sans doute desirable ; » il offre de très-grands avantages pour l'avenir, et c'est vrai- » ment le seul moyen de rendre au clergé sa dignité et son » influence, de relever les ruines de la religion dans notre patrie » et d'y raffermir l'ordre social ; mais un obstacle insurmontable » s'oppose à ce retour. L'usurpation des droits de l'Église est un » fait consommé ; elle compte déjà plusieurs années de posses-

» sion ; elle a formé des usages et des coutumes qu'on regarde
» comme sacrés ; créé des intérêts et établi des positions aux-
» quels ont tient fortement ; mis en pratique des maximes qui
» flattent des passions que l'on veut satisfaire. Pour rentrer dans
» le droit commun, il faudrait détruire ces usages, froisser ces
» intérêts, attaquer ces passions, et au seul nom de changement
» les oppositions s'élèveraient de toute part. D'ailleurs le chan-
» gement ne pourrait s'opérer qu'avec le concours de l'autorité
» civile, et peut-on savoir si elle voudra le prêter ? »

Cette objection a plus d'apparence que de réalité. C'est un prétexte spécieux plutôt qu'une raison solide. En effet, d'où pourrait venir l'opposition à un changement si rationel et devenu aujourd'hui si nécessaire?

Ce serait uue folie, presque un crime de la supposer dans le souverain pontife. Depuis trente-sept ans que Rome réclame contre la nouveauté établie en France *à son insu et sans son aveu*, elle n'a jamais varié dans sa réprobation de la loi organique. Pie VII et ses successeurs ont constamment tenu le même langage, et l'opinion de sa sainteté Grégoire XVI, dont les éminentes qualités et les hautes vertus font l'honneur et l'espoir de l'Église dans ces temps mauvais, est trop connue de la France entière pour qu'il soit nécessaire de la rappeler ici. Le retour à l'ancienne discipline, loin de contrister le saint et savant chef de l'Église, remplirait son attente la plus vive et comblerait ses vœux les plus chers.

Est-ce du côté de nos évêques que viendrait l'opposition? Mais eux-mêmes ont pris soin de la rendre impossible. Après avoir déclaré, par un acte solennel, que sous le régime de la loi organique, *les prêtres sont découragés d'avance par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère ;* que *les évêques asservis, opprimés par ces mêmes réglemens que leur imposa*, non une autorité légitime, mais *une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part,* SUCCOMBERONT INFAILLIBLEMENT, et que *l'Église de France, si on la laisse*, MÊME PROVISOIREMENT, *sous le joug de ces mêmes articles, dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui a marqué l'usurpation*, TOMBERA POUR NE PLUS SE RELEVER. Après

une telle déclaration, l'épiscopat français pourrait-il s'opposer au changement de discipline et au retour à l'ordre ancien, sans être en contradiction manifeste avec lui-même, sans se déshonorer aux yeux de l'univers? Pense-t-on que les évêques nommés depuis voudraient, sur ce point, se séparer de leurs confrères et démentir leurs prédécesseurs? Personne ne le croira, et il restera certain, évident que, loin de faire de l'opposition, tous nos prélats se lèveraient comme un seul homme pour donner l'exemple du retour à la véritable organisation de l'Église.

Il serait superflu de parler ici du clergé du second ordre. Ayant tout à gagner et rien à perdre dans un pareil changement, l'opposition de sa part serait contre nature et tiendrait de la démence. Il est donc évident que l'opposition au retour vers l'ancienne discipline ne peut venir du côté du clergé.

Cette opposition viendrait-elle du gouvernement? Il n'y a rien à craindre, même de ce côté. Pour s'opposer au bien, il faut avoir une passion ou un intérêt, et il n'existe plus ni l'un ni l'autre. Ce n'est point le gouvernement actuel qui a fait la loi organique, et il ne peut y tenir comme à son œuvre. Cette loi ne favorise plus ni parti ni opinion; sa suppression ne peut réveiller ni disputes religieuses ni discussions politiques; l'usage ou plutôt la force des choses en a déjà détruit la majeure partie; la plupart des articles n'existent plus dans la pratique, et il n'entre dans l'esprit de personne d'en demander l'exécution.

Il y a plus: Par la nouvelle charte, la religion catholique ayant cessé légalement d'être la religion de l'État, la loi organique, sous quelque rapport qu'on l'envisage, a cessé aussi d'être une loi de l'État. L'Église a été, de fait comme de droit, séparée du gouvernement, et se trouve dès lors tout-à-fait en dehors de son action; n'y ayant plus de priviléges, il ne peut plus y avoir de charges spéciales. L'Église catholique doit être traitée comme les autres cultes, et c'est à elle désormais à s'organiser comme elle l'entend. Il ne reste pour l'État qu'une surveillance extérieure et générale, sans distinction de communions.

Non seulement le gouvernement n'a aucun intérêt à s'opposer au changement, mais il en a au contraire un très-pressant de le favoriser. Un parti redoutable se forme qui attaque le pouvoir

en lui-même et menace toute l'organisation sociale. Ce n'est plus à la forme, c'est au fond même du gouvernement qu'il en veut. Il ne conspire pas seulement contre les dynasties, il rêve un bouleversement général. L'attaque ne vient pas de la bourgeoisie contre les classes élevées, mais des pauvres contre les riches, des prolétaires contre ceux qui possèdent, du bas peuple contre tout ce qui est au-dessus. Ce parti se lève menaçant, parce qu'il s'appuie sur les masses et remue toutes les passions. Qui l'arrêtera dans sa marche ascendante? Qui sauvera l'ordre social d'un péril si imminent? Nous l'avons déjà dit : le clergé seul peut encore opérer ce prodige ; car seul il peut exercer une influence efficace sur le peuple, calmer ses passions et les retenir par la persuasion dans l'ordre et la soumission au pouvoir. Or, dans de telles circonstances, est-il de l'intérêt du gouvernement d'affaiblir l'action du clergé sur le peuple, en le retenant dans un régime funeste, qui l'avilit et le dégrade ; et ne doit-il pas, au contraire, desirer plus vivement que personne, qu'il rentre, par son retour à la vraie discipline de l'Église, dans les vraies conditions de son influence et de sa force (1)?

Rien ne s'oppose donc à la restauration du clergé ; d'ailleurs, le temps est opportun, les circonstances sont favorables, les esprits bien disposés. Tout semble nous inviter à profiter de l'occasion, peut-être unique, qui se présente de revenir à l'ordre ancien et de rentrer dans la voie générale. Mais quels sont pour cela les moyens les plus prompts et les plus efficaces? Nous tâcherons de les indiquer dans notre dernier chapitre.

---

(1) Si nous sommes bien informés, le gouvernement actuel recherche l'alliance de l'Église et sollicite la coopération franche du clergé pour le maintien de l'ordre et des lois ; mais la raison comme la justice demandent que des gages mutuels de l'alliance soient donnés..... Il est certain que le gouvernement ne peut rien faire de plus agréable au clergé que de lui rendre sa vraie discipline et de le dégager des entraves mises à son action par les lois organiques et par quelques autres lois, visiblement portées dans un esprit de défiance et dans l'intention directe de l'asservir au pouvoir civil. A cette condition, nous croyons qu'il pourrait compter sur le clergé, au moins sur l'immense majorité, qu'il dégagerait ainsi d'un joug devenu insupportable.

CHAPITRE VIII.

DES MOYENS A PRENDRE POUR RÉTABLIR EN FRANCE LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE ET RENDRE PROMPTEMENT AU CLERGÉ, SURTOUT AUX CURÉS DE CAMPAGNE, LA CONSIDÉRATION ET L'INFLUENCE QUE LE NOUVEAU RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE LEUR A RAVIES.

—

Quelles qu'aient été dans la théorie les maximes du clergé français, dans la pratique il s'est toujours conduit par ce principe, qu'ayant été dit au pape dans la personne de saint Pierre : *Duc in altum*, avancez en pleine mer, c'est-à-dire, selon l'interprétation de saint Ambroise, enfoncez-vous dans les questions les plus profondes et terminez les affaires les plus difficiles, c'est au chef de l'Église universelle qu'il appartient de terminer les grandes affaires des Églises particulières, et que c'est toujours à lui qu'il faut avoir recours dans les momens de crise et de danger. Nous avons vu cette pratique suivie lors de la question du serment civique qui s'éleva aux premiers jours de la révolution, dans la célèbre dispute que fit naître le premier concordat, et plus récemment encore lorsque nos évêques, *asservis*, *opprimés* par la loi organique, ne pouvaient lever les obstacles qui arrêtaient l'exécution du second. «Pour sortir avec l'honneur » qui convenait à des évêques d'une position aussi critique et » aussi embarrassante, ils s'adressèrent avec unanimité à la » chaire apostolique, afin de marcher constamment sous l'in- » fluence et la direction de leur chef, et savoir de lui ce qu'ils » devaient faire dans ces circonstances (1).»

Telle est la première démarche à faire comme le premier moyen à prendre pour sortir de l'état funeste où nous a mis le nouveau régime : c'est que nos prélats s'adressent de concert au chef de l'Église, et puisqu'ils purent en 1819 lui faire parvenir leurs

(1) Voyez aux *Pièces justificatives* leur lettre au pape, du 30 mai 1819.

plaintes touchantes et *apprendre de lui comment ils devaient se conduire dans les circonstances où ils se trouvaient*, pourquoi ne le pourraient-ils pas aujourd'hui? Les voies nous paraissent bien plus aplanies, les communications bien plus faciles, les esprits bien mieux disposés qu'à cette époque. Il leur serait donc bien aisé de s'adresser de nouveau au souverain pontife et de supplier Sa Sainteté de renouer avec le gouvernement actuel les négociations touchant l'exécution du concordat de 1817, ou d'en entamer de nouvelles sur tout autre plan que la haute sagesse du chef de l'Église croirait devoir choisir.

Cette première démarche est de la plus haute importance, puisque d'elle dépend *la restauration de l'Église de France, la fin de ses trop longues épreuves*, le remède au mal qui travaille le clergé, le salut de la religion et peut-être de l'ordre social dans notre patrie. Devant un si grand intérêt doivent disparaître tous les petits intérêts de classes, de dignités, de rangs, de positions. La plus parfaite union de tout le corps clérical est ici indispensable; tous les membres doivent agir de concert comme un seul homme et diriger vers le but commun tous les efforts que chacun fera dans la sphère de sa spécialité.

C'est donc à nos premiers pasteurs à prendre l'initiative, en s'adressant promptement au pape. Et qui oserait douter de leur bon vouloir? Qui oserait mettre en question leur vif empressement à se concerter entre eux et à s'entendre avec le Saint-Siége pour opérer une restauration religieuse *tant desirée par eux* et devenue si nécessaire?

C'est au clergé du second ordre à seconder, à soutenir de tous ses efforts cette démarche si décisive de ses chefs, en préparant l'opinion publique à la grande mesure qu'elle doit amener, et en montrant pour elle l'unanimité des vœux du sacerdoce.

Il est pour cela deux moyens principaux :

1°. La liberté de la presse. Une cause est toujours gagnée en France quand elle a pour elle l'opinion publique, et cette opinion se forme surtout par le moyen de la presse. Lorsque celle-ci s'empare d'un sujet, elle le tourne et le retourne de tous les côtés, elle le considère sous toutes les faces, elle en sonde le

fort et le faible, elle en compare les avantages et les inconvéniens, et si une question sort victorieuse d'une pareille épreuve, elle s'empare rapidement des esprits souvent les plus prévenus et les plus hostiles, et finit toujours par entraîner les volontés les plus rebelles.

C'est d'abord par cette épreuve que doit passer notre cause. Elle est trop belle, trop grande, trop juste, trop fondée en raison pour la redouter et y rien perdre. Comme la vérité, elle se recommande par elle-même. Loin de fuir l'examen, elle le provoque, sûre d'être approuvée et de triompher, si elle parvient à être bien connue.

D'ailleurs les défenseurs éloquens ne lui manqueront pas; le clergé français possède encore des écrivains d'un grand mérite; il compte même quelques esprits du premier ordre. Ils s'empresseront de s'emparer d'un sujet si intéressant et que nous n'avons qu'effleuré; ils le traiteront avec cette supériorité qui commande le respect, même aux adversaires, et double, pour ainsi dire, la force de la vérité.

Nous avons plusieurs journaux spécialement consacrés aux matières ecclésiastiques et rédigés avec talent et conscience. Par conviction et par état ils ouvriront la marche de la discussion; leurs rédacteurs donneront l'exemple, et leurs colonnes seront ouvertes pour ceux des membres du clergé qui voudront entrer dans cette lice honorable. Et quel prêtre doué de quelque talent ne s'empresserait de contribuer au triomphe d'une cause si belle et qui renferme parmi nous l'avenir et toutes les destinées du sacerdoce?

Ce grand sujet a bien aussi son côté politique : les autres journaux ne peuvent y rester indifférens; ils en feront donc aussi l'objet d'une discussion impartiale, et les publicistes consciencieux lui consacreront quelques-unes de leurs veilles.

2°. Le droit de pétition. Ce droit est acquis à tous les Français, au prêtre comme au laïque, aux ministres de la religion comme aux autres citoyens. Qu'est-ce qui pourrait nous empêcher d'en user? Se trouverait-il là quelque danger pour une cause qui réclame elle-même l'examen et court au-devant de la publicité? Craindrait-on de voir nos vœux repoussés et notre

plainte rester sans satisfaction? Mais n'avons-nous pas un précédent qui rassure? N'est-ce pas par la voie des pétitions que le clergé fit rapporter le fameux amendement Eschassériaux qui supprimait trente évêchés, et préserva ainsi l'Église de France d'un nouveau malheur?

Quoi! des intérêts privés, des plaintes individuelles excitent journellement l'attention et la sollicitude de nos législateurs, et vous croiriez que des intérêts religieux et sociaux, que les vœux et les plaintes unanimes de plus de quarante mille prêtres qui sont aussi des citoyens, les trouveraient prévenus ou indifférens? Pense-t-on qu'ils ne s'empresseraient pas d'abroger une loi également injuste envers le clergé et envers le peuple (1)? Pour nous, nous ne le croirons jamais et nous resterons intimement persuadés que si le clergé n'obtient pas des chambres l'abrogation de la loi organique, et d'être lui-même définitivement constitué par le rappel de la vraie discipline de l'Église, c'est qu'il ne l'aura pas demandé ou que du moins ses demandes n'auront été ni assez constantes, ni assez unanimes.

Il est donc nécessaire que les prêtres s'entendent partout, que des pétitions collectives se couvrent de signatures dans chaque canton, dans chaque diocèse, et arrivent en même temps, au corps législatif, de toutes les parties de la France.

---

(1) Quelle injustice, en effet, que plus de quarante mille paroisses dont la plupart aussi anciennes et plusieurs même plus anciennes que la monarchie aient été supprimées tout d'un coup par la loi organique ou réduites en simples succursales, dépouillées ainsi de leur indépendance religieuse et assujéties aux Églises des villes? Quelle injustice que trente-cinq mille pasteurs aient été dépouillés de leur nom, de leur titre et de tous leurs droits de curés, rabaissés au-dessous de la condition de vicaires, et asservis, sous le nom ignoble de desservans, aux curés de canton. Laisserait-on exister une loi du consulat ou de l'empire qui aurait dépouillé ces quarante mille paroisses de leur droit de communes indépendantes, les aurait assujéties aux cités sous le rapport civil et n'y aurait placé que de simples adjoints dépendant des maires des chefs-lieux de canton? Non, sans doute; une telle injustice eût révolté tout le monde, et l'on se fût empressé de la réparer. Pense-t-on que le peuple des campagnes tienne moins à être indépendant des villes sous le rapport religieux que sous le rapport civil, et qu'il soit moins jaloux de l'indépendance de ses curés que de celle de ses maires? On se tromperait.

Avec ces deux moyens bien dirigés, les négociations seront aidées, soutenues par l'opinion publique, et lorsque la convention qui en résultera sera présentée à l'acceptation des Chambres, les voies se trouveront applanies et les esprits préparés.

Mais les négociations entraîneront des délais considérables. Quand elles auront opéré le changement tant desiré, par la nature même des choses, l'Église gallicane, quoique rentrée alors dans les conditions de sa force, ne pourra que *relever* lentement *ses ruines*, et longtemps encore nous ressentirons les tristes suites du régime qu'on aura détruit. Cependant tout délai nous est funeste. Nos prélats l'ont déclaré, il y a vingt ans : le provisoire nous tue; les plaies de notre Église croissent et s'aigrissent chaque jour; elles exigent un remède prompt, actuel.

Nos évêques pourront en commencer l'application dans les conciles provinciaux. Ce sera le moyen de tirer de la nullité où elle est plongée, l'autorité métropolitaine, si utile, si nécessaire même au gouvernement de l'Église et au maintien de l'unité, et de la faire remonter au rang qui lui appartient et qu'elle avait toujours occupé dans la hiérarchie ecclésiastique. Dans ces conciles, nos prélats réuniront, dans un seul foyer, leurs lumières brillantes, mais éparses. Là, ils concerteront leurs projets; ils s'entendront sur les vues d'ensemble; ils décideront dans leur sagesse quels articles demandent un changement plus prompt, et dans les nombreuses réformes que réclament nos besoins, ils établiront cette unité de législation et de pratique qui, de tout temps, a fait la force de l'Église et la gloire de l'épiscopat.

Rien ne peut s'opposer à ces réunions d'évêques appelés à traiter des matières purement ecclésiastiques. Depuis qu'on a déclaré que la religion de la majorité des Français n'était plus la religion de l'État, il ne peut plus y avoir pour son gouvernement intérieur de lois de l'État. En perdant ses droits spéciaux, l'Église catholique est rentrée dans le droit commun, et il serait souverainement absurde de la traiter différemment des autres cultes salariés, dont les ministres s'assemblent quand ils le veulent, et de la faire jouir du singulier privilége d'être gênée dans son administration intérieure et sa discipline particulière.

Pourquoi le gouvernement s'opposerait-il à la tenue des con-

ciles métropolitains? il n'est pas moins intéressé que l'Église à ces réunions d'évêques. Il est plus nécessaire que jamais de fixer la démarcation des deux pouvoirs, d'en régler les rapports mutuels, et d'avoir, de l'autorité ecclésiastique, des décisions unanimes sur toutes les questions qui peuvent susciter des embarras et provoquer des conflits. Qui sait d'ailleurs si les décisions de ces conciles ne seront pas un jour une ressource précieuse pour reconstruire l'ordre social, qui périt? Des centaines d'évêques s'assemblaient pendant les persécutions du paganisme et les beaux jours de saint Cyprien. L'idolâtrie, aussi imprévoyante que le philosophisme du jour, ne songeait guère aux décisions de ces sages du christianisme ; « mais on fut heureux de les retrouver, dit » l'un de nos premiers écrivains, lorsque Rome, ayant fait peser » sur l'univers le joug de ses lois et le scandale de ses mœurs, » finit par demander des lois à des proscrits et des mœurs à des » barbares. »

Mais supposons que tous ces moyens viennent à manquer, que le gouvernement défende ces réunions d'évêques, qu'il refuse d'entrer en négociation avec le Saint-Siége, ou que la convention signée par les deux puissances échoue, comme en 1817, contre le mauvais vouloir des chambres : on peut encore rétablir la discipline de l'Église, surtout en ce qui regarde le clergé du second ordre, et cela sans négociation ni concile ; mais par le seul fait de nos évêques. Puisque la discipline est, en droit, la même aujourd'hui qu'elle était autrefois, et que le changement opéré n'est qu'un fait illégal, proscrit par l'autorité compétente et soutenu par la seule force brutale ; puisque les effets de ce changement ont été très-funestes à tout le clergé français, et reconnus tels par l'épiscopat lui-même dans sa belle lettre au pape, n'est-il pas permis à nos évêques, disons mieux, n'est-ce pas pour eux un devoir de retrancher de ce fait tout ce qu'ils peuvent, et de travailler de toutes leurs forces à le faire accorder avec le droit? Or, nous soutenons que, dès à présent, sans s'assembler ni prendre l'autorisation de personne, ils peuvent porter la réforme sur des points très-importans, très-essentiels, et retrancher dans la pratique tous les articles organiques les plus destructifs de la considération et de la dignité des prêtres.

En effet, ne tient-il pas à eux seuls de tirer les chapitres de la nullité profonde où on les a plongés, d'en faire de nouveau, selon l'esprit de l'institution, leur conseil permanent et ordinaire, de prendre leur avis sur toutes les affaires courantes et de fortifier ainsi leurs propres décisions par un corps respecté du reste du clergé, parce qu'il est indépendant? Quel réglement s'y oppose? La loi organique ne leur laisse-t-elle pas là-dessus toute latitude?

Si cette loi défend d'assembler le synode diocésain sans la permission du gouvernement, cette permission, qui d'ailleurs ne serait pas refusée, est devenue complètement inutile. Chaque évêque n'assemble-t-il pas annuellement tout son clergé dans les retraites pastorales? Ces réunions nombreuses ont-elles jusqu'ici provoqué les plaintes de quelqu'un, et causé le moindre ombrage à l'autorité civile? Tout ne s'y est-il pas passé dans le plus grand calme et avec la plus parfaite liberté? Ne serait-il pas très-facile de les transformer en synodes, ou du moins de prendre trois ou quatre jours, sur les huit de la retraite, pour traiter, par les suffrages de tous les pasteurs, les affaires les plus importantes et opérer les réformes les plus urgentes? C'est ainsi que, sans bruit et sans secousse, les prêtres à charge d'âmes rentreraient dans leurs droits, et que la loi du saint concile de Trente serait observée.

Les curés des campagnes, privés d'indépendance et de dignité, gémissent dans l'abjection et le mépris des peuples; ils voient, malgré tous leurs efforts, leur ministère s'annuler tous les jours, et menacé de devenir tout-à-fait inutile. Ils ne sont tombés dans cet état d'avilissement profond et d'impuissance complète qu'en perdant leur nom, leur titre et leurs droits de curés, et en devenant révocables et punissables au gré de l'évêque. Or, est-il impossible, est-il même difficile de les faire remonter à leur état normal, en retranchant les causes qui les en ont fait déchoir? Ce retranchement n'est-il pas évidemment au pouvoir de nos évêques? ne dépend-il pas entièrement de leur bon vouloir?

Et d'abord, s'il n'existe plus de tribunaux ecclésiastiques réguliers, si toutes les causes des prêtres sont jugées, au grand détriment de l'honneur sacerdotal, par l'arbitraire et le bon plaisir, à qui la faute? Quelle loi révolutionnaire ou napoléonienne a supprimé les officialités? Qui s'oppose à leur rétablissement? Ah!

tous les prêtres desirent ardemment, pour les causes ecclésiastiques, des tribunaux réguliers et indépendans; ils demandent d'une voix unanime d'être jugés au grand jour de la justice contentieuse ; ils sont intimement convaincus que leur dignité gagnerait à cette publicité, que l'autorité épiscopale elle-même n'en deviendrait que plus grande et plus ferme, et que c'est le seul moyen efficace de faire cesser ces rapports mensongers, ces délations infâmes, ces intrigues noires, ces calomnies affreuses qui les poursuivent à la faveur de l'ombre et du mystère, et auxquelles leurs devanciers n'étaient point exposés.

Nous n'ignorons pas que des officialités ont été déjà établies, au moins de nom, dans un assez grand nombre de diocèses ; mais cet établissement nous paraît entaché d'un vice radical : c'est qu'elles sont composées presque partout de vicaires-généraux qui, étant révocables à la volonté du prélat, ne sauraient jamais avoir l'indépendance nécessaire pour rendre une justice impartiale. D'ailleurs, fussent-ils inamovibles, il est toujours dangereux de confier aux mêmes personnes les pouvoirs administratifs et judiciaires ; car il est difficile, pour ne pas dire impossible, de garder l'impartialité, quand on juge ceux qu'on administre, les préventions devant être alors inévitables. Aussi, dans tout état bien réglé, ces deux pouvoirs ne sont jamais réunis : jamais le juge n'administre et jamais l'administrateur ne juge; celui-là est toujours indépendant, inamovible et sans aucun rapport d'intérêt ou de position avec ceux qu'il doit juger.

Parmi tous les membres du clergé diocésain, les chanoines seuls paraissent présenter toutes les conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires à tout tribunal. Nous croyons donc interpréter ici le desir et les vœux de tout le clergé paroissial en demandant que les droits et les fonctions des anciens officiaux passent aux chanoines, et que les chapitres deviennent nos tribunaux ecclésiastiques, dirigés et présidés par les prélats. Ils ont d'ailleurs remplacé l'ancien presbytère, qui jugeait avec l'évêque; et, en confiant aux chanoines les sublimes fonctions de juges ecclésiastiques, on ne ferait que rappeler les chapitres à leur institution primitive, et leur rendre leur importance et leur utilité.

Mais ce qu'il y a de plus pressant, ce qui ne souffre pas le moindre retardement, c'est de rendre aux curés ruraux l'inamovibilité qui a été toujours inséparable de la qualité de pasteur; et de leur restituer leur nom, leur titre et leurs droits de curés : c'est en les perdant qu'ils sont tombés dans l'avilissement et le mépris ; c'est en les recouvrant qu'ils remonteront à leur dignité première et reconquerront rapidement la considération et l'estime publique. Or, cela ne dépend-il pas évidemment du bon vouloir de nos évêques ? Si l'article 31 de la loi organique livre les desservans à leur discrétion et les rend révocables à leur gré, ce n'est certes pas une obligation qu'il leur impose, mais une simple faculté qu'il leur donne. Or, ne sont-ils pas libres de renoncer à cette faculté? ne sont-ils pas évidemment les maîtres d'accorder au moins l'inamovibilité de fait? Ils ont bien pu annuler la première partie de cet article funeste ; pourquoi ne pourraient-ils pas annuler la seconde ?

Qui oserait donc soutenir que chaque évêque n'a pas le droit de déclarer solennellement, dans une assemblée synodale, par exemple, ou même dans une simple retraite pastorale, qu'il n'usera plus de la faculté que la seule loi napoléonienne lui accorde; que désormais tous les prêtres à charge d'âmes, et par conséquent tous les desservans, seront fixes et inamovibles, ainsi qu'ils l'avaient toujours été, et qu'il n'y aura plus ni révocations, ni translations, sans le consentement du titulaire ou sans une faute grave prouvée par un jugement canonique.

Qui doute qu'une déclaration pareille faite à la face de tout le diocèse, et parvenue promptement à la connaissance du public, ne rendît de suite aux curés ruraux, avec l'espérance, la dignité et la force dont ils ont un si pressant besoin, ne retînt les fidèles dans la soumission et le respect, et n'inspirât aux méchans la crainte et la réserve ?

Voilà les réformes les plus urgentes, celles qui ne souffrent pas de retardement ; et, puisqu'elles dépendent de la volonté de nos évêques, faut-il douter qu'ils ne s'empressent de les opérer ?

Mais il en est quelques autres qui, sans être aussi urgentes, sont cependant impérieusement réclamées par les besoins de

notre époque et qui nous paraissent encore dépendre du bon vouloir de nos prélats.

La première est la suppression du casuel. Rien ne contribue plus à la déconsidération du clergé pastoral. C'est d'abord une injustice évidente à l'égard des populations catholiques, qui, payant les impôts comme tout le monde, ont droit, au moins autant que les membres des autres cultes, à ce que leurs prêtres soient intégralement rétribués par l'État.

Il est en outre devenu souverainement odieux. Lucratif peut-être et de facile perception dans les villes, dans les campagnes il se réduit presque à rien et rend cependant tous les curés suspects d'avarice et de dureté. Partout il est regardé avec envie comme une mine abondante qui enrichit le clergé ; c'est, dans l'esprit des paysans surtout, une idée fixe et rien au monde ne les en ferait sortir.

Toutes les circonstances contribuent d'ailleurs à le rendre odieux : le curé rural le perçoit lui-même ; il le prélève sur le travail et la sueur du pauvre ; ceux qui le lui paient ignorent la loi qui les oblige ; ils pensent, en le donnant, se montrer généreux et lui jettent dédaigneusement cet argent comme une aumône.

Ce qui les entretient dans cette pensée, c'est la comparaison qu'ils ne manquent jamais de faire : pour les naissances, les mariages et les inhumations, ils vont chez l'officier de l'état-civil et de là chez le curé ; mais dans toutes les fonctions correspondantes, chez l'un tout se fait gratuitement ; chez l'autre, il faut toujours payer. Dans les paroisses où se trouvent des protestans, nouvelle comparaison, toujours au désavantage du curé : au prêche, toutes les fonctions sont gratuites ; à l'Église, elles sont presque toutes rétribuées. Faut-il s'étonner si les sociétés bibliques et les frères moraves, et dans leurs écrits et dans leurs discours, nous jettent sans cesse à la tête cette comparaison et nous accusent de vendre les choses saintes ? Ils ont grand tort sans doute ; mais il n'en est pas moins vrai que, de tous leurs argumens, c'est le plus concluant pour les populations ignorantes, et celui qui leur attire le plus de partisans. Il est donc certain que le casuel

n'est plus possible à notre époque, et qu'il est impérieusement repoussé par nos idées et par nos mœurs.

Qui nous délivrera de ce fléau? Il serait aussi juste que facile de le remplacer par une faible augmentation du traitement de l'État, et nos évêques peuvent aisément s'entendre là-dessus avec le gouvernement. Quand on ne porterait qu'à mille francs le traitement, tout le clergé rural s'estimerait heureux de perdre à ce prix son casuel. Nous allons plus loin, et nous ne craignons pas de dire qu'il rendrait grâce encore à ses prélats, s'ils le délivraient du casuel, lors même que son traitement ne serait point augmenté : car, malgré l'abaissement profond où on l'a plongé, le sentiment de sa dignité lui reste; il sent qu'il a plus besoin de considération que d'argent, et que l'honneur est sa vie.

Il n'est pas moins urgent de porter la réforme sur les études ecclésiastiques devenues beaucoup trop faibles pour les besoins actuels de l'Église. Cette seconde réforme est de la plus haute importance.

C'est la supériorité de ses connaissances et de ses lumières qui donna de tout temps au clergé français cette haute influence que personne ne lui conteste, et dont le philosophisme lui a si ridiculement fait un reproche. Il devança constamment son époque, et au moyen-âge, et à la renaissance. Au grand siècle de Louis XIV et dans le siècle suivant, on le voit marcher à la tête des grandes entreprises littéraires et scientifiques. Il tient sans cesse le premier rang dans toutes les parties des connaissances humaines, et lorsque la tourmente révolutionnaire le dispersa dans l'Europe, il étonna les nations hospitalières, autant par la profondeur de sa doctrine et l'étendue de ses lumières, que par l'énergie de son courage et la sublimité de ses vertus. C'est donc la révolution seule qui arrêta le clergé dans sa marche de progrès.

Lorsqu'après dix ans d'une persécution sans exemple, on voulut réunir les membres dispersés de ce grand corps, il lui fut impossible de remonter à sa hauteur ancienne : et comment l'eût-il pu faire? il avait perdu tous ses moyens de succès : ses écoles si célèbres, ses professeurs si renommés, ses biens, ses livres mêmes et jusqu'à sa constitution vigoureuse, tout avait péri dans le grand naufrage. Le petit nombre de prêtres échappés

aux fureurs révolutionnaires, usés par l'âge ou les tourmens, suffisait à peine pour les besoins du ministère. L'enseignement clérical fut forcément interrompu; un intervalle de près de vingt ans sépara l'ouverture des nouveaux séminaires de la destruction des anciens; la chaîne des idées de progrès fut donc nécessairement brisée, et les bonnes traditions se perdirent.

Cependant tout avait marché ou avait changé autour du clergé. De nouvelles sciences avaient été inventées; celles plus anciennement connues avaient fait des progrès immenses; les découvertes s'étaient multipliées à l'infini; presque toutes les idées d'autrefois avaient éprouvé une modification notable; la marche des esprits avait pris d'autres directions, et ce qui jadis était applaudi, était devenu ridicule.

L'Église, dont la destinée est de combattre toujours, a vu ses ennemis anciens disparaître, et de nouveaux, non moins dangereux, prendre leur place. Les protestans, les jansénistes et les voltairiens ont fait leur temps; ils ont été remplacés par des sectes nouvelles qui n'attaquent plus la religion en détail, mais dans son ensemble, et qui puisent toutes leurs armes dans l'ordre d'idées actuellement en circulation et dans les découvertes récentes.

Les besoins de l'Église n'étant plus les mêmes, l'enseignement ecclésiastique, tel qu'il était autrefois, ne peut plus suffire aujourd'hui, et lors de son rétablissement, il aurait dû éprouver de grandes modifications. Malheureusement il n'en fut pas ainsi. L'enseignement clérical fut repris au même point où il était, il y a soixante ans, avec les mêmes idées, les mêmes livres, les mêmes méthodes, sans changemens ni amélioriations. Depuis lors, la plupart de nos séminaires sont restés complétement stationnaires, ou n'ont fait faire à l'enseignement clérical que des progrès insignifians, et les jeunes lévites qu'on y forme ressemblent, en entrant dans le monde, à des hommes qui viendraient d'un autre siècle ou d'un pays étranger: ils sont également étonnés de l'inutilité des connaissances qu'ils ont acquises, et de l'importance, de la nécessité même de celles qu'ils n'ont pas. La supériorité des autres professions libérales les efface partout, et ils se trouvent bien au-dessous des gens du

monde qui ont reçu de l'éducation. De là, la déconsidération et le mépris, et, par une suite nécessaire, l'insuccès du ministère pastoral.

L'instruction, si utile, si indispensable au clergé dans tous les temps, l'est bien plus encore dans le nôtre. L'Église recommence en quelque sorte pour nous, et nous ne devons pas attendre de recevoir d'en haut, comme les apôtres, la science infuse; nous devons l'acquérir par le travail et l'étude : et puis, la science est le dieu de notre époque ; on n'obtient l'estime et l'influence que par elle. Il ne suffit donc plus aujourd'hui d'être un saint prêtre, un bon théologien à la manière du siècle passé; si l'on est étranger aux connaissances de son siècle, si l'on n'a pas au moins une teinture des sciences actuellement en honneur, on passe pour un ignorant, et l'on devient pour l'Église un instrument bien moins utile.

Mais comment opérer une réforme si importante et devenue si nécessaire? Quels sont les moyens à prendre pour tirer le clergé de l'ornière profonde où il est engagé? Ces moyens ne peuvent être ici que rapidement indiqués; leur développement demanderait un livre, et nous nous en rapportons d'ailleurs au choix et à la sagesse de nos prélats.

C'est dans leur source qu'il faut attaquer les abus, si on veut les détruire promptement. C'est donc par les séminaires que la réforme doit commencer.

Il est essentiel d'abord d'élever nos écoles préparatoires, appelées *petits séminaires*, au niveau de nos colléges royaux. Pour cela, il faut des professeurs fixes, éprouvés, dont l'instruction et les talens soient une garantie sûre des progrès de leurs élèves. Tant que l'on confiera ces écoles si importantes à de jeunes lévites sans expérience et sans habitude de l'enseignement, elles ne feront que se traîner languissamment et resteront trop au-dessous de leur haute destination.

C'est dans les grands séminaires que la réforme est encore plus essentielle. Les jeunes lévites y viennent dans un âge plus mûr, plus propre aux études sérieuses; ils peuvent, pendant les cinq ans qu'ils y restent, acquérir des connaissances aussi vastes que variées; mais pour cela il est nécessaire que tous leurs mo-

mens, si précieux pour l'Église, soient ménagés avec soin et utilement employés, et que ce haut enseignement soit dégagé de toute inutilité, de tout ce qui pourrait en retarder la marche rapide. De là, la nécessité de refondre les traités élémentaires de théologie, d'en retrancher tout ce que le temps a rendu inutile ou suranné, d'y ajouter tout ce que les idées du jour, la législation nouvelle et les progrès des sciences réclament impérieusement, et de les approprier ainsi aux besoins de l'époque.

Le talent de la parole est sans contredit le premier de tous pour le ministre de l'Évangile; c'est proprement le talent de l'apôtre, de l'envoyé de Dieu : jamais le clergé ne s'était trouvé dans des circonstances qui le rendissent plus nécessaire. Il doit donc paraître étonnant, déplorable, honteux même qu'il ne soit pas cultivé dans les jeunes lévites, et que presque tous nos grands séminaires soient privés de professeurs d'éloquence chrétienne.

Nous avons, il est vrai, quelques-unes de ces écoles cléricales qui possèdent déjà des chaires pour une partie des sciences aujourd'hui en honneur, et là, du moins, les jeunes élèves du sanctuaire peuvent puiser des connaissances devenues indispensables; mais pourquoi nos grands séminaires n'offrent-ils pas tous la même facilité? Les besoins ne sont-ils pas les mêmes partout?

En s'occupant des jeunes clercs, espérance précieuse, mais tardive, de l'Église, il ne faut pas oublier les prêtres qui portent le poids de la chaleur et du jour, et dont l'éducation défectueuse a un pressant besoin d'être suppléée. Ils brûlent du desir d'apprendre; car ils en sentent vivement la nécessité; mais ils manquent absolument de direction et d'encouragement. Privés de ces deux grands secours, ou ils finissent par se dégoûter de l'étude, ou, en s'y livrant, ils éparpillent leurs efforts sur trop d'objets à la fois, ou sur des questions trop peu importantes, et leurs talens, qui pourraient être si utiles à l'Église, demeurent enfouis.

Qu'il serait avantageux au clergé et à l'Église de régulariser et d'encourager des efforts si louables! Il nous paraît qu'on le peut facilement.

Pour diriger et régulariser les études des prêtres dans le saint ministère, quel immense parti ne tirerait-on pas des conférences ecclésiastiques, en les réformant sur le plan d'éducation que nous avons indiqué pour les séminaires ! Est-il donc impossible de trouver dans chaque diocèse un homme capable de dresser un programme dans ce sens, de proposer des questions appropriées aux besoins actuels du clergé, de corriger tout le travail, de résoudre les difficultés qui pourraient s'élever et de donner ensuite un résumé général? Ces conférences, ainsi dirigées, ne pourraient manquer d'exciter une émulation générale pour l'étude, et feraient rapidement monter le clergé paroissial au degré d'instruction qui lui est si nécessaire, et même au niveau de toutes les connaissances du jour qui peuvent lui être utiles.

Mais pour cela il faut de l'encouragement, et le clergé pastoral en manque absolument. Peu d'hommes se livrent à des études sérieuses pour le seul plaisir de devenir savans. Presque tous ont besoin d'être stimulés par des motifs puissans et actuels. S'ils n'ont point de motifs, ou s'ils n'en ont que de très-éloignés, ils s'endorment dans l'indolence et la paresse, si naturelles à l'homme. On l'a compris partout. De là, tant d'encouragemens donnés aux sciences et aux lettres, depuis la plus tendre enfance jusqu'à l'âge le plus avancé ; de là, les prix et les couronnes académiques, les honneurs et les pensions accordées aux savans, les examens publics, les chaires mises au concours, les places données par un jury. Tous les autres états sont encouragés : le militaire a devant lui l'avancement et la décoration; l'avocat, une clientelle qui l'honore; le médecin, une réputation à acquérir, qui lui amène des malades ; le négociant, une fortune à faire. Tous sont animés par le desir d'établir une famille, de se faire une position, de s'avancer dans le monde. Le prêtre seul est, parmi nous, privé de tout encouragement. Qu'il pâlisse sur les livres, ou qu'il n'en ouvre aucun, sa position reste la même. Il doit donc absolument manquer d'émulation.

Qu'il serait aisé cependant de lui en donner et de provoquer son ardeur pour l'étude ! Il existe pour lui des titres honorifiques dont on pourrait tirer de très-grands avantages si, au lieu d'être conférés par l'arbitraire à la faveur et au servilisme,

si, au lieu d'être le partage exclusif d'un corps de privilégiés (1), ces titres devenaient accessibles à tous ; si, par le concours, ils étaient la récompense de l'étude et des talens, quel prix n'acquerraient-ils pas ? quels efforts ne feraient-ils pas faire ? quelle noble ardeur n'allumeraient-ils pas dans tout le clergé diocésain ?

Mais pourquoi prendre des demi-mesures quand les besoins sont si grands et si impérieux ? Pourquoi ne pas étendre le concours à toutes les places ecclésiastiques, comme le veut le concile de Trente dans sa vingt-quatrième session, chapitre 18, de la réformation. Le saint concile exige que des examinateurs soient nommés dans chaque diocèse pour juger du mérite et de la capacité des prêtres par un concours public, et que les bénéfices ne soient conférés qu'à ceux que ce jury aura jugés les plus instruits. Qui pourrait ne pas admirer la profonde sagesse et ne pas reconnaître la grande utilité de cette loi ? Par elle la carrière était ouverte à tous les contendans ; une noble émulation les tenait en haleine et les préparait d'avance. Tous n'arrivaient pas au but desiré ; mais tous fesaient les derniers efforts pour l'atteindre : *omnes contendunt*. C'était un travail, un combat continuel. Ceux même qui étaient vaincus se fortifiaient par leurs défaites, et redoublaient d'ardeur pour les réparer. C'est ainsi que l'espérance ou la crainte, l'honneur ou la honte fesaient pénétrer rapidement l'instruction dans tous les membres du clergé.

---

(1) Les grands vicariats et les canonicats d'honneur sont donnés dans presque toute la France à des personnes étrangères au diocèse ou à des classes particulières, et dès lors ces titres honorifiques doivent perdre tout leur prix comme toute leur utilité.

Nous connaissons un diocèse où il n'y a d'autres chanoines honoraires que les curés de canton ; mais aussi ils le sont en masse, pas un excepté. Ils le méritent tous, sans doute ; mais il nous semble que c'est un peu avilir cette distinction honorifique de ne la donner qu'à la position, et qu'on peut légitimement reprocher à ses distributeurs de chercher à gagner des dévoûmens bien plus qu'à reconnaître le mérite et à récompenser la vertu. Aussi cette distinction, jadis si honorable, est-elle tombée dans un discrédit complet, et d'après la manière dont elle est distribuée, il n'en pouvait pas être autrement.

Nous avons pour garant de ce fait un témoin qui ne trompe jamais : c'est l'expérience. Tous les pays où ce sage règlement de Trente a été mis en exécution, ont toujours possédé un clergé aussi instruit que régulier, et les prêtres des diocèses français des provinces conquises, où existait le concours, se sont toujours distingués par leur régularité et par la profondeur et la variété de leurs connaissances.

Pourquoi les mêmes causes ne produiraient-elles pas, parmi nous, les mêmes effets? Jamais les circonstances ne furent plus favorables à l'exécution de la loi qui prescrit le concours. Il n'existe plus ni exemptions, ni patronage, ni résignation, ni priviléges quelconques qui puissent l'entraver. Sauf l'agrément du gouvernement dans quelques rares occasions (agrément qui n'est presque jamais refusé), toutes les places sont à la nomination de l'évêque, et il est maître absolu de la manière de les conférer.

Qu'est-ce donc qui pourrait retarder encore l'exécution d'une loi de l'Église si rationnelle et si utile? Craindrait-on le scandale qui pourrait résulter des examens publics et des disputes qui en sont presque toujours inséparables? Mais il serait facile de choisir pour champ-clos de ces combats théologiques ou scientifiques les séminaires diocésains, où les ecclésiastiques seraient seuls admis et où tout se passerait ainsi en famille.

Appréhenderait-on de donner trop à la science et pas assez à la vertu ? Mais qui empêche de faire entrer dans les examens cette dernière en ligne de compte, d'investir le même jury du droit de juger de l'une et de l'autre, et d'établir sur cela des règlemens qu'il ne serait jamais permis d'enfreindre ?

Avec les précautions que la prudence et la sagesse de nos dignes prélats ne manqueraient pas de prendre, quels avantages ne retirerait-on pas d'une telle mesure? En peu d'années le moral du clergé paroissial, surtout dans les campagnes, serait remonté ; l'ardeur pour l'étude animerait tous ses membres ; il sentirait redoubler son amour, déjà si vif, pour la vertu, et il suppléerait ainsi aux défauts de l'éducation qu'il a reçue.

Nous nous sentons soulagés en exprimant ces vœux, et notre cœur se dilate à la vue de l'avenir qui attend le clergé français. Pourquoi nous refuserions-nous à l'espérance ? Ah! qu'elle nous entraîne, au contraire, tant qu'elle aura de force !

Oui, nos vœux seront exaucés. Nous en avons pour garans l'amour brûlant pour la religion, l'attachement sincère pour le clergé diocésain, le zèle éclairé, le désintéressement personnel de nos dignes et saints évêques. Ils fermeront nos plaies; ils guériront nos maux. Puisqu'ils le peuvent, qui oserait en douter? A leur voix réparatrice, jointe à la grande voix de leur chef, la législation tyrannique qui nous opprimait disparaîtra promptement; les saintes institutions de l'Église, qui avait fait la force et la gloire de nos prédécesseurs, reviendront pour faire notre force et notre gloire, et le clergé français, régénéré par elles, sortira de son abaissement, relèvera ses ruines et remontera à son rang.

Alors il pourra remplir sa noble, sa sublime mission; il renouvellera ces prodiges de succès qui le distinguèrent toujours; il détruira les restes de l'impiété; il l'empêchera du moins de désoler plus longtemps nos campagnes; il y conservera la religion et l'ordre social, ces deux grandes sources de la prospérité et du bonheur des peuples.

En le voyant honoré et respecté, les sujets se présenteront en foule; il pourra se recruter jusque dans les classes les plus élevées et distribuer les places selon la nature des talens et l'importance du mérite. On le verra alors reprendre sa supériorité dans tous les genres; primer dans les lettres et les sciences, comme dans le dévoûment et les vertus, et faire marcher de front toutes les parties de son immense ministère.

Son action ne sera pas même bornée à notre patrie; elle se répandra au-dehors, comme elle a fait toujours dans les grandes occasions. On l'a remarqué dans toutes les parties du monde : nous sommes à une époque de transition. Tout marche vers une restauration humanitaire. Un mouvement général et secret pousse le genre humain vers l'unité religieuse : les peuples infidèles demandent des croyances plus certaines; les sectes penchent vers le catholicisme, le grand centre d'unité; les incrédules eux-mêmes reviennent à Dieu et à sa providence.

Dans des circonstances si graves, l'Église gallicane, si renommée dans tous les siècles par sa science profonde et son ardent prosélytisme, toujours placée à la tête des grandes entreprises

qui regardent la gloire et le salut des peuples, occupera sa place accoutumée et ne manquera pas à sa glorieuse destinée.

Jamais elle ne fut représentée par un clergé plus digne, par des prélats plus instruits, plus zélés, plus véritablement évêques, et par des prêtres mieux appelés, plus animés de l'esprit sacerdotal et plus parfaitement dévoués.

L'espèce d'éclipse momentanée qu'elle a subie n'a été produite que par la perte de la constitution qui fesait sa gloire; en la recouvrant, elle pourra serrer ses rangs, réunir ses forces éparses et montrer de nouveau son action vigoureuse. Elle sera encore, comme elle fut toujours, la plus belle portion de l'Église universelle, et nous pourrons nous écrier avec Bossuet, l'honneur éternel du clergé français : « Qu'elle est belle cette » Église gallicane, pleine de science et de vertu; mais qu'elle » est belle dans son tout, qui est l'Église catholique! »

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET SA SAINTETÉ PIE VII, OU CONCORDAT DE 1801.

Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

2. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

3. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice, commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel Sa

Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle de la manière suivante.

4. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

6. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder » obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitu- » tion de la République française. Je promets aussi de n'avoir » aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entre- » tenir aucune ligue, soit au-dedans, soit au-dehors, qui soit » contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse » ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préju- » dice de l'État, je le ferai savoir au Gouvernement. »

7. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Gouvernement.

8. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules.*

9. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

10. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

11. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

12. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

13. Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

14. Le Gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

15. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises, des fondations.

16. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

17. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor an IX.

Signé : Joseph Bonaparte (L. S.). Hercules, cardinalis Gonsalvi (L. S.). Cretet (L. S.). Joseph, archiep. Corinthi (L. S.). Bernier (L. S.). F. Carolus Caselli (L. S.).

ARTICLES ORGANIQUES

DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

—

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1. Aucune bulle, bref, restrict, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution sans l'autorisation du Gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Église gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France avant que le Gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlemens.

6. Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice

du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et règlemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE DEUXIÈME.

DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques, dans leurs diocèses, et sous celles des curés, dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II.

Des Archevêques, ou Métropolitains.

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront

suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

SECTION III.

Des Évêques, des Vicaires-généraux et des Séminaires.

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si l'on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier Consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier Consul fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Gouvernement, et qu'il ait prêté, en personne, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au premier Consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'État.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier Consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier Consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires-généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois; ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire-général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les réglemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier Consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront toutes les années, à ce conseiller d'État, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'ils ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV.

Des Curés.

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le Gouvernement et le Saint-Siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

SECTION V.

Des Chapitres cathédraux et du gouvernement des Diocèses pendant la vacance du Siége.

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du Gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires-généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au Gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

38. Les vicaires-généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE TROISIÈME.

DU CULTE.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le Gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous celui de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les Consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune

inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES, DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la circonscription des Évêchés et des Archevêchés.

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II.

De la circonscription des Paroisses.

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le

nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III.

Du traitement des Ministres.

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 frs.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 frs.

66. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1000 francs.

67. Les pensions dont ils jouissent, en exécution des lois de l'Assemblée Constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, en exécution des lois de l'Assemblée Constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de réglemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de réglemens rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de départemens sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenans non aliénés seront

rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État; elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV.

Des édifices destinés au Culte.

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

CONVENTION

ENTRE LE SOUVERAIN PONTIFE PIE VII ET SA MAJESTÉ LOUIS XVIII, ROI DE FRANCE ET DE NAVARE, OU CONCORDAT DE 1817.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII, et Sa Majesté très-chrétienne, animés du plus vif desir que les maux, qui, depuis tant d'années, affligent l'Église, cessent entièrement en France, et que la religion recouvre dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis sur le trône de ses aïeux permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont en conséquence résolu de faire une Convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, Sa Sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire, son éminence monseigneur Hercule Gonsalvi, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'État.

Et Sa Majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monsieur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garderobe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Article I. Le Concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier. est rétabli.

Art. II. En conséquence de l'article précédent, le Concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Art. III. Les articles dits *organiques*, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en

même temps que le dit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Église.

Art. IV. Les siéges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de Sa Sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Art. V. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

Art. VI. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation des dits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques uns des dits titulaires actuels ne puissent être transférés à d'autres siéges.

Art. VII. Les diocèses, tant des siéges actuellement existans, que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des siéges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Art. VIII. Il sera assuré à tous les dits siéges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'État, aussitôt que les circonstances le permettront, et en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que ceux à établir.

Art. IX. Sa Sainteté et Sa Majesté très-chrétienne connaissent tous les maux qui affligent l'Église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre des siéges, qui existent maintenant, sera utile à la religion. En conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, Sa Sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Art. X. Sa Majesté très-chrétienne, voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploira, de

concert avec le Saint-Père, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion, à l'exécution des lois de l'Église.

Art. XI. Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Art. XII. Le rétablissement du Concordat, qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article Ier. de la présente Convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existaient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourraient être fondés à l'avenir, seront sujets aux réglemens prescrits dans le dit Concordat.

Art. XIII. Les ratifications de la présente Convention seront échangées dans un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Art. XIV. Dès que les dites ratifications auront été échangées, Sa Sainteté confirmera par une bulle la présente Convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 juin mil-huit-cent-dix-sept.

Hercule, Card. Gonsalvi. Blacas d'Aulps.

LETTRE ADRESSÉE AU PAPE

PAR LES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, SUR L'ÉTAT DE L'ÉGLISE DE FRANCE.

Très-Saint-Père,

Il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeaient de nous, et dont la *prudence*, si fortement recommandée à ses disciples par le divin Maître, nous avait fait jusqu'à ce jour un devoir. Enfin, il nous est permis de déposer dans votre sein paternel les angoisses de notre âme, les amertumes de notre cœur, et les pénibles *sollicitudes* dont nous sommes agités ; c'est la seule *consolation* qui nous reste *dans notre abattement.*

Elle a été de courte durée, très-Saint-Père, la joie que nous a fait éprouver la convention passée entre Votre Sainteté et le roi très-chrétien, et que nous avions conçue, des grands et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettait pour l'avenir des avantages plus précieux encore. Les anciens nœuds qui existaient entre la France et le Saint-Siége, resserrés de nouveau ; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de Votre Sainteté et publiés sans son aveu, abrogés ; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion ; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles, autant que les circonstances pouvaient le permettre ; le rétablissement des sièges dont l'origine remonte à la plus haute antiquité, et rappelle les plus beaux souvenirs ; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les églises ; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion ; la nomination des évêques, leur préconisation, l'union de l'épiscopat français, tout annonçait que l'Église gallicane touchait à la fin de ses trop longues épreuves et

marchait vers une restauration tant desirée. Déjà le peuple chrétien commençait à *louer le Seigneur*, et toute la France *chantait un cantique nouveau* d'allégresse et d'actions de grâces.

Mais, hélas! très-Saint-Père, *la joie de notre cœur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations,* lorsque nous avons été témoins des *contradictions* qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes pour nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devait faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu, les bulles d'institution données par Votre Sainteté aux évêques ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages et à lever tous les obstacles ; en vain nous avons réclamé : nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices même auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre Église a été la seule réponse à nos supplications. Enfin, après tant et de si longs retardemens, nous avons *presque perdu toute espérance de salut.*

En effet, très-Saint-Père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment où des jours plus sereins semblaient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Église, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous; et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche, un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés, les fidèles errent *comme des troupeaux sans pasteurs*, les établissemens ecclésiastiques languissent, le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir

dans ce royaume, autrefois si chrétien et si fidèle. Les livres impies volent et se répandent ; les doctrines pernicieuses *gagnent comme la gangrène ;* les dérisions, les satires, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi, et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement, des lois répressives, le nom de la religion, et *rejeter* ainsi *la pierre angulaire* sans laquelle il ne saurait y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les diocèses ; ceux qui sont destinés aux siéges actuellement vacans, ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes réglemens qu'avait imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement, et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui avait marqué l'usurpation, l'Église de France tombera pour ne plus se relever.

Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le prophète, et de dire en pleurant comme lui : « A quelle désolation sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés ! Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus desirable parmi nous ; ils ont ouvert la bouche contre nous, ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit : Nous dévorerons. Notre force est épuisée, nos prêtres sont consumés, les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point. Notre Église, semblable à la fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.

A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruelles et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux ; mais nous sommes obligés de le dire, quoique à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

Après nous avoir laissé dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du concordat de 1817 et des bulles qui en sont la suite, après nous avoir proposé l'année dernière une réduction de siéges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement semblait être la seule difficulté qui s'opposât alors

à l'exécution des traités conclus entre Votre Sainteté et le roi, on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme étant devenue impossible par des *obstacles insurmontables ;* on nous annonce qu'il a fallu *entamer de nouvelles négociations :* mais on ne nous oppose ni ces obstacles, que nous n'avions jamais pensé pouvoir être *insurmontables,* ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de siéges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'Église de France, tandis que ce qui nous paraît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, c'est d'obtenir un état ferme et convenable qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenait; tel serait, par exemple, l'état où l'aurait placée l'exécution du concordat de 1817; on se propose au contraire de lui donner un état *provisoire* qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, surtout si on la laisse, même provisoirement, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Église, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier concordat. D'ailleurs, en ne nous fesant point connaître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux règles canoniques.

Il n'est plus question pour le moment que de pourvoir aux cinquante siéges qui existaient avant le concordat de 1807; et cependant, il est constant que l'étendue de la plupart de ces diocèses a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avait été faite l'année dernière, qu'une réduction des siéges au nombre des départemens ne pouvait être que préjudiciable au bien de l'Église, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opérer, à la haute sagesse des deux augustes chefs que tant de malheurs, de vertus et de prodiges devaient nécessairement réunir. On nous assure, à la vérité, que Votre Sainteté est disposée

à autoriser cet arrangement provisoire; mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de juger, on a cru ne devoir nous montrer aucune pièce, aucun acte où cette disposition, ce consentement soient exprimés; en sorte que nous ne savons pas au juste ce que Votre Sainteté desire, ce qu'elle a cédé, et quelles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet ne nous a point été remis.

Votre Sainteté comprend déjà, sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons; et combien il est difficile d'éviter à la fois tous les écueils qui se présentent de toutes parts! Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit; le présent nous perce le cœur, l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers; quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité, ou de contrister le roi, ou de contrarier le souverain pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner avec trop de facilité les plus chers intérêts de l'Église. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderaient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant : *Ta perte, ô Israël! vient de toi-même.* Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses et des déchiremens plus déplorables que la persécution elle-même; du moins nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence à laquelle la publication du dernier concordat aurait mis un terme.

Voilà, très-Saint-Père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous, les fidèles sont attentifs, l'impiété observe; les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite; et « nous avons besoin, » ainsi que le disait saint Jean-Chrysostôme parlant des apôtres, » d'un secours puissant et extraordinaire pour nous faire garder

» une juste mesure, afin de ne paraître pas intervertir les lois » du royaume lorsque nous prenons la défense de la doctrine » et de la discipline ecclésiastique; et aussi afin de ne pas être » accusés de corrompre la pureté de la foi et d'énerver la disci- » pline, en nous efforçant de montrer que nous ne voulons pas » violer les lois de l'État. » Nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, « repousser l'un et l'autre soupçon, » chercher à nous concilier comme eux l'estime et le respect; » comme eux travailler à acquérir et à conserver le titre de sau- » veurs, de conservateurs, de bienfaiteurs du genre humain. »

Mais, très-Saint-Père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant; il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient à des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'*ancre immobile* du salut : c'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher constamment sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. « Alors le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte; alors seulement nos plaintes finiront, nos larmes cesseront, nos travaux auront trouvé une récompense, et nos espérances seront accomplies. »

Ainsi donc, très-Saint-Père, pleins de la douleur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous, nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit, en la personne de saint Pierre : *Avancez en pleine mer;* c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise : « Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes. » Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non seulement comme le chef de l'Église, en qui nous

fesons profession de reconnaître et de respecter la primauté d'*honneur et de juridiction* que Jésus-Christ vous a confiée, mais encore (que la vénération que nous avons pour vos vertus nous permette de vous le dire) comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très-Saint-Père, s'il faut appeler ainsi les restes de notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques français de les remettre en vos mains, dès qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'Église; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos églises puissent jouir de la paix, et que nous, nous procurions de notre mieux le salut des infidèles. Nous nous fesons gloire « de ne point chercher ce qui est à nous, mais ce qui est à Jésus-Christ; » et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'Apôtre, « qu'il soit glorifié au milieu de vous, soit par notre vie, soit par notre mort. »

Nous vous avons ouvert notre cœur, très-Saint-Père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers Votre Sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous reste plus que d'adresser au Dieu tout-puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique « cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes et qui sait atteindre à son but avec autant de force que de douceur. » Daigne encore le Seigneur, très-Saint-Père, vous accorder de longues et paisibles années ! Daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance ! Puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre Église de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de

l'Église romaine, et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répandait dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très-glorieux et très-chrétiens, elle fesait la joie du Saint-Siége et l'ornement de l'Église universelle!

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, nous lui demandons très-instamment sa bénédiction apostolique.

De Votre Sainteté, très-Saint-Père,

Les très-humbles, très-obéissans et très-dévoués fils et serviteurs,

A., cardinal de Périgord; C. G., cardinal de la Luzerne; L. Fr., cardinal de Bausset.

François de Bernis, ancien archevêque d'Albi; Jean-Baptiste, archevêque de Tours; Gabriel, archevêque de Besançon; Anne-Louis-Henri de la Fare, archevêque de Sens; François, archevêque de Toulouse; Jean-Charles de Coucy, archevêque élu de Reims; Jean-Claude, archevêque élu d'Arles; Étienne-Antoine, archevêque élu de Vienne; Jean-Louis Dusson de Bonnac, ancien évêque d'Agen; Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; Jean-Baptiste Bourlier, évêque d'Évreux; Charles, ancien évêque de Trèves, nommé à l'évêché d'Auxerre; G. J. André-Joseph, évêque de Metz; Louis-Joseph Siffren de Salamon, évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belley; Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres; Hyacinthe-Louis, évêque de Samosate.

Étienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, archevêque élu de Bourges; Jean-Pierre de Challons, évêque élu du Puy; Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens; Jean-Paul Gaston de Pins, évêque élu de Béziers; Louis-Silvestre de la Chatre, évêque élu de Beauvais; Jean-François de Boisville, évêque élu de Blois; Charles-Louis de Salmons du Chatellier, évêque élu de Laon; Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes; Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers;

Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles Rose de Lostange, évêque élu de Périgueux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Bruno Ramon de Lalande, évêque élu de Rodez; Roch-Étienne de Vichy, évêque élu de Soissons; Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Diez; Claude-Madeleine de la Myre-Mory, évêque élu de Troyes; Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun; Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Noyon; Jean-François de Miran, évêque nommé de Saint-Flour; Claude-Joseph-Judith-François Xavierius de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude.

De Paris, le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819.

Ont adhéré ensuite et ont souscrit :

Charles-François, archevêque de Bordeaux; Charles, évêque de Bayeux, archevêque élu d'Albi; Pierre-Ferdinand, archevêque élu d'Aix; Arnould-Fernand, évêque de Carcassone, archevêque nommé d'Auch; Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, archevêque de Narbonne; Michel-Joseph, évêque du Mans; Antoine-Eustache, évêque de Nancy; Louis, évêque de Versailles; M.-J.-Ph., évêque de Limoges; Charles-Antoine-Henri Duvalk de Dampierre, évêque de Clermont; Claude, évêque de Grenoble; Jean, évêque d'Agen; Louis Sébastiani della Porta, évêque d'Ajaccio; Pierre Dupont Poursat, évêque de Coutances; Gabriel-Laurent Paillou, évêque de la Rochelle; Pierre-Paul de Faudoas, évêque de Meaux; Étienne-Martin Morel de Mons, évêque de Mende; Pierre V, évêque de Quimper; Charles-François-Marie René, évêque de Digne; J.-J., évêque de Bayonne.

Pierre-Martin Rouph de Varicourt, évêque nommé d'Orléans; Marie-Joseph-Antoine-Laurent Larivoir-de-Latourette, évêque nommé de Valence; Claude-Marie de Chaffoy, évêque nommé de Nîmes; Paul-Ambroise, Frère de Villefrancon, évêque nommé de Châlons-sur-Saône; Duperier, nommé à l'évêché de Tulle; Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Auguste Micolon de Guerines, évêque nommé de Castres; Charles Alexandre de Richéry, évêque nommé de Fréjus; René-François Soyer, évêque nommé de Lu-

çon; Jean Brumauld de Beauregard, évêque nommé de Montauban; Jean-François de Saduhae Belcastel, évêque nommé de Perpignan; André-Étienne de Morlhon, évêque nommé de Carcassone; André Molin, nommé à l'évêché de Viviers; Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé de Tarbes; Claude-Joseph Brulley de la Brunière, évêque nommé de Pamiers; Antoine de Pons, évêque nommé de Moulins; Henri-Marie-Claude de Bruc, évêque nommé de Vannes; N. Le-Groing de la Romagère, évêque nommé de Saint-Brieuc.

Digitized by Google

DÉCRET RÉGLEMENTAIRE

SUR LES INDEMNITÉS A PAYER AUX REMPLAÇANS DES TITULAIRES DES CURES, ET SUR LA PART A RÉSERVER A CES DERNIERS EN CAS D'ABSENCE, DE MALADIE OU D'ÉLOIGNEMENT POUR CAUSE DE MAUVAISE CONDUITE.

—

§ Ier. — *Du remplacement des titulaires des cures, en cas d'absence.*

Art. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement, et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§ II. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite.*

Art. 2. Si le titulaire est éloigné pour mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

Art. 3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale, de 250 fr. par an, au *prorata* du temps du remplacement;

Dans une cure de deuxième classe, de 600 francs, et dans une cure de première classe, de 1000 francs.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

Art. 4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi du 18 germinal an 10, partie en supplément pécuniaire pour lui compléter un revenu de 500 francs, l'indemnité du remplaçant sera de 250 francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

Art. 5. Si le titulaire, ayant moins de 500 francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de 250 francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et, au besoin, sur les biens-fonds.

Art. 6. Si le titulaire jouit d'un revenu de 500 fr. entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de 250 fr., à prendre entièrement sur les revenus.

Art. 7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède 500 fr., l'indemnité du remplaçant sera de 300 francs, lorsque ce revenu sera de 500 fr. à 700 francs, et des deux tiers du revenu, au-dessus de 700 francs.

§ III. — *Du traitement, en cas d'absence des titulaires, pour cause de maladie.*

Art. 8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et dans des cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas 1200 francs, un revenu jusqu'à concurrence de 700 francs.

Art. 9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est de 700 francs, sera, comme le paiment des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 31 décembre 1809 concernant les fabriques.

Art. 10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à 250 francs ; dans les cures de deuxième classe, à 400 francs ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à 500 francs, à 250 francs; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de 500 francs à 700 francs, à 300 francs; de 700 francs à 1000 francs, à 350 francs, et de 1000 francs à 1200 francs, à 480 francs.

Art. 11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède 1200 francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à 700 francs; dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que 1500 francs, jusqu'à 2000 francs, à 800 francs, et au-dessus de 2,000 francs, à 1000.

§ IV. — *Règles générales.*

Art. 12. L'absence du titulaire pour cause de maladie sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

Art. 13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

Art. 14. Toutes les fois que dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi du 18 germinal an 10, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui en revient.

§ V. — *Du cas d'infirmité des curés et desservans.*

Art. 15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 31 décembre 1809 sur les fabriques.

FIN.

TABLE.

Introduction. V

PREMIÈRE PARTIE.

QUELLE ÉTAIT, EN FRANCE, LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE AVANT 1802, ET QUELLE EST-ELLE ENCORE DANS TOUS LES AUTRES ÉTATS CATHOLIQUES? 1

CHAP. I. De la hiérarchie ecclésiastique. 2

CHAP. II. Pouvoirs dont l'Église a toujours revêtu les prêtres à charge d'âmes, ou curés. 6

CHAP. III. Du soin qu'a toujours pris l'Église de fournir à ses prêtres une subsistance honnête et indépendante. 14

CHAP. IV. La personne et l'honneur des prêtres n'ont jamais été abandonnés par l'Église à la volonté et au bon plaisir de l'évêque. Il a toujours fallu un jugement canonique pour les condamner ou les absoudre. 20

CHAP. V. Les prêtres à charge d'âmes ont toujours été fixes et inamovibles. Ils n'ont jamais été destituables ni révocables au gré de l'évêque. 30

CHAP. VI. L'évêque ne pouvait transférer les prêtres à charge d'âmes d'une paroisse à l'autre sans leur consentement. 39

DEUXIÈME PARTIE.

DU CHANGEMENT OPÉRÉ EN FRANCE DANS LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE DEPUIS 1802, ET DU RÉGIME ECCLÉSIASTIQUE NOUVEAU QUE CE CHANGEMENT A ÉTABLI.

CHAP. I. Comment s'est fait ce changement. 48

CHAP. II. Résultats, par rapport à l'épiscopat, du nouveau régime ecclésiastique introduit en France par les articles organiques. 69

CHAP. III. Résultats du nouveau régime par rapport aux curés proprement dits, ou curés de canton. 78

CHAP. IV. Résultats du nouveau régime ecclésiastique par rapport aux pasteurs du second ordre appelés desservans. 87

Art. I. Première cause de l'avilissement du desservant : La perte de son nom et de sa qualité de curé. 90

Art. II. Seconde cause de l'avilissement du curé des campagnes : Il est devenu révocable et amovible. 95

Art. III. Troisième cause de l'avilissement du pasteur rural : Il est jugé et puni arbitrairement par son évêque. 112

CHAP. V. Résultats du changement par rapport à la religion. 127

CHAP. VI. Résultats du nouveau régime par rapport à l'ordre social. 135

CHAP. VII. Examen des raisons qu'on pourrait alléguer pour rester encore sous le nouveau régime, et différer de revenir à l'ancienne discipline. 146

CHAP. VIII. Des moyens à prendre pour rétablir en France la discipline de l'Église et rendre promptement au clergé, surtout aux curés des campagnes, la considération et l'influence que le nouveau régime ecclésiastique leur a ravis. 156

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Convention entre le Gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, ou Concordat de 1801. 175

Articles organiques, ou convention de l'an IX. 178

Convention entre le souverain pontife Pie VII et S. M. Louis XVIII, roi de France, ou Concordat de 1817. 187

Lettre adressée au Pape, par les cardinaux, archevêques et évêques, sur l'état de l'Église de France. 190

Décret réglementaire sur les indemnités à payer aux remplaçans des titulaires des cures, et sur la part à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour cause de mauvaise conduite. 200

FIN DE LA TABLE.